

Règlement télégraphique (1958 : Genève, Suisse)

Extraits de la publication :

Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952).

Genève : Union internationale des télécommunications, 1959.

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952)* :
 - Corrigendum
 - Table des matières
 - Règlement télégraphique
 - Appendices
 - Table analytique.
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

CORRIGENDUM N° 1

au Règlement télégraphique
(Revision de Genève, 1958)



CORRIGENDA No. 1 and No. 2

to the Telegraph Regulations
(Geneva Revision, 1958)



CORRIGENDA N.º 1 y N.º 2

al Reglamento Telegráfico
(Revisión de Ginebra, 1958)



Pour les exemplaires en français

CORRIGENDUM No 1

Page 192. Protocole final (Pour les Etats-Unis d'Amérique) :
Deuxième ligne remplacer Article 94 par Article 95.

•

For the English version

CORRIGENDUM No. 1

Page 26. Article 21. § 7 (1) (Number 172) :
First line replace 30^{me} by 30^{ne}.
Page 192. Final Protocol (For the United States of America) :
Fourth line replace Article 94 by Article 95.

CORRIGENDUM No. 2

Page 36. Article 28. §1 a) (Number 246) :
Last line replace 178 by 180.

•

Para los ejemplares en español

CORRIGENDUM N.º 1

Página 191. Protocolo final. (Por los Estados de América) :
Penúltima línea reemplácese Artículo 94 por Artículo 95.

CORRIGENDUM N.º 2

Página 36. Artículo 28 § 1 a) (Número 246) :
Sustitúyase en la última línea 178 por 180.

•

Table des matières

CHAPITRE PREMIER

Objet du Règlement télégraphique — Définitions

Pages

Art. 1.	Objet du Règlement télégraphique	1
2.	Définitions de termes employés dans le Règlement télégraphique.	2

CHAPITRE II

Réseau international

Art. 3.	Voies de communication télégraphiques pour le service international	3
---------	---	---

CHAPITRE III

Nature et étendue du service des bureaux

Art. 4.	Ouverture, durée et clôture du service — Heure légale	3
5.	Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux	4

CHAPITRE IV

Tarifs et taxation

Art. 6.	Régime européen et régime extra-européen	5
7.	Composition du tarif et équivalents monétaires	5
8.	Fixation des taxes terminales et de transit pour les télégrammes du régime européen	7
9.	Fixation des taxes terminales et de transit pour les télégrammes du régime extra-européen	8
10.	Délai d'application des taxes nouvelles	9
11.	Faculté d'arrondir les taxes	9

CHAPITRE V

Perception des taxes

Art. 12.	Perception au départ — Perception à l'arrivée	10
13.	Télégrammes payables par le destinataire ou par un tiers	11
14.	Interdiction d'accorder des rabais — Sanctions	11
15.	Erreurs de perception.	12

CHAPITRE VI

Signaux de transmission

		<i>Pages</i>
Art 16	Signaux de transmission des alphabets telegraphiques internationaux numeros 1 et 2 et signaux du code Morse	12

CHAPITRE VII

Dispositions générales relatives à la correspondance

Art 17	Identite de l'expediteur ou du destinataire — Adresse de l'expediteur	21
--------	---	----

CHAPITRE VIII

Rédaction et dépôt des télégrammes

Art 18	Langage clair et langage secret — Acceptation de ces langages	22
19	Langage clair	23
20	Langage secre ^t	24
21	Redaction des telegrammes — Caracteres pouvant être employes	25
22	Ordre de rangement des diverses parties d'un telegramme	27
23	Libelle des indications de service taxees	27
24	Libelle de l'adresse	30
25	Libelle du texte	35
26	Libelle de la signature — Legalisation	35

CHAPITRE IX

Compte des mots

Art 27	Dispositions generales	35
28	Mots, groupes et expressions comptes pour un mot quel que soit le nombre de caracteres	36
29	Mots, groupes et expressions comptes pour un mot par 15 lettres	38
30	Mots, groupes et expressions comptes pour un mot par cinq caracteres	40
31	Indication du nombre des mots dans le preambule	40
32	Irregularites dans le compte des mots — Redressement eventuel d'erreurs	41
33	Exemples de compte de mots	42

CHAPITRE X

Acheminement des télégrammes

Art 34	Voie a suivre par les telegrammes	43
35	Erreurs d'acheminement	44

CHAPITRE XI

Transmission des télégrammes

		<i>Pages</i>
Art 36	Ordre de transmission	45
37	Regles generales de transmission	46
38	Transmission a l'alternat, par telegramme	49
39	Transmission a l'alternat, par series, et transmission continue, par series	50
40	Transmission avec numerotage continu	51
41	Transmission du preambule	53
42	Transmission des autres parties du telegramme	56
43	Contrôle du nombre des mots transmis	57
44	Repetition d'office	58
45	Accuse de reception	59
46	Procedure concernant les telegrammes alteres et les cas d'interruption	60

CHAPITRE XII

Interruption des communications telegraphiques

Art 47	Deviation des telegrammes	62
--------	---------------------------	----

CHAPITRE XIII

Remise a destination

Art 48	Differents cas de remise	64
49	Non-remise et remise differee	66

CHAPITRE XIV

Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

Art 50	Annulation avant la transmission ou en cours d'acheminement ou apres la remise	69
--------	--	----

CHAPITRE XV

Telegrammes avec des services speciaux

Art 51	Dispositions generales	70
52	Telegrammes prives urgents	70
53	Telegrammes avec reponse payee — Utilisation ou remboursement des bons	71
54	Telegrammes avec collationnement	72
55	Telegrammes avec accuse de reception	73
56	Telegrammes a faire suivre sur l'ordre de l'expediteur	74
57	Telegrammes a reexpedier sur l'ordre du destinataire	77
58	Telegrammes multiples	80

	<i>Pages</i>
Art. 59. Télégrammes à remettre par exprès, par poste ou par poste-avion	82
60. Télégrammes de luxe	85

CHAPITRE XVI

Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine

Art. 61. Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	86
---	----

CHAPITRE XVII

Télégrammes d'Etat

Art. 62. Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat	87
--	----

CHAPITRE XVIII

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

Art. 63. Télégrammes-mandats et télégrammes-virements	90
---	----

CHAPITRE XIX

Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949

Art. 64. Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève, du 12 août 1949	91
---	----

CHAPITRE XX

Télégrammes de presse

Art. 65. Définitions et conditions d'acceptation	92
66. Contenu, rédaction, langues	93
67. Tarif et taxation	95
68. Transmission, acheminement et remise	96
69. Dispositions diverses	96

CHAPITRE XXI

Télégrammes-lettres

Art. 70. Télégrammes-lettres	96
--	----

CHAPITRE XXII

Télégrammes météorologiques

Art. 71. Télégrammes météorologiques	99
--	----

CHAPITRE XXIII

Radiotélégrammes

Pages

Art. 72.	Radiotélégrammes	100
----------	----------------------------	-----

CHAPITRE XXIV

Correspondance télégraphique de service

Art. 73.	Correspondance télégraphique de service	100
74.	Télégrammes de service et avis de service	101
75.	Avis de service taxés	104

CHAPITRE XXV

Service phototélégraphique

Art. 76.	Dispositions générales	111
77.	Admission de phototélégrammes dans le service entre postes publics	111
78.	Préambule des phototélégrammes dans le service entre postes publics	112
79.	Circuits — Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics	113
80.	Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics	114
81.	Service entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes dans le régime européen	117
82.	Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes dans le régime européen	119
83.	Services spéciaux admis pour les phototélégrammes	121

CHAPITRE XXVI

**Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques
Service télex**

Art. 84.	Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques — Service télex	123
----------	---	-----

CHAPITRE XXVII

Service de radiocommunications à heures fixes

Art. 85.	Radiocommunications à unique ou à multiples destinations	124
----------	--	-----

CHAPITRE XXVIII

Service de location de circuits télégraphiques

Pages

Art. 86.	Service de location de circuits télégraphiques	126
----------	--	-----

CHAPITRE XXIX

Arrêt des télégrammes

Transmission de droit des télégrammes d'Etat

Art. 87.	Bureaux qualifiés — Transmission de droit des télégrammes d'Etat — Notification des arrêts	126
----------	--	-----

CHAPITRE XXX

Détaxes et remboursements

Art. 88.	Cas de remboursement de taxes	127
89.	Procédure applicable aux remboursements	133
90.	Remboursement des taxes dans les cas visés à l'article 88	135
91.	Remboursement de taxe en cas d'arrêt des télégrammes	136

CHAPITRE XXXI

Comptabilité

Art. 92.	Dispositions générales	137
93.	Etablissement des comptes	138
94.	Etablissement des comptes d'après des statistiques	140
95.	Echange et vérification des comptes — Paiement des soldes	141

CHAPITRE XXXII

Archives

Art. 96.	Archives	144
97.	Communication des originaux des télégrammes — Délivrance de copies des télégrammes	145

CHAPITRE XXXIII

Secrétariat général — Communications réciproques

Art. 98.	Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire du Secrétariat général	145
99.	Travaux du Secrétariat général	146

CHAPITRE XXXIV

Comite consultatif international telegraphique et telephonique (C C I T T)

Art 100	Comite consultatif international telegraphique et telephonique (C C I T T)	<i>Pages</i> 148
---------	---	---------------------

CHAPITRE XXXV

Dispositions diverses

Art 101	Stipulations concernant les exploitations privees	149
102	Relations avec les pays non-Membres ou non-Membres asso- cies de l'Union	150

CHAPITRE XXXVI

Dispositions finales

Art 103	Mise en vigueur du Reglement	150
	Formule finale et signatures	151

APPENDICE N° 1

Exemples de comptes de mots	177
------------------------------------	-----

APPENDICE N° 2

Paiement des soldes de comptes	185
Protocole final	189

RESOLUTIONS ET VŒUX

Res 1	Phototelegraphie	193
2	Etudes relatives a la possibilite de modifier l'alphabet tele- graphique international n° 2	193
3	Etude par le C C I T T du systeme de compte des mots	194
4	Revision des taxes terminales et des taxes de transit des tele- grammes dans le regime europeen	194
Vœu 1	Franchise telegraphique et telephonique des delegues et des representants aux conferences et reunions de l'U I T	195
2	Categories de telegrammes et services facultatifs	197
3	Paiement des soldes de comptes — Procedure recommandee	197
4	Paiement des soldes de comptes — Regime a suivre	198
	Table analytique	199

Règlement télégraphique

(Revision de Genève, 1958)

annexé à la

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Buenos Aires, 1952)

CHAPITRE PREMIER

Objet du Règlement télégraphique — Définitions

Article premier

Objet du Règlement télégraphique

- 1** § 1. Le Règlement télégraphique fixe les prescriptions à observer dans le service télégraphique international.
- 2** § 2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux communications télégraphiques par fil et aux communications radiotélégraphiques sous réserve que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement.
- 3** § 3. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent au service télégraphique par commutation, compte tenu, s'il y a lieu, des Avis du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) en cette matière.
- 4** § 4. Il peut être dérogé aux dispositions du présent Règlement dans les relations régies par des arrangements particuliers ou des accords régionaux conclus en vertu des dispositions des articles 41 et 42 de la Convention.

Article 2

**Définitions de termes
employés dans le Règlement télégraphique**

5 *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

6 *Télégraphie* : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

7 *Téléphonie* : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

8 *Télégramme* : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

9 *Télégrammes d'Etat* : Télégrammes définis comme tels à la Convention.

10 *Télégrammes de service* : Télégrammes échangés entre :

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général, d'autre part,

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

11 *Télégrammes privés* : Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

12 Pour les autres termes employés dans le présent Règlement et non définis dans la Convention, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent se référer au « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications (Partie 1, Télégraphie) ».

CHAPITRE II

Réseau international

Article 3

Voies de communication télégraphiques pour le service international

13 § 1. Les voies de communication pour le service international sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service.

14 § 2. Ces voies sont, autant que possible, constituées, exploitées et entretenues en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

15 § 3. Lorsque, dans l'exploitation semi-automatique ou entièrement automatique, des circuits du réseau national sont raccordés à des circuits internationaux, ces circuits doivent également satisfaire aux conditions visées au numéro **14**.

CHAPITRE III

Nature et étendue du service des bureaux

Article 4

Ouverture, durée et clôture du service — Heure légale

16 § 1. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les heures pendant lesquelles ses bureaux doivent rester ouverts au public.

17 § 2. Les liaisons internationales établies entre centraux importants fonctionnent, autant que possible, en permanence.

18 § 3. Dans les relations ouvertes en permanence, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les centraux intéressés.

19 § 4. Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé, avec un central dont le service est plus prolongé, tous les télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir obtenu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.

20 § 5. Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord entre ces centraux. Si ces centraux ont des heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.

21 § 6. Les bureaux et centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque administration notifie cette ou ces heures au Secrétariat général, qui en informe les autres administrations.

Article 5

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux

22 § 1. Les notations suivantes sont employées pour indiquer, dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- N/2 bureau à service prolongé;
- A bureau installé dans un aéroport;
- R station terrestre (de radiocommunication);
- K bureau qui admet les télégrammes au départ, mais n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui, au départ, admet tous les télégrammes ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la Cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ou en été;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- * bureau temporairement fermé.

23 § 2. Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

24 § 3. Les notations B, H et * sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux dont il s'agit.

CHAPITRE IV

Tarifs et taxation

Article 6

Régime européen et régime extra-européen

25 § 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

26 § 2. (1) Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées, par les administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

27 (2) Les voies de communication de pays du régime européen vers des contrées hors de l'Europe appartiennent aussi au régime européen lorsque les administrations qui les exploitent le désirent et les font inscrire comme telles dans les tableaux de taxes.

28 § 3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au numéro **26** et toutes les voies de communication autres que celles visées au numéro **27**.

29 § 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

Article 7

Composition du tarif et équivalents monétaires

30 § 1. Le tarif est établi par mot. Toutefois, il peut être établi en prenant pour base un caractère ou la durée de la transmission.

- 31** § 2. La taxe totale par mot comprend :
- 32** a) les taxes terminales des pays d'origine et de destination;
- 33** b) les taxes de transit des administrations ou exploitations privées reconnues intermédiaires, lorsque leurs territoires, leurs installations ou leurs voies de communication sont empruntés pour la transmission des correspondances;
- 34** c) le cas échéant, la taxe de transit afférente à chacune des deux stations assurant une transmission radioélectrique.

35 § 3. Pour chaque télégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les télégrammes de presse (numéro 673) et à vingt-deux mots pour les télégrammes-lettres (numéro 682).

36 § 4. Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or; il est le même entre les bureaux de deux pays quelconques de l'Union par la même voie et dans les deux sens.

37 § 5. Le tarif par mot défini au numéro 36 est celui qui sert pour l'établissement des comptes internationaux basés sur le franc-or.

38 § 6. ¹⁾ Pour la perception des taxes sur le public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsqu'il n'est pas fait application de l'équivalent ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent vrai, les comptes restent établis conformément aux dispositions du numéro 37.

39 § 7. ¹⁾ (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à partir de laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.

40 (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

41 § 8. Le tarif est exclusif de tout impôt ou taxe fiscale. Tout pays qui impose à son profit une taxe fiscale sur les télégrammes internationaux doit percevoir cet impôt en sus du tarif et exclusivement sur les expéditeurs des télégrammes déposés sur son territoire.

Article 8

Fixation des taxes terminales et de transit pour les télégrammes du régime européen

42 § 1. Dans le régime européen, les administrations fixent leurs taxes terminales en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. et du prix de revient réel.

43 § 2. (1) La taxe terminale maximum par mot ne doit pas, autant que possible, dépasser quinze centimes (0 fr. 15), à l'exception de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour laquelle la taxe terminale maximum est de trente-deux centimes (0 fr. 32), et de la Turquie pour laquelle cette taxe est de dix-huit centimes (0 fr. 18).

44 (2) Sous réserve des dispositions des numéros **46** et **52**, la taxe de transit pour chaque pays est fixée uniformément à cinq centimes (0 fr. 05).

45 (3) Toutefois, pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la taxe de transit maximum est fixée à vingt-quatre centimes (0 fr. 24), et pour la Turquie, à dix centimes (0 fr. 10).

46 (4) Sous réserve des dispositions du numéro **52**, lorsque dans les relations entre deux pays terminaux, le trafic est transmis sur la totalité du parcours international par circuits terrestres, soit directs, soit établis par commutation automatique, la taxe de transit peut être abaissée, en accord avec les pays de transit intéressés, jusqu'à trois centimes (0 fr. 03) par pays traversé et seulement pour le trafic terminal entre ces deux pays.

47 § 3. Les administrations communiquent leurs taxes terminales et de transit au Secrétariat général qui les publie sous le titre tableau A.

48 § 4. Les taxes terminales fixées par une administration sont les mêmes pour les relations entre deux pays, quelles que soient les voies d'acheminement utilisées.

49 § 5. (1) Le tarif normal à appliquer entre deux pays du régime européen est celui qui, par l'application des taxes terminales et de transit publiées au tableau A, donne le chiffre le moins élevé.

50 (2) Au tarif normal ainsi établi correspond(ent) la voie d'acheminement (ou les voies d'acheminement) normale(s).

51 § 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par le numéro **298**, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

52 § 7. Si des voies d'acheminement autres que les voies normales sont établies entre deux pays terminaux, la taxe totale de transit par ces voies peut être réduite au montant de la taxe totale de transit par la ou les voies normales. La répartition de cette taxe totale de transit sera faite par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues de transit intéressées et les taxes ainsi fixées seront communiquées au Secrétariat général pour publication au tableau A.

53 § 8. (1) Pour le trafic échangé par voie radioélectrique entre des pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée au numéro **34** ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux administrations ou exploitations privées reconnues de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

54 (2) Par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre les stations radioélectriques qui interviennent dans la relation.

55 § 9. Lorsque les administrations, conformément aux dispositions des numéros **52** et **53**, modifient leurs taxes visées aux numéros **43** et **44**, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Article 9

Fixation des taxes terminales et de transit pour les télégrammes du régime extra-européen

56 § 1. Dans le régime extra-européen, les administrations, ou les exploitations privées reconnues, lorsqu'elles y ont été autorisées par les administrations intéressées, ont le droit de fixer leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies existant entre deux mêmes pays.

57 § 2. Elles communiquent ces taxes au Secrétariat général qui les publie sous le titre tableau B.

58 § 3. (1) Dans le régime extra-européen, chaque administration ou exploitation privée reconnue désigne à ses propres bureaux les voies utilisables pour les télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée n'est pas la moins coûteuse, l'administration ou exploitation privée reconnue de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes, quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

59 (2) Pour les télégrammes déposés avec une indication de voie, on applique les dispositions du numéro **51**.

Article 10

Délai d'application des taxes nouvelles

60 § 1. Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification¹⁾ par le Secrétariat général, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

61 § 2. (1) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrentes déjà notifiées.

62 (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs télégraphiques ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro **60**.

63 § 3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus n'admettent aucune exception.

Article 11

Faculté d'arrondir les taxes

64 § 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles **6** à **10** peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes nor-

¹⁾ S'il y a plusieurs notifications, la date de la première est seule à considérer pour le calcul du délai.

males par mot fixées d'après les tableaux publiés par le Secrétariat général, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les conventions monétaires ou autres du pays d'origine.

65 § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations ou exploitations privées reconnues intéressées. Les taxes doivent être arrondies, en plus ou en moins, à l'unité monétaire ou fraction de l'unité monétaire en usage dans le pays intéressé.

CHAPITRE V

Perception des taxes

Article 12

Perception au départ — Perception à l'arrivée

66 § 1. La perception des taxes a lieu sur l'expéditeur sauf quand il en est disposé autrement dans le présent Règlement.

67 § 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'administration ou exploitation privée reconnue d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit.

68 § 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (articles 32, 48, 56 et 59).

69 § 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'administration ou exploitation privée reconnue d'arrivée, à moins d'arrangements particuliers conclus conformément à l'article 41 de la Convention.

70 § 5. Les administrations ou exploitations privées reconnues prennent, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur, pour que les taxes à percevoir à l'arrivée

et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 13 et numéros 541 à 544).

Article 13

Télégrammes payables par le destinataire ou par un tiers

71 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues ont la faculté d'admettre, par arrangements spéciaux et sur demande expresse du destinataire ou de toute autre personne responsable du paiement des taxes, des télégrammes de toute catégorie, sans perception des taxes dans le pays d'origine. Ces taxes sont recouvrées sur le destinataire ou sur la personne qui s'est engagée à les acquitter.

72 § 2. Dans le cas prévu au numéro 71, l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine et/ou l'administration ou exploitation privée reconnue chargée du recouvrement des taxes peuvent appliquer une surtaxe.

73 § 3. Si le montant des taxes et surtaxes dues n'est pas recouvré, la perte est supportée par l'administration ou exploitation privée reconnue responsable de la perception, à moins d'arrangements particuliers conclus conformément à l'article 41 de la Convention.

Article 14

Interdiction d'accorder des rabais — Sanctions

74 Les Membres et Membres associés s'engagent à interdire l'octroi, sous quelque forme que ce soit, de rabais sur les taxes figurant au tarif officiel des administrations ou exploitations privées reconnues et se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées reconnues qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par exemple par mot, par télégramme, par adjonction de mots au moyen d'avis de service taxés, sous forme de primes, etc.) des rabais ayant pour effet de réduire les taxes susindiquées. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations.

Article 15

Erreurs de perception

75 § 1. En cas d'insuffisance de perception, due à une erreur, le complément de taxe doit être recouvré sur l'expéditeur.

76 § 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées à l'expéditeur, selon le règlement intérieur de chaque pays.

77 § 3. Les administrations ou exploitations privées reconnues s'aident réciproquement pour effectuer la perception ultérieure ou le remboursement dans les cas visés aux numéros **75** et **76** respectivement, lorsque cette perception ultérieure ou ce remboursement par l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine n'est plus possible.

CHAPITRE VI

Signaux de transmission

Article 16

Signaux de transmission des alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2 et signaux du code Morse

78 § 1. Les tableaux ci-après indiquent les signaux des alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2 et les signaux du code Morse.

79 § 2. Avec les alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2, les lettres suivantes peuvent être utilisées dans les relations entre les pays qui les admettent et qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue leur transmission :

ä, æ, á, â, ñ, ö, ø, ü

80 § 3. Pour assurer l'acheminement rapide et sûr du trafic télégraphique et favoriser le développement du réseau mondial de télécommunication, il est recommandé d'utiliser le code à cinq unités, d'après l'alphabet télégraphique international numéro 2. Toutefois, cette disposition ne

s'applique pas aux administrations ou exploitations privées reconnues qui, par accord mutuel et pour une liaison ou un réseau donné, ont pris d'autres arrangements. Dans ce cas, ces administrations ou exploitations privées reconnues pourraient prévoir toutes mesures appropriées pour transformer leur système d'après le code à cinq unités de l'alphabet télégraphique international numéro 2, chaque fois qu'il s'avère souhaitable d'entrer en liaison avec des bureaux utilisant ce système.

81 § 4. *Caractères d'écriture auxquels correspond un signal dans l'alphabet télégraphique international numéro 1.*

82

Lettres

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

83

Chiffres

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

84

Signes de ponctuation et signes divers

Point
Virgule	,
Deux points ou signe de division	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix ou signe d'addition	+
Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction	—
Barre de fraction ou signe de division	/
Signe de multiplication	×
Double trait	=
Pourcent	%
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)
Erreur	✖
Espace	

85 Le tableau suivant donne les composés de courant pour la transmission des lettres, chiffres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

Alphabet télégraphique international N° 1

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions				
			1	2	3	4	5
1	A	1	—	+	+	+	+
2	B	8	+	+	—	—	+
3	C	9	—	+	—	—	+
4	D	0	—	—	—	—	+
5	E	2	+	—	+	+	+
6	F	¹⁾	+	—	—	—	+
7	G	7	+	—	+	—	+
8	H	+	—	—	+	—	+
9	I	¹⁾	+	—	—	+	+
10	J	6	—	+	+	—	+
11	K	(—	+	+	—	—
12	L	=	—	—	+	—	—
13	M)	+	—	+	—	—
14	N	¹⁾	+	—	—	—	—
15	O	5	—	—	—	+	+
16	P	%	—	—	—	—	—
17	Q	/	—	+	—	—	—
18	R	—	+	+	—	—	—
19	S	.	+	+	—	+	—
20	T	¹⁾	—	+	—	+	—
21	U	4	—	+	—	+	+
22	V	'	—	—	—	+	—
23	W	?	+	—	—	+	—
24	X	,	+	—	+	+	—
25	Y	3	+	+	—	+	+
26	Z	:	—	—	+	+	—
27	Retour du chariot 2)		—	—	+	+	+
28	Changement de ligne 2)		—	+	+	+	—
29	Blanc des lettres (espace)		+	+	+	+	—
30	Blanc des chiffres (espace)		+	+	+	—	+
31	✕ (Erreur) ✕ (Erreur)		+	+	+	—	—
32	Repos		+	+	+	+	+

— Courant négatif.

+ Courant positif.

1) A la disposition de chaque administration pour son service intérieur.

2) Pour l'imprimeur sur pages.

86 Sauf dans les cas prévus au numéro 173, un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

Exemple : 3= B, AG =25.

87 Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

Exemples : Pour $1\frac{3}{4}$ transmettre 1—3/4 et non 13/4;
pour $\frac{3}{8}$ transmettre 3/4—8 et non 3/48;
pour $363\frac{1}{2}$ 4 5642 transmettre 363—1/2 4 5642 et non 3631/2 4 5642.

88 Le signe guillemets (« ») est reproduit en transmettant deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (« »).

89 Pour la transmission de la lettre E accentuée, transmettre la lettre E; lorsque l'accent sur le E est essentiel au sens, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « espaces », pour attirer l'attention du poste qui reçoit. L'accent sur le E est alors tracé à la main par l'agent récepteur.

90 Pour transmettre le signe ‰ , on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction, et les chiffres 00 (exemple : 0/00).

91 Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe ‰ par un tiret.

Exemples : Pour 2‰ transmettre 2—0/00 et non 20/00.
Pour $4\frac{1}{2}\text{‰}$ transmettre 4—1/2—0/00 et non 41/20/00.

92 Le signe des minutes (') et le signe des secondes (") sont transmis en utilisant le signe de l'apostrophe : une fois pour le signe des minutes et deux fois pour le signe des secondes.

On transmet :

93 pour appeler le central : le mot « ohe », suivi de l'indicatif du central appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »);

94 pour indiquer une erreur de transmission : le signal ✖ ;

95 pour donner « attente » : la combinaison MOM;

96 pour indiquer la fin du télégramme : le signal + précédé d'un espace;

97 pour indiquer la fin de la transmission : les deux signaux + ? précédés d'un espace;

98 pour indiquer la fin du travail : deux fois le signal + donné par le bureau qui a transmis le dernier télégramme.

99 § 5. *Caractères d'écriture auxquels correspond un signal dans l'alphabet télégraphique international numéro 2.*

100

Lettres

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

101

Chiffres

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

102

Signes de ponctuation et signes divers :

Point
Virgule	,
Deux points ou signe de division	:
Point d'interrogation	?
Apostrophe	'
Croix ou signe d'addition	+
Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction	—
Barre de fraction ou signe de division	/
Signe de multiplication	×
Double trait	=
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite)

103 Le tableau suivant donne les impulsions de courant pour la transmission des lettres, chiffres et signes, avec indication de la polarité des diverses impulsions :

Alphabet télégraphique international N° 2

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres	N° des impulsions						
			Mise en marche	1	2	3	4	5	Arrêt
1	A	—		○	○				○
2	B	?		○			○	○	○
3	C	:			○	○	○	○	○
4	D	⁴)		○			○		○
5	E	3		○					○
6	F	¹)		○		○	○		○
7	G	¹)			○		○	○	○
8	H	¹)				○		○	○
9	I	8			○	○			○
10	J	signal acoustique		○	○		○		○
11	K	(○	○	○	○		○
12	L)			○			○	○
13	M	.				○	○	○	○
14	N	,				○	○		○
15	O	9					○	○	○
16	P	0			○	○		○	○
17	Q	1		○	○	○		○	○
18	R	4			○		○		○
19	S	,		○		○			○
20	T	5					○	○	○
21	U	7		○	○	○			○
22	V	=			○	○	○	○	○
23	W	2		○	○			○	○
24	X	/		○		○	○		○
25	Y	6		○		○			○
26	Z	+		○				○	○
27	Ret. chariot 2)						○		○
28	Changement de ligne 2)				○				○
29	Lettres 3) 5)			○	○	○	○	○	○
30	Chiffres 5)			○	○		○	○	○
31	Espace					○			○
32	Pas employé								○

Symboles	Travail à	
	circuit fermé	courant double
	Pas de courant	Courant négatif
○	Courant positif	Courant positif

- 1) A la disposition de chaque administration ou exploitation privée reconnue ou pour son service intérieur.
- 2) Pour l'imprimeur sur pages.
- 3) Sert aussi pour « effacement », en cas de transmission automatique.
Pour la transmission automatique, la bande perforée doit contenir les trous indiqués dans les colonnes 1 à 5 par ○.
- 4) a) Pour déclencher le fonctionnement de l'émetteur automatique d'indicatif du poste correspondant, en régime européen dans le service international par commutation des appareils arithmétiques et pour les administrations ou exploitations privées reconnues du régime extra-européen qui acceptent cet emploi;
b) à la disposition de leur service intérieur pour les autres administrations ou exploitations privées reconnues du régime extra-européen.
- 5) Les signaux n^{os} 29 (lettres) et 30 (chiffres) ne provoquent pas l'espacement.

104 Les administrations ou exploitations privées reconnues qui désirent un contrôle de la réception ou de l'émission des signaux « chiffres D » ou « chiffres J » utilisent pour ce contrôle :

105 l'impression du signe  pour le contrôle du signal « chiffres D »;

106 l'impression du signe  pour le contrôle du signal « chiffres J ».

107 Les administrations ou exploitations privées reconnues qui désirent un contrôle de la réception ou de l'émission des signaux « retour du chariot » ou « changement de ligne » sur les appareils à bande utilisent pour ces contrôles :

108 l'impression du signe < pour le contrôle du signal « retour du chariot »;

109 l'impression du signe \equiv pour le contrôle du signal « changement de ligne ».

110 Les dispositions concernant la transmission des mots, des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages entre guillemets, de la lettre E accentuée et des signes des minutes et des secondes, qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international numéro 1 (numéros **81** à **98**) le sont également aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international numéro 2.

111 Un groupe de chiffres et de lettres est transmis à ces derniers appareils sans espace entre les chiffres et les lettres.

112 Pour transmettre le signe $\frac{0}{0}$ ou $\frac{0}{00}$, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00, (c'est-à-dire : 0/0, 0/00).

113 Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % ou $\frac{0}{00}$ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou au signe $\frac{0}{00}$ par un tiret.

Exemples : Pour 2% transmettre 2—0/0 et non 20/0.

Pour $4\frac{1}{2}\frac{0}{00}$ transmettre 4—1/2—0/00 et non 41/20/00.

114 Pour donner un « blanc », on transmet le signal « espace ».

115 Pour indiquer une erreur dans la transmission, on transmet la lettre E et le signal « espace » répétés alternativement trois fois. La transmission est reprise et débute par le dernier mot correctement transmis. Lorsqu'on emploie des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, c'est ce moyen de correction qui est employé.

116 Pour donner attente, pour indiquer la fin du télégramme, la fin de la transmission et la fin du travail, on transmet les mêmes signaux qu'aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international numéro 1 (numéros **81** à **98**).

117 § 6. *Signaux du code Morse*

Espacement et longueur des signaux :

- 118** a) un trait est égal à trois points;
119 b) l'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point;
120 c) l'espace entre deux lettres est égal à trois points;
121 d) l'espace entre deux mots est égal à sept points;
122 e) à l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs, l'espace entre deux lettres est égal à une perforation d'entraînement, et l'espace entre deux mots est égal à trois perforations d'entraînement.

123

Lettres

a	·—	i	··	r	·—·
b	—···	j	·—	s	···
c	—·—·	k	—·—	t	—
d	—··	l	·—··	u	··—
e	·	m	—	v	··—
e accentué	··—·	n	—·	w	·—
f	··—·	o	—	x	—··—
g	—	p	·—·	y	—·—
h	···	q	—·—·	z	—···

124

Chiffres

1	·—	6	—···
2	··—	7	—···
3	··—	8	—···
4	··—	9	—···
5	···	0	—···

125 Dans les répétitions d'office, lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres peuvent être transmis au moyen des signaux abrégés suivants :

1	—	6	—
2	..—	7	—
3	...—	8	— . . .
4—	9	— . .
5	0	—

126 Sauf demande contraire du central récepteur, le central transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service «en chiffres».

127 *Signes de ponctuation et signes divers*

Point	[.]	·—·—·—
Virgule	[,]	—·—·—·—
Deux points ou signe de division . .	[:]	—·—·—·—
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	·—·—·—
Apostrophe	[']	·—·—·—·—
Trait d'union, tiret ou signe de soustraction	[—]	—·—·—·—
Barre de fraction ou signe de division	[/]	—·—·—·—
Parenthèse de gauche	[(]	—·—·—·—
Parenthèse de droite	[)]	—·—·—·—
Guillemets (avant et après les mots)	[« »]	·—·—·—·—

Les administrations ou exploitations privées reconnues utilisant des convertisseurs de code peuvent transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après les mots.

Double trait	[=]	—·—·—·—
Compris		·—·—·—
Erreur		·—·—·—·—
Croix ou signe d'addition		·—·—·—
Invitation à transmettre		—·—·—
Attente		·—·—·—
Fin de travail		·—·—·—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission) . . .		—·—·—·—
Signe de multiplication		—·—·—

128 Les dispositions concernant la transmission des nombres fractionnaires et des signes des minutes et des secondes, qui sont applicables aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international numéro 1 (numéros **81** à **98**), le sont également aux appareils utilisant le code Morse. Pour transmettre les signes (') et (''), lorsque ces signes suivent des chiffres (par exemple : 1', 15''), on doit utiliser une ou deux fois le signal apostrophe ·—·—·—· au lieu du signal ·—·—·—· réservé aux guillemets.

129 Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis sans espace entre les chiffres et les lettres.

130 Pour la transmission du signe ‰ ou ‰‰ et pour la transmission d'un nombre entier, d'un nombre fractionnaire ou d'une fraction suivie du signe ‰ ou ‰‰, on applique les dispositions des numéros **112** et **113**.

131 Les lettres et signaux suivants peuvent être employés dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä ou æ	·—·—	ñ	—·—·—
á ou â	·—·—·—	ö ou ø	—·—·—
ch	—·—·—	ü	·—·—

132 § 7. *Transmission par téléphone.*

Dans les relations entre centraux reliés par des voies de communication de faible longueur, dans les relations frontalières à faible trafic, ainsi que dans des cas exceptionnels (par exemple, lorsque les voies normales sont interrompues et qu'une voie détournée n'est pas disponible), la transmission par téléphone des télégrammes peut avoir lieu en observant le système d'épellation recommandé par le C.C.I.T.T.

133 Ce mode de transmission n'est utilisé qu'après entente entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

CHAPITRE VII

Dispositions générales relatives à la correspondance

Article 17

Identité de l'expéditeur ou du destinataire - Adresse de l'expéditeur

134 § 1. L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination.

135 § 2. (1) Le bureau d'origine doit recommander à l'expéditeur que soient écrits, sur la formule du télégramme, son nom et son adresse complète (y compris, éventuellement, son numéro de téléphone ou de télex), afin d'être en mesure, si nécessaire, de lui fournir tous renseignements ou de lui demander des informations relatifs à son télégramme.

136 (2) Toutefois, l'expéditeur doit fournir ces indications si le service sollicité par lui (par exemple =PC=, =Exprès= ou =FS=) le nécessite. En cas de refus, le bureau sera dégagé de toute obligation de fournir le service demandé.

CHAPITRE VIII

Rédaction et dépôt des télégrammes

Article 18

Langage clair et langage secret

Acceptation de ces langages

137 § 1. Le texte et la signature des télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret. Ces langages peuvent être employés conjointement dans un même télégramme.

138 § 2. Toutes les administrations ou exploitations privées reconnues acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 30 de la Convention.

139 § 3. L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou une partie du texte ou la signature du télégramme a été rédigé si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en fait la demande. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

Article 19

Langage clair

140 § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

141 § 2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées dans son pays, celle (ou celles) dont elle demande l'admission comme langage clair. Le latin et l'esperanto peuvent aussi être admis. Sauf avis contraire notifié par l'intermédiaire du Secrétariat général, les administrations sont considérées comme admettant toutes les langues demandées.

142 § 3. Le texte et la signature des télégrammes originaires ou à destination de la Chine peuvent être entièrement rédigés au moyen de groupes de quatre chiffres empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise. Ces télégrammes sont considérés comme étant rédigés en langage clair.

143 § 4. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte et la signature sont entièrement rédigés en langage clair.

144 § 5. Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

145 a) de nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés de lettres ou de chiffres, ou encore de chiffres et de signes, à condition que ces nombres, groupes et signes n'aient aucune signification secrète;

146 b) de noms propres, d'adresses conventionnelles ou abrégées;

147 c) d'abréviations de la dénomination d'organisations internationales ou nationales, ou encore d'entreprises commerciales, sous forme d'initiales réunies en un groupe, dont l'appréciation appartient au pays d'origine du télégramme;

148 d) de marques de commerce, de marques de fabrique, de désignations de marchandises, de termes techniques conventionnels servant à désigner des machines ou des pièces de machines, de

numéros ou d'indications de référence et d'autres expressions du même genre, à condition que ces marques, désignations, termes techniques, numéros ou indications de référence et expressions soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix-courant, une facture, un connaissance ou un document semblable;

- 149** e) de groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains ainsi que leur vol ou trajet; de groupes représentant des sommes d'argent, des nombres ordinaux, des indications d'heure; de groupes représentant des cours de bourse ou de marché, des formules scientifiques, des observations ou prévisions météorologiques;
- 150** f) d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp, ou toute autre expression analogue dont l'appréciation appartient au pays d'origine du télégramme;
- 151** g) d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

152 § 6. Toutes les expressions mentionnées aux numéros **147** à **149** peuvent, exceptionnellement, être composées de lettres, chiffres ou signes ou d'une combinaison de ces divers éléments.

153 § 7. Les réunions ou altérations de mots du langage clair, contraires à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent, ne sont pas admises dans les télégrammes en langage clair, sauf dans les cas prévus aux numéros **270** à **275**.

Article 20

Langage secret

154 § 1. Sauf dans les cas prévus aux numéros **145** à **151**, les expressions ci-après constituent le langage secret :

- 155** a) mots artificiels composés exclusivement de lettres et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres;

- 156** b) chiffres arabes ou groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète;
- 157** c) mots réels appartenant à une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne formant pas des phrases compréhensibles;
- 158** d) autres mots ou expressions ne remplissant pas les conditions du langage clair;
- 159** e) mélange de mots et expressions mentionnés aux numéros **155** à **158**.
- 160** § 2. Les mots en langage secret ne peuvent pas contenir de lettres accentuées.
- 161** § 3. Toute combinaison dans un même groupe de lettres, de chiffres ou de signes ayant une signification secrète n'est pas admise.
- 162** § 4. On entend par télégramme en langage secret ceux dont le texte ou la signature contient un ou plusieurs mots appartenant à ce langage.

Article 21

Rédaction des télégrammes Caractères pouvant être employés

163 § 1. La minute du télégramme doit être écrite en caractères utilisés dans le pays d'origine et ayant leur équivalent parmi les suivants:

Lettres : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R
S T U V W X Y Z

Chiffres : 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et signes divers :

Point (.)

Virgule (,)

Deux points ou signe de division (:)

Point d'interrogation (?)

Apostrophe ou signe des minutes (')

Signe des secondes (")
 Trait d'union ou tiret ou signe de soustraction (—)
 Parenthèses ()
 Barre de fraction ou signe de division (/)
 Signe d'addition ou croix (+)

164 *Caractères pour lesquels il n'est pas prévu de signaux spéciaux à certains appareils :*

Lettre e accentuée
 Chiffres romains
 Signe de multiplication (×)
 Signe pour cent (%)
 Signe pour mille (‰)
 Guillemets (« »)

165 Le signe croix (+), pris comme signe d'addition, peut être utilisé dans des groupes, mais jamais comme signe isolé.

166 § 2. Les lettres suivantes peuvent en outre être employées exceptionnellement dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä, æ, á, â, ñ, ö, ø, ü.

167 § 3. Tout renvoi, interligne, rature, suppression ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

168 § 4. (1) Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

169 (2) Si l'expéditeur d'un télégramme désire que le destinataire soit informé qu'il s'agit de chiffres romains, il écrit le ou les chiffres arabes et, devant chacun de ces chiffres ou devant chaque groupe de chiffres, il intercale le mot français « romain » ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme.

170 § 5. Le signe de multiplication est remplacé dans la transmission par la lettre X.

171 § 6. Pour la transmission de la lettre e accentuée, des lettres ä, æ, á, â, ñ, ö, ø, ü et des guillemets, voir le Chapitre VI.

172 § 7. (1) Les expressions telles que 30^a, 30^{ne}, 1^o, 2^o, \diamond , ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer

un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus : 30 exposant a (ou 30 a), trentaine, primo, secundo, B dans un losange.

173 (2) Toutefois, si les expressions 30^a, 30^b, etc., 30 bis, 30 ter, etc., 30 I, 30 II, etc., 30¹, 30², etc., 30 A, 30 B, etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme : 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

174 (3) Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres : 30^{me}, 25th, etc., sont transmis sous la forme 30me, 25th, etc.

Article 22

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme

175 § 1. Chaque télégramme doit comporter un préambule, qui est placé en tête du télégramme et comprend les indications nécessaires à l'identification et, le cas échéant, à l'acheminement du télégramme (article 41).

176 § 2. Les autres parties qu'un télégramme peut comporter doivent être rangées dans l'ordre suivant : 1^o les indications de service taxées (article 23); 2^o l'adresse (article 24); 3^o le texte (article 25); 4^o la signature (article 26).

Article 23

Libellé des indications de service taxées

177 § 1. Une indication de service taxée est une indication portée sur un télégramme, servant à identifier celui-ci comme appartenant à une catégorie déterminée de télégrammes ou à indiquer un service spécial demandé par l'expéditeur ou, dans certains cas, par le destinataire.

178 § 2. Toute indication de service taxée prévue par le Règlement doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

179 § 3. Les indications de service taxées peuvent être écrites par l'expéditeur sous une forme quelconque; elles sont taxées conformément aux dispositions du numéro **246** et transmises dans la forme abrégée prévue au numéro **180**. L'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur sous une forme autre que la forme réglementaire abrégée et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (*exemple*: =TC=).

180 § 4. Les indications de service taxées qui peuvent être utilisées et la forme abrégée sous laquelle elles doivent être transmises sont indiquées dans la liste ci-après :

Télégramme de ou pour l'Organisation des Nations Unies ¹⁾	=Etat Priorité Nations=
Télégramme d'Etat avec priorité	=Etat Priorité=
Télégramme d'Etat sans priorité	=Etat=
Télégramme urgent	=Urgent=
Télégramme concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949	=RCT=
Réponse payée x	=RPx=
Collationnement	=TC=
Accusé de réception (télégramme avec)	=PC=
Faire suivre	=FS=
Télégramme à faire suivre sur demande de l'expéditeur à partir de . . . (nom(s) du/des lieux de réexpédition)	=FS de x=
Télégramme réexpédié sur demande du destinataire de... [nom(s) du/des lieux de réexpédition]	=Réexpédié de x=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses	=CTA=
Exprès	=Exprès=
Exprès payé	=XP=

¹⁾ Voir les numéros **624** à **627**.

Poste	=Poste=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Poste-avion	=PAV=
Poste-avion recommandée	=PAVR=
Télégraphe restant	=TR=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un évé- nement heureux	=LX=
Télégramme à remettre sur formulaire de luxe à l'occasion d'un deuil	=LXDEUIL=
Télégramme à remettre en main propre	=MP=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
Télégramme pour lequel la remise à une date spécifiée a été demandée	=Remettre x=
Télégramme pour lequel la remise par téléphone a été demandée	=TFx=
Télégramme pour lequel la remise par télex a été demandée	=TLXx=
x Jours	=Jx=
Radiotélégramme à retransmettre par une ou deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur	=RM=
Télégramme de presse	=Presse=
Télégramme météorologique	=OBS=
Télégramme-lettre du régime européen	=ELT= ou =ELTF= ¹⁾
Télégramme-lettre du régime extra- européen	=LT= ou =LTF= ¹⁾

181 § 5. Les indications de service taxées suivantes servent à identifier la catégorie du télégramme : =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité=, =Etat=, =OBS=, =Urgent=, =RCT=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT= et =LTF=.

182 § 6. Si, dans un télégramme, il y a plusieurs indications de service taxées, celles qui servent à identifier la catégorie du télégramme prennent

¹⁾ Voir les numéros 685 à 687.

la première place. Dans un télégramme RCT urgent ou dans un télégramme de presse urgent, l'indication =Urgent= doit précéder l'indication =RCT= ou l'indication =Presse=.

183 § 7. (1) Dans les télégrammes multiples, les indications de service taxées servant à identifier la catégorie du télégramme de même que l'indication =TC= ne doivent être inscrites qu'une seule fois avant l'indication =TMx=. L'indication de service taxée =CTA=, si elle est utilisée, doit être également inscrite une seule fois après l'indication =TMx=.

184 (2) Les autres indications de service taxées doivent être inscrites avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles concernent.

Article 24

Libellé de l'adresse

I. *Dispositions générales*

185 § 1. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. L'expéditeur doit être invité à écrire l'adresse en caractères d'imprimerie.

186 § 2. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots, le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de la localité de destination.

187 § 3. (1) Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

188 (2) Cette disposition est aussi applicable lorsque l'adresse de la personne ou de la firme chez laquelle le télégramme est adressé est une adresse enregistrée (numéros **213** à **215**).

189 § 4. Lorsque la localité de destination n'est pas desservie par les voies de communication internationales, on applique les dispositions de l'article **59**.

190 § 5. (1) Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux. Il peut, toutefois, être complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité (numéro **259**).

191 (2) Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

192 § 6. (1) Lorsque le nom de la localité donné comme destination, ou celui de la station terrestre désignée pour la transmission d'un radiotélégramme, n'est pas mentionné dans la nomenclature officielle y relative, ce nom doit être suivi, soit par le nom de la subdivision territoriale, soit par celui du pays de destination, soit par ces deux indications ou toute autre indication jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

193 (2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques de l'expéditeur. La réunion en une seule expression du nom du bureau de destination avec le nom de la subdivision territoriale et/ou la désignation du pays de destination est considérée comme indiquant que le télégramme a été ainsi accepté.

194 § 7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues aux numéros **186**, **192** et **222** à **226** sont refusés.

195 § 8. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; de toute manière, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

II. *Différentes catégories d'adresses*

196 § 9. Les catégories d'adresses suivantes sont admises :

- adresse complète;
- adresse enregistrée;

- adresse téléphonique;
- adresse télex;
- adresse poste restante ou télégraphe restant;
- adresse boîte postale.

197 a) *adresse complète*

198 § 10. (1) L'adresse complète doit, en règle générale, faire mention :

- de la désignation du destinataire,
- du nom de la rue, boulevard, avenue . . . etc., où se trouve son domicile, complété s'il y a lieu par le numéro,
- de la localité de destination.

199 (2) A défaut de ces indications, l'adresse doit spécifier, autant que possible, la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

200 (3) Même pour les petites localités, la désignation du destinataire doit être, autant que possible, accompagnée d'une indication complémentaire propre à guider le bureau d'arrivée.

201 (4) Les indications relatives aux nom, prénoms, raison sociale et domicile sont acceptées telles que l'expéditeur les a libellées. Les autres indications éventuelles de l'adresse, y compris celles visées aux numéros **187**, **188** et **228** à **232**, doivent être écrites dans la langue ou l'une des langues du pays de destination. Les noms de subdivisions territoriales ou de pays peuvent être écrits en conformité des indications de la nomenclature officielle des bureaux ou de leurs autres dénominations, telles qu'elles sont données dans la préface de cette nomenclature.

202 § 11. Pour les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

203 § 12. (1) Les télégrammes peuvent être adressés et remis aux voyageurs dans les trains ou dans les aéronefs.

204 (2) A cet effet, l'expéditeur doit indiquer dans l'adresse, outre le nom du destinataire et le nom du bureau télégraphique de destination :

- 205** — le mot « passager » ou « équipage » selon le cas;
- 206** — le nom de la gare ou de l'aéroport où le train ou l'aéronef s'arrête;

207 — pour les trains, l'adresse doit également comprendre le numéro ou le nom du train, ou, à défaut, l'heure prévue pour le départ ou l'arrivée et le lieu de départ et de destination;

208 — s'il s'agit d'un aéronef, l'adresse doit indiquer le nom ou l'abréviation de la compagnie aérienne et le numéro ou le nom de l'aéronef, ou, à défaut, le numéro du vol ou l'heure prévue pour le départ ou l'arrivée et le lieu de départ et de destination.

209 (3) Dans les télégrammes comportant une telle adresse, seule l'indication de service taxée =Urgent= est admise.

210 (4) Les télégrammes à distribuer dans les trains ou dans les aéronefs ne sont acceptés qu'aux risques de l'expéditeur.

211 (5) Les administrations qui instituent ce service le font connaître aux autres administrations, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

212 *b) adresse enregistrée*

213 § 13. (1) Une adresse enregistrée est une adresse dans laquelle le nom du destinataire peut être remplacé par une indication conventionnelle ou abrégée.

214 (2) La faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

215 (3) Lorsque, dans la localité de destination, la distribution des télégrammes est assurée concurremment par des bureaux relevant, soit de l'administration, soit d'exploitations privées reconnues, si l'un d'eux reçoit un télégramme avec une adresse enregistrée inconnue de lui, il doit, sans délai, s'enquérir du développement de cette adresse auprès des autres bureaux qui, le cas échéant, sont tenus de le lui communiquer.

216 *c) adresse téléphonique*

217 § 14. (1) Lorsque l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par téléphone, il inscrit avant l'adresse (nom du destinataire et localité de destination) l'indication de service taxée =TFx=(x étant le numéro d'appel du poste téléphonique du destinataire, éventuellement complété par le nom ou l'indicatif du réseau téléphonique).

- 218** (2) L'adresse se présente alors sous la forme suivante :
 = TF 873455 = Schutz Hambourg
ou
 = TF Passy 5074 = Pauli Paris
ou
 = TF Murray Hill 9—1234 = John Jones Newyork

219 *d) adresse télex*

220 § 15. Si l'expéditeur désire que son télégramme soit remis par télex, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée =TLXx=(x étant le numéro d'appel du poste télex du destinataire).

L'adresse se présente alors comme suit :
 = TLX 20074 = Pauli Paris

221 *e) adresse poste restante, poste restante recommandée ou télégraphe restant*

222 § 16. (1) L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « poste restante recommandée » ou « télégraphe restant » doit comprendre :

223 — l'indication de service taxée « poste restante » =GP= ou l'indication de service taxée « poste restante recommandée » =GPR= ou l'indication de service taxée « télégraphe restant » =TR=,

224 — le nom du destinataire, complété autant que possible par son prénom ou par ses initiales, et

225 — le nom du bureau télégraphique de destination.

226 (2) L'emploi d'initiales seules, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis dans l'adresse de ces correspondances.

227 *f) adresse boîte postale*

228 § 17. (1) Une adresse « boîte postale » doit comprendre :

229 — le nom du destinataire,

230 — l'indication « boîte postale » avec le numéro de la boîte, et

231 — le nom du bureau télégraphique de destination.

232 (2) Si cela est nécessaire, le nom du bureau auquel la boîte postale du destinataire appartient, doit être complété par les indications permettant de distinguer ce bureau des autres bureaux de la même localité.

Par exemple : Pauli boîte postale 275 Paris 24.

Article 25

Libellé du texte

233 § 1. Le texte des télégrammes doit être libellé conformément aux dispositions des articles **18 à 21** du présent Règlement.

234 § 2. Les télégrammes ne comportant que l'adresse, précédée ou non d'une ou plusieurs indications de service taxées, ne sont pas admis.

Article 26

Libellé de la signature — Légalisation

235 § 1. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme quelconque.

236 § 2. L'expéditeur a la faculté d'inclure dans son télégramme la légalisation de sa signature. La légalisation prend place après la signature du télégramme et est transmise soit textuellement, soit sous la formule : « signature légalisée par . . . ».

237 § 3. Le bureau de dépôt vérifie l'authenticité de la légalisation. Il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation si elle n'a pas été faite selon les lois du pays d'origine.

CHAPITRE IX

Compte des mots

Article 27

Dispositions générales

238 § 1. (1) Tout ce dont l'expéditeur demande la transmission est compris dans le nombre de mots taxables, excepté l'indication de la voie et le nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou celui de destination.

- 239** (2) Néanmoins, ne sont ni taxés, ni transmis :
- 240** a) les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;
- 241** b) les autres signes isolés, sauf si l'expéditeur demande formellement leur transmission.
- 242** § 2. Les mentions de service constituant le préambule (article **41**) ne sont pas incluses dans le nombre des mots taxés.
- 243** § 3. La légalisation de la signature, telle que la transmission en a été demandée par l'expéditeur, entre dans le compte des mots taxables.
- 244** § 4. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cinquante mots, l'agent taxateur marque d'un signe (*par exemple* : =) le dernier mot de chaque tranche de cinquante mots réels (indépendamment des règles de taxation), les indications de service taxées et les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche. Ce signe est suivi d'un chiffre désignant le nombre de mots. Le signe et le chiffre ne sont pas taxés.

Article 28

Mots, groupes et expressions comptés pour un mot quel que soit le nombre de caractères

- 245** § 1. Sont comptés pour un mot :
- 246** a) chacune des indications de service taxées transmises sous la forme prescrite au numéro **180**.
- 247** b) dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire; dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire. En tant qu'elle est applicable aux télégrammes-mandats, l'agent taxateur doit s'en tenir à la disposition du numéro **262**;
- 248** c) dans les télégrammes-mandats et dans les télégrammes-virements, le numéro postal d'émission;
- 249** d) dans les avis de service taxés, le numéro du télégramme primitif, le ou les numéros du ou des avis de service ou avis de service taxés précédents;

- 250** e) toute lettre et tout chiffre isolés;
- 251** f) tout signe isolé, — y compris la barre de fraction, le trait d'union, le tiret ou l'apostrophe, employés pour séparer ou réunir un mot ou texte — transmis à la demande formelle de l'expéditeur;
- 252** g) la parenthèse (les deux signes servant à la former), lorsqu'elle encadre un ou plusieurs mots ou groupes. Toutefois, lorsque la parenthèse figure dans un des groupes visés aux numéros **145** et **147** à **149** sans l'encadrer, ou lorsque l'un des deux signes dont elle se compose figure dans l'un de ces groupes, chaque signe est compté pour un caractère;
- 253** h) les guillemets (les signes servant à les former) lorsqu'ils encadrent un ou plusieurs mots ou groupes. Toutefois, lorsqu'ils figurent dans un des groupes visés aux numéros **145** et **147** à **149** sans l'encadrer, ou si un signe de ce type figure dans l'un de ces groupes, chacun des signes formant les guillemets (apostrophe double ou simple) est compté pour un caractère.
- 254** § 2. Sont comptés pour un mot dans l'adresse :
- 255** a) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne des nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;
- 256** b) le nom du bureau télégraphique ou de la station terrestre de destination complété soit par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale, ou par l'une et l'autre, soit par toute autre indication, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les nomenclatures officielles (numéro **192**);
- 257** c) le nom de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la nomenclature appropriée;
- 258** d) le nom de la station mobile de destination complété éventuellement par l'indicatif d'appel de la station, ou par toute autre indication, lorsque ce nom ne figure pas dans la nomenclature appropriée;

- 259** e) le nom du bureau télégraphique de destination, complété par les indications destinées à le distinguer d'autres bureaux de la localité.
Exemples : Bordeaux-Saint-Projet; Berlin-Charlottenburg; London W1;
- 260** f) les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites nomenclatures, ou de leurs autres dénominations, telles qu'elles sont données dans la préface de ces nomenclatures;
- 261** g) le nom géographique ou administratif de la localité où le télégramme doit être remis, au cas où cette localité n'a pas de bureau télégraphique.

262 § 3. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions visées respectivement aux numéros **255** à **261** et comptées pour un mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot, sauf dans le cas où cette réunion produit la défiguration du nom du bureau de destination. Dans ce dernier cas, les différentes parties sont séparées par l'agent taxateur par une barre de fraction et l'ensemble est compté pour un mot.

Article 29

Mots, groupes et expressions comptés pour un mot par 15 lettres

- 263** § 1. Sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze lettres, plus un mot pour l'excédent :
- 264** a) tout mot figurant dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises (numéro **141**), tout autre mot d'usage général dans l'une desdites langues à condition qu'il ne constitue pas une réunion ou une contraction de tels mots ou une expression contraire à l'usage de la langue à laquelle il appartient;
- 265** b) toute adresse conventionnelle ou abrégée;
- 266** c) les mots séparés ou réunis par une apostrophe, un trait d'union ou une barre de fraction, quand ils figurent ainsi dans un dictionnaire courant de l'une des langues admises.

267 A moins que l'expéditeur ne désire qu'il en soit autrement, l'agent taxateur réunit ces différentes parties en un seul mot, en supprimant l'apostrophe, le trait d'union ou la barre de fraction.

268 S'ils ne figurent pas dans ce dictionnaire sous cette forme ou sous la forme d'un seul mot, ou si l'expéditeur demande formellement la transmission du signe en question, chacun des mots et le signe lui-même sont comptés comme des mots isolés.

269 § 2. (1) Sont comptés conformément aux dispositions des numéros **263** à **268** les noms et expressions ci-après qui peuvent être groupés en un seul mot :

270 a) les noms patronymiques appartenant à une même personne,

271 b) les désignations complètes ou abrégées de lieux, places, boulevards, rues, canaux, rivières et autres voies publiques,

272 c) les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemin de fer ou les désignations analogues,

273 d) les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres y compris ceux dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, les nombres indiquant le pourcent ou le pourmille ainsi que les nombres indiquant une multiplication ou une dimension, écrits en toutes lettres, *par exemple* : trentetrente au lieu de troismilletrente; sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix; troispourcent, deuxpourmille, quatrepartrois;

274 e) les mots composés dont l'admission peut se justifier par leur emploi courant dans le pays d'origine,

275 f) dans le texte et la signature, les noms de bureaux télégraphiques et de stations terrestres et mobiles, les noms de villes, de pays et de subdivisions territoriales (numéros **255** à **261**).

276 (2) Si l'agent taxateur constate que les éléments des noms et expressions mentionnés aux numéros **269** à **275** n'ont pas été réunis par l'expéditeur, il doit appeler l'attention de celui-ci sur la possibilité d'une telle réunion.

277' § 3. Les autres noms figurant dans l'adresse, le texte ou la signature, doivent être comptés comme mots isolés, conformément aux dispositions des numéros **263** à **268**.

Article 30

Mots, groupes et expressions comptés pour un mot par cinq caractères

278 Sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent :

279 a) (1) Les groupes formés de lettres, de chiffres, de signes ou, dans les cas prévus aux numéros **145** et **147** à **149**, d'un mélange de ces divers éléments.

280 (2) Toutefois, quand un trait d'union ou un tiret est utilisé pour relier un nombre entier à une fraction (numéro **87**) ou bien un nombre à un signe pourcent ou pourmille, il n'est pas compté pour un caractère alors même que l'expéditeur l'aurait écrit sur la minute. Il en est de même pour la barre de fraction lorsqu'elle figure dans un groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant un numéro d'habitation dans l'adresse.

281 b) Les mots et expressions qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles **28** et **29**.

Article 31

Indication du nombre des mots dans le préambule

282 § 1. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

283 § 2. Cette disposition s'applique notamment :

284 1) lorsqu'un télégramme contient des mots visés à l'article **29** de plus de quinze lettres;

- 285** 2) lorsqu'un télégramme contient des groupes de lettres, de chiffres et de signes tels que ceux qui sont visés à l'article 30, de plus de cinq caractères.

Article 32

Irrégularités dans le compte des mots

Redressement éventuel d'erreurs

286 § 1. (1) Le compte des mots établi par le bureau ou la station mobile d'origine est celui à retenir tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Néanmoins, un bureau de transit ou le bureau de destination est en droit d'appeler l'attention du bureau d'origine sur les irrégularités relevées dans certains télégrammes qu'il transmet.

287 (2) Le bureau d'origine doit examiner ces réclamations. S'il estime qu'elles sont justifiées, il doit s'efforcer de recouvrer éventuellement tout complément de taxe. Si un tel complément est perçu, les quotes-parts respectives de ce complément sont dues aux diverses administrations et exploitations privées reconnues intéressées.

288 § 2. Lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les administrations et exploitations privées reconnues ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. Quand il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut ne pas remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

289 § 3. Les administrations et exploitations privées reconnues qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres administrations et exploitations privées reconnues, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

290 § 4. Dans le cas de refus de paiement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ :

« A Wien Paris 18 1710 (date et heure) = 456 dixhuit Lemoine (numéro du télégramme, date, nom du destinataire) en dépôt (si le télégramme a été retenu jusqu'à la perception du complément de taxe) (reproduire les mots réunis abusivement ou

altérés) ... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ».

291 Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire :

« **A Paris Wien 18 1940** (*date et heure*) = **456 dixhuit Lemoine** (*numéro du télégramme, date, nom du destinataire*) **complément perçu admis x mots** (*x indique le nombre de mots du télégramme après rectification*) ».

292 Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

293 § 5. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme-lettre libellé dans une langue autre que celle ou celles du pays d'origine, ne remplit pas les conditions fixées aux numéros **691** ou **692**, ou qu'un télégramme-lettre contient un ou plusieurs mots en langage secret, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe correspondant à la différence entre le prix d'un télégramme ordinaire et le prix d'un télégramme-lettre.

294 § 6. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme de presse ne remplit pas les conditions fixées aux numéros **652** à **659** et **663** à **669**, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre le prix d'un télégramme urgent ou ordinaire à plein tarif et celui d'un télégramme de presse de même catégorie.

295 § 7. Si le destinataire refuse de payer les taxes visées aux numéros **293** et **294**, il est fait application des dispositions des numéros **288** et **290**.

296 § 8. Aucun central de transit ne peut surseoir à l'acheminement d'un télégramme en raison d'irrégularités relevées quant au langage employé ou dans le compte des mots et, sauf dans les cas précis visés aux numéros **288** à **295**, aucun bureau de destination ne peut surseoir à la remise.

Article 33

Exemples de compte de mots

297 Les exemples déterminant l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots figurent à l'appendice N° 1.

CHAPITRE X

Acheminement des télégrammes

Article 34

Voie à suivre par les télégrammes

298 § 1. Si l'administration d'origine l'admet, l'expéditeur peut demander l'acheminement de son télégramme par une voie déterminée. Dans ce cas, il doit porter lui-même sur sa minute, la mention de voie correspondante.

299 § 2. Lorsque le télégramme comporte une mention de voie déterminée, les centraux respectifs se conforment autant que possible à cette indication.

300 § 3. Si le télégramme ne comporte aucune mention de voie à suivre, chacun des centraux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

301 § 4. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des mentions concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées. Seules les mentions ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

302 § 5. (1) Lorsque l'administration d'origine l'admet, l'expéditeur peut demander que son télégramme soit transmis par fil ou par sans fil lorsque ces deux possibilités existent, que les voies d'acheminement soient ou non exploitées par la même administration ou exploitation privée reconnue. Dans ce cas, l'expéditeur inscrit sur son télégramme les indications utiles que le service télégraphique considérera comme indiquant la voie à suivre. Elle est transmise à la fin du préambule au moyen de l'une des mentions ci-après, que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme (numéro **395**).

« **Fil** », quand l'expéditeur demande la transmission par une voie « fil »;

« **Anten** », quand l'expéditeur demande la transmission par voie « sans fil ».

303 (2) La transmission de ces expressions est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du pays de destination.

304 (3) Lorsque l'acheminement d'un télégramme d'Etat a été demandé par voie terrestre, sous-marine ou radioélectrique, la transmission ne peut être effectuée par une voie différente de la voie demandée que si l'expéditeur, dûment consulté, l'a autorisé.

Article 35

Erreurs d'acheminement

305 (1) Lorsque par suite d'une erreur, un télégramme a été acheminé par une voie qui n'est pas la voie la moins coûteuse ou l'une des voies les moins coûteuses, ou celle prescrite par l'expéditeur, et que le central récepteur s'aperçoit de cette erreur et la signale au central transmetteur, celui-ci annule immédiatement le télégramme par avis de service en utilisant l'expression de code AZWET¹⁾, (annulez pour la comptabilité; erreur d'acheminement, télégramme retransmis par la voie régulière) et le retransmet par la voie régulière.

306 (2) Si, au contraire, l'erreur d'acheminement n'a été signalée par aucun central et que, par conséquent, le télégramme a suivi son cours jusqu'à destination, on doit éviter la retransmission du télégramme qui serait susceptible de créer une double remise. Dans ce cas, en ce qui concerne la comptabilité, les règles visées aux numéros 965 à 971 peuvent être appliquées, s'il y a lieu.

¹⁾ L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des «Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications» n'étant que recommandé, cette abréviation n'est donnée qu'à titre d'exemple.

CHAPITRE XI

Transmission des télégrammes

Article 36

Ordre de transmission

- 307** § 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
- 308** *a)* Télégrammes SVH (article **61**);
- 309** *b)* Télégrammes d'Etat Priorité Nations;
- 310** *c)* Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication;
- 311** *d)* Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission;
- 312** *e)* Télégrammes météorologiques;
- 313** *f)* Télégrammes de service urgents, avis de service urgents et avis de service taxés;
- 314** *g)* Télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents et télégrammes de presse urgents;
- 315** *h)* Télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception;
- 316** *i)* Télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués aux numéros **309** et **311**, télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- 317** *j)* Télégrammes-lettres (ELT, ELTF, LT et LTF).
- 318** § 2. Tout central qui reçoit, par une voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme SVH, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.
- 319** § 3. Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
- 320** § 4. Dans les centraux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

Article 37

Règles générales de transmission

321 § 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

322 § 2. (1) Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, et sauf accord contraire entre les centraux correspondants, ces appareils doivent être connectés de manière que le central transmetteur puisse en effectuer le démarrage et commencer la transmission des télégrammes sans appel spécial ni avis préalable du central récepteur.

323 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent s'entendre pour que, sur les liaisons desservies par appareils arythmiques, les appareils soient munis d'un émetteur d'indicatif, afin que le central transmetteur puisse s'assurer de la qualité du circuit, et que l'appareil récepteur, dont l'identité est ainsi contrôlée, est prêt à fonctionner. Elles peuvent aussi se mettre d'accord pour que la transmission de certaines catégories de télégrammes soit annoncée à l'appareil arythmique par un signal audible ou visible.

324 (3) Pour l'appel, le central appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du central appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé (article 16). Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

325 (4) Le central appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arythmique lorsqu'il existe un accord entre les centraux correspondants.

326 (5) Dans les échanges aux appareils utilisant le code Morse, le central appelé répond en transmettant son indicatif, suivi du signe —·—

327 (6) Si le central appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

328 (7) Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

329 (8) Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

330 § 3. Sauf dans les cas où la transmission et la réception se font au moyen de téléimprimeurs sur page, le double trait (—··— à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, le cas échéant, la signature de la légalisation de la signature, les pages d'un télégramme de plus de 50 mots (numéros **339** et **340**), ou avant l'indication prévue au numéro **568**. Sauf dans les cas où la transmission et la réception se font au moyen de téléimprimeurs sur page, on termine chaque télégramme par la croix (·—·—· à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive), laquelle est transmise également après le collationnement s'il y en a un. Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un espace.

331 § 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal « erreur », répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée. Lorsque l'on emploie l'alphabet numéro 2 et des dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, on efface les signaux correspondant à ces caractères au moyen de signaux « Lettres ».

332 § 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant, conformément aux dispositions des numéros **347** à **351**, et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.

333 § 6. (1) Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux numéros **168**, **170**, **173**, **183**, **184**, **239** à **241** et **399**.

334 (2) Sauf en ce qui concerne les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés par accord entre les diverses administrations ou exploitations privées reconnues, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

335 § 7. (1) Lorsqu'un central doit transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots « texte n° . . . (*numéro du premier télégramme*) ». Il peut être procédé de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

336 (2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

337 (3) Le central correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant :

« Attention voici cinq mêmes textes ».

338 (4) Lorsqu'au central correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce central doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

339 § 8. (1) Un télégramme de plus de 50 mots est transmis en pages de 50 mots dans la forme suivante :

119 Amsterdam 128 16 1015 page 1/50 = adresse, etc.

119 . . . (*nom du destinataire*) page 2/50 =

119 . . . (*nom du destinataire*) page 3/28 =

340 (2) L'agent récepteur reproduit ces indications en tête de la page. Le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

341 (3) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de transit et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au central de destination.

342 (4) Aux appareils imprimeurs (autres que les appareils imprimeurs sur page), l'agent récepteur du central de transit maintient le double trait; celui du central de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

343 § 9. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun central ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au central transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

344 § 10. Un télégramme ne doit être ni refusé, ni retardé sous le prétexte que les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. S'il y a lieu, la régularisation est demandée au central d'origine, par avis de service, conformément aux dispositions de l'article 74.

345 § 11. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on emploie, de préférence, les expressions de code figurant aux « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications ».

346 § 12. (1) Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque la transmission se fait par séries, séparées des télégrammes par l'une des abréviations RQ, BQ ou XQ.

Exemple : RQ en 187 RPT . . .

347 (2) En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme suit, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu :

348 a) *Morse simplex*. Transmettre une série de points.

349 b) *Morse duplex et Wheatstone duplex*. Transmettre les lettres « BK ».

350 c) *Appareils multiples simplex et duplex*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % ».

351 d) *Appareils arythmiques*. Transmettre une succession de lettres « P » ou de chiffres « 0 ».

Article 38

Transmission à l'alternat, par télégramme

352 § 1. Deux centraux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alter-

natif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36.

353 § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

354 § 3. Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

355 § 4. Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

356 § 5. Le central récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé au numéro 321.

Article 39

Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries

357 § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les centraux correspondants.

358 § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

359 § 3. Dans les cas où deux centraux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les centraux travaillent simultanément, la transmission se fait d'une

manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les centraux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de l'article 40, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

360 § 4. (1) Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

361 (2) De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes-lettres; il ne reprend la transmission que lorsque le central correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.

362 § 5. Le central récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé au numéro 321.

Article 40

Transmission avec numérotage continu

363 § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée reconnue a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

364 (2) Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend le central qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales établies aux numéros 374 à 378, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article 45 restent en vigueur sur demande de l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée.

365 § 2. Le numéro de série est transmis au début du préambule. Les administrations ou exploitations privées reconnues décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être maintenu.

366 § 3. (1) Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. Aux appareils utilisant les alphabets télégraphiques internationaux numéros 1 et 2, on peut employer une série spéciale pour chaque secteur ou voie, selon accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées. Cette série se distingue alors des séries employées pour les autres secteurs ou voies par des chiffres ou des lettres caractéristiques. Une série spéciale peut être attribuée à chaque catégorie de télégrammes.

367 (2) Les télégrammes qui bénéficient d'une priorité par rapport aux télégrammes ordinaires et qui ne sont pas transmis dans l'ordre des numéros de série sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée avant le numéro de série.

368 § 4. (1) Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

369 (2) Les centraux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journellement les nouvelles séries de numéros par les nos 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le central récepteur communique journellement au central transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

370 § 5. (1) Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le central qui procède à la déviation en informe, par avis de service, le central auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le central auquel les télégrammes sont transmis. Le central récepteur auquel les télégrammes auraient dû être transmis biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

371 (2) Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

372 § 6. Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches éventuelles.

373 § 7. Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

374 § 8. (1) Sauf le cas prévu au numéro **364**, lorsque les télégrammes sont désignés par des numéros de série, un accusé de réception (LR) n'est

donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.

375 (2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante :

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro (683) reçu, le numéro 680 manquant, et le numéro 665 en dépôt).¹⁾

376 § 9. (1) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement ou d'une série de télégrammes-mandats ou de télégrammes-virements.

377 (2) Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante :

« LR 683 mdts 681 682 Etat 683 »¹⁾.

378 § 10. L'accusé de réception prévu aux numéros **374** et **375** est donné à la clôture journalière du service (numéro **18**). L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture »¹⁾.

Article 41

Transmission du préambule

379 § 1. Lorsque le central appelé a répondu²⁾, le central appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

¹⁾ Dans le service entre les stations fixes, il est courant d'utiliser pour les accusés de réception les formes suivantes :

- a) xq to Paris = 180205 gmt LR 683 missing 680 RQ 678 cfm = NY (numéro **375**);
- b) xq to Paris = 180415 gmt Etat 683 mdts 681 682 rcdok = NY (numéro **377**);
- c) 15 A Paris de Moscow 28 0010 = clôture 27/5 LR 701 missing 689 LS 816 blanc 782 TUHRU (numéro **378**).

²⁾ En ce qui concerne l'appareil arithmique, voir les numéros **322** et **323**.

380 a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le central transmetteur correspond directement avec le central destinataire;

381 b) la lettre X, dans les cas mentionnés au numéro 367;

382 c) le numéro de série du télégramme (numéro 365);

383 d) (1) s'il y a lieu, la nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après :

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine (article 61).
S	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.
F	Télégramme d'Etat pour lequel la priorité de transmission n'a pas été demandée.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
A Urgent	Télégramme ou avis de service urgent.
ADG	Télégramme ou avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
RST	Réponse à un avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.
VIR	Télégramme-virement.
OBS	Télégramme météorologique.
Urgent	Télégramme privé urgent.
CR	Accusé de réception.

384 (2) la nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des autres télégrammes non mentionnés au numéro 383;

385 e) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme SVH sans adresse, d'un télégramme à faire suivre comportant plusieurs destinations (numéro 521), d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

386 f) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*exemple* : Berlin-Charlottenburg). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en

un mot. (*Exemples* : La Union et pas Launion; S. Alban d'Ay et pas Salbanday);

387 (2) lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre (*exemple* : Berlin 19), le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*exemple* : Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau;

388 (3) lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Secrétariat général, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lesquels il se trouve;

389 (4) dans le cas où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné desservi par un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique qui dessert cet abonné, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante : Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché);

390 (5) dans le cas de dépôt de télégrammes par Télex dans un bureau télégraphique (Stockholm, par exemple), par un abonné résidant dans une localité autre que celle dans laquelle ce bureau est situé (Sundsvall, par exemple), l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante : « Stockholm télexé de Sundsvall »;

391 *g)* le numéro de dépôt du télégramme, lorsque ce numéro est transmis (numéro **365**);

392 *h)* le nombre de mots (article **31**), exception faite pour les avis de service et les accusés de réception;

393 *i)* (1) les date et heure de dépôt du télégramme par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de quatre chiffres (0001 à 2400);

394 (2) dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0001 à 1200. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres **m** ou **a** (matin), **s** ou **p** (soir);

395 j) s'il y a lieu, les autres mentions de service non taxées, qui prennent place après l'heure de dépôt. *Exemples :*

SVH	télégramme SVH
Via ...	voie à suivre
Dévié ...	transmis par une voie détournée
Fil	transmission par voie « fil »
Anten	transmission par voie « sans fil »
CTF ...	rectification suivra
Ampliation	télégramme transmis de nouveau
En chiffres	télégramme dont le texte ne comporte que des chiffres
Percevoir...	taxe à percevoir sur le destinataire
Taxe perçue	taxe de réexpédition perçue
x	nom du code employé pour la rédaction d'un télégramme en langage secret, lorsque ce nom est exigé par le pays d'origine ou celui de destination.

396 La voie à suivre, si elle est indiquée, doit être placée à la fin; elle ne peut être suivie que par la mention « Dévié... ». Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de la mention de la voie à suivre est facultative.

397 § 2. Ceux des renseignements énumérés aux numéros 379 à 396 qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, le nombre de mots ainsi que la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

Article 42

Transmission des autres parties du télégramme

398 § 1. A la suite du préambule spécifié à l'article 41, on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature, et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (numéros 262 et 266) doivent être transmises en un mot.

399 § 2. (1) Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination

peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.

400 (2) Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements.

Article 43

Contrôle du nombre des mots transmis

401 § 1. Aussitôt que possible après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

402 § 2. (1) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*exemple* : 17 j c r b 2 d... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond « Admis », et indique le nombre réel de mots (*exemple* : 17 admis); sinon il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

403 (2) Pour les longs télégrammes, dont chaque page ne contient que 50 mots réels, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la page où réside l'erreur.

404 (3) Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée « CTF... mots », dont

la signification est indiquée par le bureau de destination, sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention «CTF... mots».

405 § 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Article 44

Répétition d'office

406 § 1. La répétition d'office consiste dans la répétition complète ou partielle d'un télégramme, sur l'initiative du central qui est responsable de sa transmission ou de sa réception. Toute répétition de ce genre doit être précédée de l'abréviation «COL».

407 § 2. Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus.

408 § 3. Pour toutes les catégories de télégrammes, la répétition d'office est obligatoire pour tous les chiffres ou les groupes mixtes de lettres, chiffres ou signes de l'adresse, du texte ou de la signature.

409 § 4. Pour les télégrammes d'Etat en langage clair et pour les télégrammes de service, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres mais aussi pour les noms propres et tous les mots douteux.

410 § 5. Pour les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres, les noms propres et éventuellement les mots douteux, mais aussi pour les noms des bureaux d'origine et de destination.

411 § 6. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement (numéro **501**), se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'employé qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rende-

ment, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation : il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

412 § 7. Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes (numéro 501) de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone ou au téléimprimeur. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

413 § 8. Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office est donnée à la fin de chaque page ou de chaque télégramme.

414 § 9. (1) Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, la fraction doit être liée au nombre entier par un tiret (numéro 87).

415 (2) Quand on donne la répétition d'un nombre entier, d'un nombre fractionnaire ou d'une fraction suivis du signe pourcent ou pourmille, le nombre entier, le nombre fractionnaire, ou la fraction doivent être liés au signe pourcent ou pourmille par un tiret (numéro 91).

416 § 10. La répétition d'un groupe comprenant des lettres et des chiffres est faite conformément aux dispositions de l'article 16, c'est-à-dire sans espace aux appareils utilisant l'alphabet télégraphique international numéro 2 ou le code Morse et en reliant les lettres et les chiffres par un double trait (=) aux autres appareils.

417 § 11. La répétition d'office ne peut être retardée, ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé au numéro 321.

Article 45

Accusé de réception

418 § 1. Après la vérification du nombre des mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le central

qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

419 § 2. (1) L'accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple : « R 436 ».

420 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, l'accusé de réception est donné sous la forme : « R 436 SVH » ou « R 436 Etat » ou « R 436 mdt » ou « R 510 vir ».

421 § 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple : « R 6 157 980 ».

422 (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes SVH, des télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes SVH, des télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes-mandats ou des télégrammes-virements, savoir : « R 6 157 980 y compris 23 SVH 13 Etat 290 mdt 510 vir ».

423 § 4. Si la transmission a lieu avec numérotage continu, l'accusé de réception est donné sous la forme et dans les conditions prévues aux numéros 374 à 378, sauf la réserve contenue au numéro 364.

Article 46

Procédure concernant les télégrammes altérés et les cas d'interruption

424 § 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le central correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (A Urgent).

425 § 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple: « CTF quatre », signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition

du télégramme, la rectification est demandée par avis de service urgent (A Urgent).

426 (2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgents (A Urgent).

427 § 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le central qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.

428 § 4. En cas d'interruption, le central récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par une autre liaison directe, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (A Urgent), acheminé par la meilleure voie disponible.

429 § 5. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (A Urgent).

430 § 6. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « Ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement (numéro 438). La signification de la mention « Ampliation » peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

431 (2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectuée par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le central transmetteur fait alors le nécessaire auprès des centraux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XII

Interruption des communications télégraphiques

Article 47

Déviations des télégrammes

432 § 1. (1) Lorsqu'une interruption dans les communications télégraphiques régulières est constatée, le central à partir duquel l'interruption s'est produite ou un central situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement les télégrammes par cette voie (numéros **970** et **972**) ou, à défaut, par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le central qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégrammes-exprès ».

433 (2) Dans des cas exceptionnels, la transmission téléphonique des télégrammes est également admise. Elle ne peut cependant être utilisée qu'après entente préalable entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

434 (3) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au numéro **432** doivent être revêtus de la mention « dévié » accompagnée du nom du central qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

435 § 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils ont été déposés ou parviennent au central chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

436 (2) La transmission du premier télégramme portant la mention « dévié » (numéro **965**) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

437 § 3. (1) Le central qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier central télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau

de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service (numéro 445).

438 (2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat ou d'un télégramme-virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service, qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

439 § 4. Lorsqu'un central doit, pour un motif quelconque, envoyer des télégrammes à un central télégraphique par un moyen autre que le télégraphe ou le téléphone (poste, train, etc.), il dresse des copies de ces télégrammes. Il expédie ces copies accompagnées d'un bordereau numéroté et garde les originaux. En même temps, si les communications télégraphiques le permettent, le central qui fait cette expédition avertit le bureau destinataire de l'envoi, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

440 § 5. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service rédigé dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars ».

441 § 6. Les dispositions du numéro 440 s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

442 § 7. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

443 § 8. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu au numéro 437, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

444 § 9. Le bureau qui retransmet par télégraphe des télégrammes déjà acheminés par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante : « A Berlin Paris 15 1045 (*date et heure*) = Télégrammes n^{os} transmis par ampliation ».

445 § 10. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée aux numéros **437**, **438** et **444**, doit être signalée par la mention de service « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

446 § 11. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII

Remise à destination

Article 48

Différents cas de remise

447 § 1. (1) Suivant leur adresse, les télégrammes sont remis, soit au domicile du destinataire (habitation particulière, bureau, établissement, etc.), soit à l'endroit où il est en résidence ou de passage (bourse, hôtel, train, navire, aérogare, etc ...), soit télégraphe restant (=TR=), soit poste restante (=GP=), soit poste restante recommandée (=GPR=), soit boîte postale.

448 (2) Ils sont remis autant que possible au destinataire par téléphone ou par télex dans les cas prévus aux numéros **217** à **220** (=TFx= ou =TLXx=), à moins que des dispositions de l'administration ou exploitation privée reconnue de destination ne s'y opposent ou que le destinataire n'ait demandé expressément que ses télégrammes ne lui soient pas remis par téléphone ou par télex.

449 (3) En outre, ils peuvent être remis par téléphone ou par télégraphe aux conditions fixées par les administrations ou exploitations privées reconnues.

450 § 2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité, sauf dans les cas mentionnés aux numéros **697** à **700**.

451 § 3. (1) Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont portés sans retard à leur adresse, dans la limite des heures d'ouverture des bureaux chargés de la distribution. Les télégrammes reçus pendant la nuit peuvent être distribués immédiatement lorsque le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée ou lorsqu'ils portent l'une des indications de service taxées =Urgent= ou =Nuit=. Les télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour= ne sont jamais distribués la nuit.

452 (2) Un télégramme portant l'indication de service taxée =Remettre x (date)= peut, s'il est reçu à temps, être remis à la date indiquée, à condition qu'un service de remise des télégrammes soit ouvert au bureau de destination à la date d'arrivée et sous réserve de toute restriction imposée par les heures d'ouverture de ce bureau ainsi que, dans le cas d'un télégramme-lettre, par les dispositions des numéros 697 à 699.

453 (3) Les administrations ou exploitations privées reconnues sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes SVH, ainsi que les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.

454 § 4. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial.

455 (2) Si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse, l'indication de service taxée « Main propre » ou =MP= que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul, tout autre mode de remise (poste, téléphone, fil privé) est exclu. L'indication « Main propre » est reproduite en toutes lettres avant l'adresse par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

456 § 5. Le mode de remise « en main propre » n'est pas obligatoire pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas l'accepter.

457 § 6. Les télégrammes qui doivent être déposés soit « poste restante », soit « poste restante recommandée », soit dans une boîte postale ou expédiés par poste sont remis sans retard à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, dans les conditions fixées par l'article 59.

458 § 7. Les télégrammes adressés « poste restante », « poste restante recommandée » ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales. Du point de vue de la non-remise, ils sont soumis aux dispositions du numéro **464**.

459 § 8. L'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend le bureau d'arrivée a la faculté de percevoir sur le destinataire une surtaxe spéciale de distribution pour les télégrammes remis « poste restante », « poste restante recommandée » ou « télégraphe restant ». Si le destinataire refuse de payer la surtaxe, le télégramme est néanmoins remis. Dans ce cas, le bureau de poste en avise le bureau télégraphique, et ce dernier informe le bureau d'origine, en vue de la perception de la surtaxe sur l'expéditeur.

460 § 9. Lorsqu'un télégramme est adressé « télégraphe restant », il doit être retiré, au guichet télégraphique, par le destinataire ou son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité, s'ils en sont requis.

461 § 10. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire ou d'un aéronef peuvent être remis au représentant de l'armateur du navire ou de la compagnie de navigation aérienne. S'il s'agit d'un navire entrant, le télégramme est, de préférence, remis au destinataire même, avant son débarquement, pour autant que cela soit possible et ne donne pas lieu à des frais (d'embarquement par exemple).

Article 49

Non-remise et remise différée

462 § 1. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante :

« **425 15 Delorme 212 rue Nain** (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) **refusé, destinataire inconnu, parti** (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste à ... » [numéro 539]), **pas arrivé, pas retiré, adresse plus enregistrée, adresse non enregistrée, etc. »**

463 (2) L'adresse répétée dans l'avis de service comporte également le nom du bureau de destination si cette indication est jugée nécessaire. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (numéros **288** et **293** à **295**), ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (article **59**) ou bien effectué sur l'expéditeur (article **56**) ou sur la personne qui a donné l'ordre de réexpédition d'un télégramme (article **57**).

464 (3) Lorsqu'un télégramme à remettre par poste restante (=GP=), poste restante recommandée (=GPR=) ou télégraphe restant (=TR=) ou par les soins d'un hôtel, club, agence maritime ou de tourisme etc., n'a pas été retiré par le destinataire et est restitué au service télégraphique, le bureau de destination est tenu d'envoyer sans délai un avis de non-remise au bureau d'origine.

465 § 2. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante :

« **425 15** (numéro, date du télégramme) **pour...** (adresse rectifiée) ».

466 (2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination », « annulez télégramme », etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

467 (3) Quand un central de transit reçoit un avis de non-remise, il vérifie l'exactitude de l'adresse d'après la formule de transit du télégramme primitif et s'il constate une erreur, transmet lui-même au bureau de destination la rectification dans la forme indiquée au numéro **465**. S'il ne constate pas d'erreur, il transmet l'avis de service au bureau d'origine (numéro **732**).

468 § 3. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non-remise.

469 (2) La non-communication ou la communication tardive de cet avis n'a pas pour conséquence d'ouvrir un droit au remboursement de la taxe acquittée pour le télégramme.

470 § 4. (1) Un avis de non-remise est réexpédié par télégraphe si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article **57**).

471 (2) Dans tous les autres cas, et si l'expéditeur est connu, la réexpédition est effectuée par poste, sous forme de lettre affranchie, ou par télégraphe, si cela semble préférable.

472 (3) La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

473 § 5. Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article 75.

474 § 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les numéros 465 à 467 et 473, il transmet au bureau d'origine un second avis de service, rédigé dans la forme suivante :

« **29 11** (*numéro, date*) **Mirane** (*nom du destinataire*) **réclamé ou remis** ».

475 (2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception.

476 (3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

477 § 7. Si à l'adresse indiquée, le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué, sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales peuvent être déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a aucun doute sur le domicile de ce dernier.

478 § 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du numéro 477 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai de quarante-huit heures, au maximum, les dispositions des numéros 462 à 464 sont appliquées.

479 § 9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est mis au rebut, sous réserve des dispositions du numéro 458.

480 § 10. Pour la rédaction des avis de non-remise, il est recommandé de faire usage des expressions de code faisant l'objet des « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications ».

CHAPITRE XIV

Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur

Article 50

Annulation avant la transmission ou en cours d'acheminement ou après la remise

481 § 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission et la remise, s'il en est encore temps.

482 § 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en soit commencée, la taxe est remboursée. Toutefois, l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine peut percevoir à son profit un droit de un franc (1 fr.) au maximum.

483 § 3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article 75 et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter le prix d'une réponse télégraphique à l'avis d'annulation. Autant que possible, l'avis d'annulation est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans l'avis de service taxé, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

484 § 4. Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information indique par les mots « annulé » ou « déjà remis destinataire informé » ou « déjà remis destinataire pas informé » que le télégramme a pu être annulé avant la distribution ou bien qu'il a déjà été remis et que le destinataire a été ou n'a pas été informé de l'annulation, conformément à la teneur de l'avis de service taxé demande (numéro 756).

485 § 5. Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine, tenant compte du parcours effectué, rembourse à l'expéditeur les taxes qui n'ont pas été utilisées pour le télégramme primitif, l'avis de service d'annulation et, éventuellement, la réponse télégraphique payée.

486 § 6. Les télégrammes annulés sur demande de l'expéditeur sont portés dans les comptes internationaux au même titre que les télégrammes régulièrement remis au destinataire. Toutefois, ne sont pas portées en compte les taxes afférentes au parcours non effectué lorsque le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire (numéro **485**).

CHAPITRE XV

Télégrammes avec des services spéciaux

Article 51

Dispositions générales

487 § 1. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans le présent chapitre.

488 § 2. Dans l'application des articles du présent chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre par exprès, par poste ou poste-avion.

Article 52

Télégrammes privés urgents

489 § 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée =Urgent= avant l'adresse et en payant la double taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur et pour le même parcours, avec un minimum de sept mots taxés.

490 § 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les télégrammes privés ordinaires, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues aux numéros **319**, **320** et **450**.

491 § 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communications.

492 § 4. Les administrations ou exploitations privées reconnues qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les liaisons où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs centraux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est doublée, comme pour les autres parties du trajet.

Article 53

Télégrammes avec réponse payée Utilisation ou remboursement des bons

493 § 1. L'expéditeur d'un télégramme a la possibilité de payer à l'avance les taxes de tout télégramme à envoyer par son correspondant, en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou =RP=, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse : « Réponse payée x » ou =RPx=.
(*exemples* : =RP 3,00=, =RP 3,05=, =RP 3,40=).

494 § 2. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle catégorie, avec ou sans services spéciaux, à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'administration ou exploitation privée reconnue dont relève le bureau qui a émis le bon ou, dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

495 § 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de trois mois qui suit la date de son émission.

496 § 4. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être

payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de quatre mois qui suit la date d'émission du bon, et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

497 (2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'administration ou exploitation privée reconnue de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 89.

498 (3) Si la valeur du bon est inférieure au minimum de taxe d'un télégramme prévu au numéro 35, l'expéditeur qui utilise le bon doit payer la différence, même si la taxe du télégramme qu'il expédie n'atteint pas ce minimum.

499 § 5. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage d'un bon pour une cause quelconque et que ce bon a été restitué à un bureau de l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine ou de destination, le montant du bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par l'expéditeur, soit par le destinataire, dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon.

500 § 6. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou que le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, l'administration ou exploitation privée reconnue de destination provoque le remboursement à l'expéditeur du montant de la réponse payée.

Article 54

Télégrammes avec collationnement

501 § 1. Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission du télégramme. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) entreprise à la demande expresse de l'expéditeur et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur dudit télégramme.

502 § 2. Sauf lorsque le Règlement en dispose autrement, l'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet,

il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie, et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée «Collationnement» ou =TC=.

503 § 3. Aucune surtaxe ne doit être perçue pour le collationnement des mots de code des télégrammes d'Etat rédigés totalement ou partiellement en langage secret.

504 § 4. Le collationnement est donné par le central récepteur ou par le central transmetteur, suivant le système de transmission employé (numéros **411** à **413**). Ledit collationnement doit être précédé de l'abréviation «COL» et ne doit pas figurer sur la copie à remettre au destinataire.

505 § 5. Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Article 55

Télégrammes avec accusé de réception

I. Formalités au bureau d'origine

506 § 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe, aussitôt après la remise. L'expéditeur doit acquitter, à cet effet, une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors, avant l'adresse, l'indication de service taxée «Accusé de réception» ou =PC=.

507 § 2. L'accusé de réception, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

II. Formalités au bureau de destination

508 § 3. Les accusés de réception sont traités comme avis de service ordinaires, quelle que soit la nature du télégramme auquel ils se réfèrent.

509 § 4. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante :

« **CR Paris Berne 315** (*numéro du CR*) **23 1050** (*date et heure*)
= **469 vingtdeux Brown** (*numéro, date du télégramme primitif,*
nom du destinataire de ce télégramme) **remis 23 1025** (*date,*
heure et minutes) ».

510 § 5. (1) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; *exemple :*

« Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc. 23 1025 ».

511 (2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis par téléphone, par télex, par fil télégraphique privé ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

512 (3) Lorsqu'il s'agit d'un radiotélégramme, la station terrestre émet l'accusé de réception qui doit mentionner la date et l'heure de transmission à la station de navire ou d'aéronef; *exemple :*

« Transmis station navire (ou station aéronef) 23 1025 ».

513 § 6. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non-remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire.

514 (2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (numéro **479**), le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est envoyé immédiatement.

515 (3) A l'expiration du délai de conservation, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande.

Article 56

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur

516 § 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

517 § 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié, il devra payer les taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

518 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des indications de service taxées =RPx= ou =PC= doit être réexpédié, le bureau réexpéditeur applique les dispositions des numéros **545** à **548**.

519 § 3. Lorsqu'un télégramme ne porte qu'une seule adresse avec l'indication de service taxée =FS=, le bureau de destination remplace, le cas échéant, cette adresse par celle qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus fourni de nouvelle adresse; dans ce dernier cas, on se conforme aux dispositions des numéros **524** à **527**.

520 § 4. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau d'arrivée se conforme le cas échéant, aux dispositions des numéros **524** à **527**.

521 § 5. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination à insérer dans le préambule est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

522 (2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimés, et l'on ajoute seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :
 =FS= **Haggis chez Dekeysers Londres = Hôtel Ritz
 Tarbet = North British Hotel Edimbourg =**
 serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme de :

**=FS de Londres Tarbet= Haggis North British Hotel
 Edimbourg =**

523 (3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule est modifié en conséquence.

524 § 6. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non-remise prévu au numéro **462**. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouverts sur le destinataire. Il affecte la forme suivante :

« **435 29 Paris Julien** (numéro, date, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) **fait suivre à...** (dernière adresse), **inconnu, refusé, etc.** (motif de la non-remise), **percevoir...** (montant de la taxe non recouvrée) ».

525 (2) Si un bureau ne peut remettre le télégramme à l'une des adresses par suite d'insuffisance de cette adresse, le bureau en question suspend toute nouvelle réexpédition et émet un avis de non-remise.

526 (3) L'avis de non-remise prévu aux numéros **524** et **525** est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, jusqu'au bureau d'origine, qui communique l'avis de non-remise à l'expéditeur du télégramme et recouvre sur lui le montant des taxes de réexpédition.

527 (4) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions du numéro **479**.

528 § 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

529 (2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte l'indication de service taxée =TC=, la taxe applicable au collationnement est cumulée, lors de chaque réexpédition, avec les autres frais de réexpédition.

530 (3) Lorsque le destinataire refuse le paiement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de paiement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

531 § 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

532 § 9. Cette indication est formulée comme il suit « Percevoir... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites du pays auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de ce pays. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable à un télégramme de la même catégorie que le télégramme à réexpédier, si cette catégorie est admise entre le pays qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié; dans le cas contraire, le plein tarif est applicable.

533 § 10. (1) Postérieurement au dépôt d'un télégramme ne comportant pas l'indication =FS=, ou à la suite d'un avis de service de non-remise de ce télégramme, l'expéditeur peut demander que l'indication =FS= soit insérée par le bureau d'arrivée.

534 (2) Cette demande doit être formulée par un avis de service taxé indiquant la nouvelle adresse, ou les nouvelles adresses; il est rédigé dans la forme suivante :

« **ST Bruxelles Rome 154** (*numéro de l'avis de service taxé*)
8 (*nombre de mots*) **3 1015** (*date et heure*) = **212 2 Antoine**
 (*numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif*) **lire**
 =FS= **35 Bditaliens Paris...** (*autres adresses éventuellement indiquées par l'expéditeur*) ».

Article 57

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire

535 § 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 56, mais, au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit l'indication de service taxée =Réexpédié de... (nom du ou des bureaux réexpéditeurs)=.

536 § 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale, par l'intermédiaire d'un bureau

télégraphique (numéros 770 et 771). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées au numéro 454, comme pouvant recevoir les télégrammes au lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande doit se porter garant des taxes à percevoir par le bureau de distribution.

537 § 3. (1) Chaque administration ou exploitation privée reconnue se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura été fournie.

538 (2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS=, on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les administrations ou exploitations privées reconnues sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

539 (3) La réexpédition par la poste se fait par lettre ordinaire sans frais pour l'expéditeur ou pour le destinataire (numéro 595). Toutefois, si la réexpédition est demandée par lettre recommandée ou par poste aérienne, la personne qui donne l'ordre de réexpédition doit acquitter les frais correspondants.

540 (4) Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (article 49). La mention « Réexpédié poste à... (*nouvelle adresse*) » est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

541 § 4. (1) Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement n'est pas remis soit parce que le destinataire refuse de payer les frais de réexpédition, soit pour une cause quelconque, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu au numéro 462. Cet avis affecte la forme suivante :

« **435 29 Paris Julien** (*numéro, date, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire*) **réexpédié à...** (*nouvelle adresse*) **inconnu, refusé, etc.** (*motif de la non-remise*) **percevoir...** (*montant de la taxe non recouvrée*) ».

542 (2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éven-

tuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

543 (3) Le cas échéant, les bureaux intéressés doivent percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

544 (4) L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

545 § 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service taxée =RPx= telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a établi un.

546 (2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'administration ou exploitation privée reconnue réexpéditrice, au crédit de l'administration ou exploitation privée reconnue à laquelle le télégramme est réexpédié.

547 (3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste une copie d'un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon à la copie (numéro 538).

548 (4) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec accusé de réception, il maintient, avant l'adresse, l'indication de service taxée =PC=. L'accusé de réception est alors émis par le dernier bureau de destination sous la forme suivante :

« **CR Madrid Londres 425 12 0910 = 524 11 Regel Paris réexpédié Hôtel Majestic Londres remis 12 0840** ».

Le maintien de l'indication =PC= ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue au numéro 506.

549 § 6. Dans les cas prévus aux numéros 535 et 536, la personne qui fait réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

550 § 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander qu'il soit réexpédié comme télégramme d'une autre catégorie. C'est ainsi que :

551 — un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme urgent;

552 — un télégramme urgent peut être réexpédié comme télégramme ordinaire;

553 — lorsqu'il remplit les conditions réglementaires, un télégramme urgent ou un télégramme ordinaire peut être réexpédié comme télégramme-lettre et inversement.

554 (2) Si la personne qui donne l'ordre de réexpédition demande que le télégramme soit transmis dans une catégorie à tarif plus élevé, elle est tenue d'acquitter la taxe correspondante. Eventuellement, le bureau qui défère à cette demande biffe l'indication de service taxée primitive et ajoute, s'il y a lieu, la nouvelle indication de service taxée.

555 § 8. Dans le cas prévu au numéro **554** et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au numéro **549**, l'indication « Percevoir... », formulée au numéro **532**, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Article 58

Télégrammes multiples

556 § 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x adresses » ou =TMx=. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

557 (2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

558 § 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions des numéros **183** et **184**.

559 § 3. (1) Le télégramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

560 (2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples de toutes catégories, en sus de la taxe par mot, un droit de un franc (1 fr.), pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés.

561 (3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de un franc (1 fr.) pour les cinquante premiers mots et de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots supplémentaires.

562 (4) La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots taxés qu'elle doit contenir. Le nombre de copies à établir est égal au nombre des adresses.

563 § 4. (1) Chaque copie d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, précédée, s'il y a lieu et selon le cas :

564 a) de l'une des indications de service taxées ci-après spécifiant la catégorie du télégramme : =Etat priorité Nations=, =Etat priorité=, =Etat=, =Urgent=, =Presse=, =ELT=, =ELTF=, =LT=, =LTF=, de même que l'indication =TC=;

565 b) des autres indications de service taxées qui concernent la copie de chaque destinataire (numéros **183** et **184**).

566 (2) L'indication de service taxée =TMx= n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur ne l'ait demandé. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée par la mention =CTA=. Dans ce cas, chaque copie du télégramme multiple doit porter, outre les mentions =TMx=, =CTA= et l'adresse qui lui est propre, toutes les autres adresses. Celles-ci sont reproduites après la signature ou, à défaut de signature, après le texte; elles sont précédées de l'indication « télégramme adressé aussi à... (*autres adresses*) ».

567 § 5. (1) Dans les copies à remettre, ou à réexpédier, le nombre de mots indiqué dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre de mots figurant sur chacune d'elles.

568 (2) C'est ce nombre de mots modifié qui doit être taxé lors de la réexpédition éventuelle. L'indication « télégramme adressé aussi à... » ainsi que les adresses qui suivent sont comprises dans ce nombre de mots.

569 § 6. Les dispositions de cet article ne sont pas obligatoires pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas les accepter.

Article 59

Télégrammes à remettre par exprès, par poste ou par poste-avion

I. *Généralités*

570 § 1. Les télégrammes destinés à des localités desservies par les voies de télécommunication internationales ne peuvent y être envoyés par exprès, par poste ou par poste-avion, que par un bureau télégraphique du pays auquel appartiennent ces localités.

571 § 2. (1) Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les voies de télécommunication internationales peuvent être remis à destination, à partir d'un bureau télégraphique du pays auquel appartient la localité de destination, soit par poste, soit, si ces services existent, par exprès ou par poste-avion.

572 (2) Cette remise peut, néanmoins, être effectuée à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays, lorsque le pays de destination n'est pas relié au réseau de télécommunication international ou lorsque la localité ne peut être atteinte par le réseau de télécommunication du pays de destination.

II. *Télégrammes à remettre par exprès*

573 § 3. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste, lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

574 § 4. Les administrations ou exploitations privées reconnues qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Secrétariat général, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque pays. Toutefois, pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent être indiquées en regard du nom de certains bureaux dans la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

575 § 5. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « *Exprès payé* » ou =XP=.

576 (2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée =Exprès=. Il doit toutefois se porter garant des frais d'exprès à percevoir sur le destinataire.

577 § 6. Si le destinataire d'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= refuse de payer les frais d'exprès, le télégramme est néanmoins remis. Le bureau de destination en informe le bureau d'origine par un avis rédigé dans la forme suivante :

« 425 quinze (numéro, date) exprès Durand (nom du destinataire) remis frais d'exprès non acquittés percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée) ou bien percevoir... (indiquer le montant de la taxe à percevoir si l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée admet le service spécial Exprès mais non le service spécial XP) ».

578 § 7. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée =Exprès= et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu au numéro **462**, la mention :

« Percevoir XP (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée) » où la mention « **Percevoir...** (indiquer le montant de la taxe à percevoir si l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée admet le service spécial Exprès mais non le service spécial XP) ».

III. Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion

579 § 8. L'expéditeur qui désire faire transporter par poste son télégramme destiné à une localité au delà des voies de télécommunication internationales, doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée : =Poste= si le télégramme est à expédier comme lettre ordinaire; =PR= si le télégramme est à expédier comme lettre recommandée; =PAV= si le télégramme est à expédier par poste-avion; =PAVR= si le télégramme est à expédier par poste-avion recommandée.

580 § 9. Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par poste ou par poste-avion est placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination; par exemple, l'adresse : « Poste (ou =PR=) Lorenzini Poggiovalle Teramo » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de Teramo à Poggiovalle, localité non desservie par le télégraphe.

581 § 10. Les télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après, valables tant pour la distribution dans les limites du pays de destination que pour la réexpédition sur un autre pays :

582 Poste ordinaire : indication de service taxée =Poste= :
pas de surtaxe;

583 Poste recommandée : indication de service taxée =PR= :
quarante centimes (0 fr. 40);

584 Poste-avion : indication de service taxée =PAV= :
soixante centimes (0 fr. 60);

585 Poste-avion recommandée : indication de service taxée =PAVR= :
un franc (1 fr.).

586 § 11. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

587 a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

588 b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'administration ou exploitation privée reconnue d'arrivée;

589 c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

590 § 12. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

591 a) lorsque le destinataire a demandé expressément ce mode de remise (numéro 538);

592 b) lorsque l'expéditeur a demandé expressément ce mode de remise (numéro 579) et que le destinataire n'a pas exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

593 c) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

594 § 13. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

595 a) ceux qui portent l'indication de service taxée =Poste= ou =GP=, ou qui ne portent aucune indication de service taxée relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire; toutefois, les télégrammes adressés poste restante peuvent être grevés d'une surtaxe spéciale de distribution (numéro 459);

596 b) ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PR= ou =GPR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu;

597 c) ceux qui parviennent avec l'indication de service taxée =PAV= ou =PAVR= sont remis au service postal aérien, après avoir été revêtus, s'il y a lieu, des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire ou une lettre recommandée devant être transportée par avion.

598 § 14. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire, s'il peut profiter d'un départ postal; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

599 § 15. Les télégrammes à expédier ou à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

Article 60

Télégrammes de luxe

600 § 1. (1) Le service des télégrammes de luxe est admis, à titre facultatif, entre les pays de l'Union.

601 (2) L'organisation de ce service fait l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations ou exploitations privées reconnues

intéressées, et la surtaxe éventuelle perçue pour ce service n'entre pas dans la comptabilité internationale. Ces arrangements déterminent notamment les différents cas dans lesquels ces télégrammes peuvent être utilisés.

602 § 2. Pour les télégrammes de luxe se rapportant à des événements heureux, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LX=; s'il s'agit de télégrammes de luxe envoyés à l'occasion de deuils, il doit inscrire, avant l'adresse, l'indication de service taxée =LXDEUIL=.

CHAPITRE XVI

Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine

Article 61

Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine

603 § 1. Selon les dispositions de l'article 36 de la Convention, les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes (numéro 308).

604 § 2. Ces télégrammes sont dénommés en abrégé, télégrammes SVH.

605 § 3. Les télégrammes SVH, émis par des autorités ou par des particuliers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine, dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt général est évident.

606 § 4. Les télégrammes SVH, émis par le siège de l'Organisation mondiale de la Santé et par les centres régionaux épidémiologiques de cette Organisation doivent porter l'attestation qu'ils sont bien des télégrammes d'urgence exceptionnelle relatifs à la sécurité de la vie humaine.

607 § 5. (1) L'abréviation « SVH » doit être inscrite en tête du préambule (numéro 383).

608 (2) Elle doit, en outre, être reproduite comme mention de service à la fin du préambule (numéro 395).

- 609** (3) Ces indications doivent être portées sur le télégramme :
- 610** — par le bureau d'origine, s'il s'agit d'un télégramme SVH déposé dans un bureau télégraphique;
- 611** — par la station de radiocommunication réceptrice, s'il s'agit d'un télégramme SVH consécutif à un avis de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

612 § 6. Aucune indication de service taxée n'est admise dans les télégrammes SVH.

613 § 7. Le texte et la signature des télégrammes SVH déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair (article 19).

614 § 8. (1) La taxe d'un télégramme SVH est la même que celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination.

615 (2) Néanmoins, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent convenir entre elles de ne percevoir aucune taxe ou d'appliquer des taxes réduites aux télégrammes SVH. Elles notifient au Secrétariat général de l'U.I.T. les dispositions qu'elles ont décidé d'appliquer.

CHAPITRE XVII

Télégrammes d'Etat

Article 62

Dispositions particulières aux télégrammes d'Etat

616 § 1. Les télégrammes d'Etat sont ceux qui sont définis comme tels à la Convention. *(See par. 1 of the Convention)*

617 § 2. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigée lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

618 § 3. Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

619 § 4. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

620 § 5. (1) Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur désire obtenir la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée =Etat Priorité=.

621 (2) Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée =Etat=, qui, le cas échéant, est insérée d'office par le bureau d'origine.

622 § 6. (1) Les télégrammes portant l'indication de service taxée =Etat Priorité=, sont traités dans l'ordre de transmission après les télégrammes SVH (article 61), les télégrammes =Etat Priorité Nations= et les avis de service ADG se rapportant aux dérangements importants des voies de communication.

623 (2) Les télégrammes portant l'indication de service taxée =Etat= sont traités, dans l'ordre de transmission, comme des télégrammes ordinaires.

624 § 7. (1) A titre exceptionnel, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 36 et 46 de la Convention, les administrations prennent les mesures nécessaires pour qu'une priorité spéciale soit accordée aux télégrammes relatifs à l'application des dispositions des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies échangés, en cas de situation grave, entre

- le président du Conseil de sécurité,
- le président de l'Assemblée générale,
- le secrétaire général des Nations Unies,
- le président du Comité d'état-major,
- le président d'un sous-comité régional du Comité d'état-major,
- un représentant au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale,
- un membre du Comité d'état-major,
- le président ou le secrétaire principal d'une commission créée par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale,

- une personnalité accomplissant une mission pour l'Organisation des Nations Unies,
- un ministre membre d'un gouvernement,
- le chef administratif d'un territoire sous tutelle désigné comme zone stratégique.

625 Ces télégrammes ne sont acceptés que s'ils sont revêtus d'une autorisation personnelle d'une des personnalités indiquées ci-dessus.

626 (2) L'expéditeur de ces télégrammes doit inscrire avant l'adresse l'indication de service taxée =Etat Priorité Nations=.

627 (3) Ces télégrammes auront priorité sur tous les autres télégrammes (télégrammes SVH exceptés) y compris ceux portant l'indication de service taxée =Etat Priorité= visés à l'article 37 de la Convention.

628 § 8. Sauf arrangements particuliers ou accords régionaux conclus en vertu des articles 41 et 42 de la Convention, les télégrammes =Etat Priorité Nations=, =Etat Priorité= et =Etat= sont taxés comme les télégrammes privés ordinaires.

629 § 9. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 19 et 20 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés, par le bureau qui constate les irrégularités, à l'administration dont ce bureau relève.

630 § 10. (1) Les télégrammes revêtus de l'indication de service taxée =Etat Priorité Nations= ou =Etat Priorité= portent en tête du préambule l'abréviation « S »; les télégrammes revêtus de l'indication de service taxée =Etat= portent en tête du préambule l'abréviation « F ».

631 (2) Ces abréviations sont insérées d'office par le bureau d'origine ou, en cas d'omission dans la transmission, par le central de transit.

632 § 11. La répétition d'office des télégrammes d'Etat est effectuée conformément aux dispositions de l'article 44.

633 § 12. Les dispositions relatives à la présentation au bureau d'origine du code d'après lequel le texte ou partie du texte a été rédigé (numéro 139) ne sont pas applicables aux télégrammes d'Etat.

634 § 13. Les autorités habilitées à envoyer des télégrammes d'Etat peuvent envoyer des télégrammes-lettres avec l'une des indications de service taxées =ELTF= ou =LTF= (numéros 685 à 687).

CHAPITRE XVIII

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

Article 63

Télégrammes-mandats et télégrammes-virements

635 § 1. L'émission, la rédaction et le paiement des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements sont réglés par des conventions spéciales internationales.

636 § 2. Si la localité où se trouve le bureau postal payeur n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau postal payeur et celle du bureau télégraphique qui le dessert.

637 § 3. Les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements sont admis à la taxe des télégrammes-lettres, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 70. Ils portent l'indication de service taxée =ELT= ou =LT=.

638 § 4. Dans les télégrammes-virements, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgent (=Urgent=) et collationnement (=TC=).

639 § 5. La transmission des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements, lorsque cette transmission est admise entre les administrations ou exploitations privées reconnues en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des numéros 376, 377, 410, 422 et 438.

CHAPITRE XIX

**Télégrammes
concernant les personnes protégées en temps de guerre
par les Conventions de Genève, du 12 août 1949**

Article 64

**Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les
Conventions de Genève, du 12 août 1949**

640 § 1. Les télégrammes mentionnés ci-après sont désignés par l'indication de service taxée =RCT= placée avant l'adresse :

641 a) les télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés, ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés), par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre ¹⁾;

642 b) les télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles ¹⁾;

643 c) les télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles par les Bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ainsi que par les délégations de ces Bureaux ou de cette Agence ²⁾.

644 § 2. (1) Dans les télégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgent, réponse payée, accusé de réception (si ces services sont admis par les pays d'origine et de destination).

1) Art. 71, al. 2; 74, al. 5 et 81, al. 4 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 104, al. 3; 107, al. 2 et 110, al. 5 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

2) Art. 122, 123 et 124 de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 136, 140 et 141 de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

645 (2) Les indications de service taxées correspondantes (=Urgent=), (=RPx=), (=PC=) sont taxées au même tarif que le télégramme auquel elles se rapportent.

646 § 3. (1) Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes ordinaires portant l'indication de service taxée =RCT= sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 75 pour cent.

647 (2) La taxe par mot à percevoir pour un télégramme portant les indications de service taxées =Urgent= =RCT=, est celle afférente à un mot de télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

648 § 4. Le nombre minimum de mots taxés pour les télégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= est le même que pour les télégrammes privés (ordinaires ou urgents, suivant le cas).

649 § 5. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes portant l'indication de service taxée =RCT= prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

650 § 6. (1) Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants, doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

651 (2) Les télégrammes envoyés par les Bureaux nationaux de renseignements et par l'Agence centrale de renseignements prévus par les Conventions de Genève, ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les Sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du Bureau, de l'Agence, de la délégation ou de la Société qui les expédie.

CHAPITRE XX

Télégrammes de presse

Article 65

Définition et conditions d'acceptation

652 § 1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles destinées soit à être publiées dans les

journaux et autres publications périodiques, soit à être radiodiffusées ou télévisées. Ils bénéficient d'un tarif réduit spécial.

653 § 2. (1) Les télégrammes de presse doivent être adressés seulement aux journaux ou publications périodiques, aux agences ou bureaux d'information, aux services de presse des représentations diplomatiques ou aux compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à l'une de ces entreprises.

654 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent exiger que les télégrammes de presse soient acceptés seulement des correspondants autorisés de journaux, publications périodiques, d'agences ou bureaux d'information, des services de presse des représentations diplomatiques, de compagnies, organisations ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés. Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent exiger l'enregistrement des expéditeurs de télégrammes de presse en tant que correspondants accrédités des destinataires, et émettre des cartes d'identité sans lesquelles le bénéfice du tarif de presse peut être refusé lors du dépôt des télégrammes de cette catégorie.

655 § 3. (1) Les télégrammes de presse comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = Presse =, inscrite par l'expéditeur.

656 (2) Les seuls services spéciaux admis sont : urgent, x adresses, communiquer toutes les adresses, si ces services sont admis par les pays d'origine et de destination.

657 (3) Pour les télégrammes de presse multiples, toutes les adresses doivent être conformes aux dispositions du numéro 653.

658 (4) L'usage d'adresses enregistrées est autorisé.

Article 66

Contenu, rédaction, langues

659 § 1. (1) Sous réserve des dispositions du numéro 662, les télégrammes de presse ne peuvent contenir que des matières destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées. Ils ne doivent comporter aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance

privée, ni aucune annonce ou communication dont l'insertion dans une publication ou dont la radiodiffusion ou télévision est faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

660 (2) Les cours de bourse et de marché, les résultats sportifs, les observations et les prévisions météorologiques, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse.

661 (3) Le bureau d'origine doit, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans ces télégrammes représentent bien des cours de bourse et de marché, des résultats sportifs ou des observations et prévisions météorologiques.

662 (4) Sont admis des commentaires relatifs à la publication ou à la radiodiffusion du télégramme à la condition d'être placés entre parenthèses au commencement ou à la fin du texte. Le nombre de mots (parenthèses non comprises) ainsi ajoutés au texte proprement dit ne doit pas dépasser 10% du nombre total des mots taxés du texte, ni être supérieur à 20. Les commentaires et les parenthèses sont taxées au même tarif que celui applicable au texte.

663 § 2. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair (article 19 et numéros 264, 266 et 270 à 275) dans une des langues admises pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair et choisie parmi les langues suivantes :

664 a) la langue française;

665 b) la langue dans laquelle est rédigé le journal, la publication périodique ou le bulletin de l'agence d'information destinataire, ou la langue dans laquelle la radiodiffusion ou la télévision est effectuée;

666 c) la ou les langues nationales du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les administrations intéressées;

667 d) une ou plusieurs langues supplémentaires désignées éventuellement par l'administration du pays d'origine ou par l'administration du pays de destination comme étant utilisées sur leur territoire.

668 (2) L'expéditeur d'un télégramme de presse rédigé conformément au numéro 665, peut être tenu de fournir la preuve qu'il existe,

dans le pays de destination du télégramme, un journal, une publication périodique ou un bulletin d'agence d'information publié dans la langue qu'il a choisie ou que la radiodiffusion ou télévision est effectuée dans cette langue.

669 (3) Les langues mentionnées aux numéros **664** à **667** peuvent être employées, à titre de citations, conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

Article 67

Tarif et taxation

670 § 1. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse ordinaires sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 50 pour cent dans le régime européen et de $66\frac{2}{3}$ pour cent dans les autres relations.

671 § 2. La taxe par mot à percevoir pour un télégramme de presse urgent est celle afférente à un mot de télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

672 § 3. Les indications de service taxées (=Urgent=, =TMx= et =CTA=) sont taxées au même tarif que le télégramme de presse auquel elles se rapportent.

673 § 4. Le nombre minimum de mots taxés pour les télégrammes de presse est fixé à 14.

674 § 5. Le droit de copie des télégrammes de presse multiples est celui afférent aux télégrammes privés ordinaires multiples.

675 § 6. La taxe de transit qui revient aux administrations ou exploitations privées reconnues visées au numéro **681** est, selon qu'il s'agit de télégrammes de presse ordinaires ou de télégrammes de presse urgents, celle qui découle de l'application des dispositions des numéros **670** et **671**.

676 § 7. (1) Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées aux articles **65** et **66**, l'indication =Presse= est biffée par le bureau d'origine et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif de la catégorie (ordinaire ou urgente) à laquelle ils appartiennent.

677 (2) Le complément de taxe peut être perçu sur le destinataire lorsqu'un télégramme ne remplissant pas les conditions mentionnées aux articles **65** et **66** parvient au bureau de destination avec l'indication =Presse=.

Article 68

Transmission, acheminement et remise

678 § 1. Les administrations ou exploitations privées reconnues qui n'admettent pas les télégrammes de presse (soit ordinaires, soit urgents) doivent les accepter en transit aux conditions du numéro **675**.

679 § 2. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents), les télégrammes de presse prennent rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article 69

Dispositions diverses

680 § 1. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent chapitre, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du présent Règlement et des arrangements particuliers conclus entre administrations ou exploitations privées reconnues.

681 § 2. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont obligatoires, pour les administrations ou exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit.

CHAPITRE XXI

Télégrammes-lettres

Article 70

Télégrammes-lettres

682 § 1. (1) A titre facultatif est admise la catégorie des télégrammes-lettres, dont la taxe par mot est égale à 50 pour cent de la taxe afférente

aux télégrammes ordinaires. Le minimum du nombre des mots taxés pour les télégrammes-lettres est fixé à vingt-deux.

683 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues qui n'admettent pas au départ ou à l'arrivée les télégrammes-lettres, doivent les admettre en transit; la taxe de transit qui revient à ces administrations ou exploitations privées reconnues est réduite de 50 pour cent.

684 § 2. Les télégrammes-lettres sont distingués par l'indication de service taxée :

=ELT= dans les relations entre les pays du régime européen,
=LT= dans les autres relations.

685 § 3. (1) Les télégrammes-lettres émanant de l'une des autorités mentionnées au numéro **634**, ou les réponses aux télégrammes expédiés par ces mêmes autorités, peuvent comporter, dans le régime européen, l'indication de service taxée =ELTF= et, dans le régime extra-européen, l'indication de service taxée =LTF=. Les dispositions des numéros **617** et **618** sont applicables aux télégrammes-lettres portant ces indications.

686 (2) Les télégrammes-lettres portant l'une des indications de service taxées =ELTF= ou =LTF= bénéficient du même tarif et sont soumis, en ce qui concerne l'acceptation, la transmission et la remise, aux mêmes conditions que les télégrammes-lettres portant l'indication de service taxée =ELT= ou =LT=.

687 (3) Cependant, les dispositions de l'article 29 de la Convention concernant l'arrêt des télégrammes privés ne sont pas applicables aux télégrammes-lettres =ELTF= et =LTF=.

688 § 4. Les télégrammes-lettres sont soumis pour l'acceptation, la transmission et la remise, aux restrictions résultant des numéros **689** à **703** du présent article.

689 § 5. Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

690 § 6. L'usage des adresses enregistrées est admis dans l'adresse des télégrammes-lettres, aux conditions prévues aux numéros **213** et **214**.

691 § 7. (1) Le texte des télégrammes-lettres doit être entièrement rédigé en langage clair (article **19** et numéros **264**, **266** et **270** à **275**).

692 (2) Toutefois, dans un télégramme-mandat ou un télégramme-virement transmis comme télégramme-lettre, le montant du mandat ou du virement peut être remplacé d'office par des expressions convenues.

693 § 8. (1) Lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de signer, sur la minute du télégramme, une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la ou les langues dans lesquelles le télégramme est rédigé.

694 (2) Pour les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, la déclaration n'est exigée que si le texte du mandat ou du virement est suivi d'une communication privée.

695 § 9. (1) Dans les télégrammes-lettres, les seuls services spéciaux admis sont les suivants : réponse payée, faire suivre, réexpédition à toute autre adresse, x adresses, communiquer toutes adresses, poste, poste recommandée, poste restante, poste restante recommandée, télégraphe restant, remise par téléphone, remise par télex, télégrammes de luxe et, sous réserve des dispositions des numéros **697** à **699**, remise à une date spécifiée. Les indications de service taxées correspondantes (=RPx=, =FS=, =Ré-expédié de x=, =TMx=, =CTA=, =Poste=, =PR=, =GP=, =GPR=, =TR=, =TFx=, =TLXx=, =LX=, =LXDEUIL= et =Remettre x=) sont taxées au tarif réduit. (Pour ce qui concerne les indications de service taxées =TFx= et =TLXx=, voir les numéros **448** et **449**).

696 (2) La réexpédition télégraphique s'effectue après radiation ou modification, le cas échéant, de l'indication =ELT=, ou =ELTF=, ou =LT=, ou =LTF=, d'après les tarifs en vigueur et les catégories de service admis dans les relations entre le pays de réexpédition et le pays de destination. Les prescriptions des numéros **550** à **554** sont applicables.

697 § 10. (1) La remise des télégrammes-lettres du régime européen (=ELT= ou =ELTF=) ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de cinq heures à compter de l'heure de dépôt.

698 (2) La remise des télégrammes-lettres du régime extra-européen (=LT= ou =LTF=) doit avoir lieu le lendemain matin du jour du dépôt après 8 heures (heure locale).

699 (3) Si, dans certaines relations, l'application de cette réglementation a pour résultat de faire bénéficier les télégrammes-lettres d'un

service sensiblement égal à celui réservé aux télégrammes ordinaires, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées des pays de destination peuvent prendre les mesures nécessaires pour que ces télégrammes-lettres ne soient distribués qu'après 14 heures (heure locale) le lendemain du jour de dépôt ou le surlendemain après 8 heures.

700 (4) Si, dans certaines relations, l'application des dispositions du numéro **698** retarde la distribution des télégrammes-lettres de plus de vingt-quatre heures, les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées des pays de destination peuvent faire distribuer ces télégrammes-lettres le jour de la date du dépôt après 14 heures (heure locale).

701 § 11. La remise des télégrammes-lettres peut avoir lieu par poste, par facteur spécial, par téléphone, par télex ou par tout autre moyen, selon la décision de l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend le bureau de destination.

702 § 12. Sont applicables aux télégrammes-lettres les dispositions des numéros **293**, **295** et **317** ainsi que celles de l'article **75**.

703 § 13. La comptabilité des télégrammes-lettres est soumise aux dispositions réglementaires, en tenant compte du minimum de taxe fixé au numéro **682**.

CHAPITRE XXII

Télégrammes météorologiques

Article 71

Télégrammes météorologiques

704 § 1. (1) Le terme « télégramme météorologique » désigne un télégramme envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et adressé à un tel service ou à une telle station, et qui contient exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques. Un télégramme de l'espèce doit toujours être considéré comme étant rédigé en langage clair.

705 (2) Ces télégrammes comportent obligatoirement l'indication de service taxée =OBS=.

706 § 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes météorologiques sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites d'au moins 50 pour cent dans toutes les relations.

707 § 3. Sur demande de l'agent du guichet, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son télégramme correspond aux conditions fixées au numéro **704**.

708 § 4. Aucune indication de service taxée autre que =OBS= n'est admise dans les télégrammes météorologiques.

CHAPITRE XXIII

Radiotélégrammes

Article 72

Radiotélégrammes

709 Les dispositions particulières applicables aux radiotélégrammes sont contenues dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications.

CHAPITRE XXIV

Correspondance télégraphique de service

Article 73

Correspondance télégraphique de service

710 La correspondance télégraphique de service comprend :

711 a) les télégrammes de service;

712 b) les avis de service;

713 c) les avis de service taxés.

Article 74

Télégrammes de service et avis de service

I. *Généralités*

714 § 1. Les télégrammes et avis de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les bureaux ou centraux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

715 § 2. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations ou exploitations privées reconnues en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

716 § 3. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés au numéro **718** et à l'article **75**¹⁾.

717 § 4. Leur nature est indiquée par l'une des mentions de service fixées au numéro **383**.

718 § 5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radio-télégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite, par une voie de télécommunication quelconque, de télégrammes de service intéressant une voie concurrente.

719 § 6. (1) ²⁾ Par accords entre administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, l'emploi gratuit du service téléphonique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues peut être autorisé en cas d'absolue nécessité pour la transmission des télégrammes de

¹⁾ Il est convenu que les exploitations privées reconnues ne seront pas tenues d'accepter en franchise les télégrammes de service en provenance ou à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ou en transit par les Etats-Unis d'Amérique ou par le Canada, qui n'auraient pas rapport au fonctionnement du service télégraphique et qui ne seraient pas expédiés par ou adressés à une administration ou exploitation privée reconnue assurant effectivement un service télégraphique international.

²⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

service et des avis de service, ainsi que pour l'échange de conversations concernant l'exécution du service télégraphique international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

720 (2) ¹⁾ Par réciprocité, les accords visés à l'alinéa qui précède peuvent prévoir dans les mêmes relations et sous la même condition d'absolue nécessité, que le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télégraphique assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues pour l'envoi de télégrammes concernant l'exécution du service téléphonique international. Ces télégrammes sont alors considérés comme des télégrammes de service.

II. *Télégrammes de service*

721 § 7. (1) Les télégrammes de service sont ceux qui sont échangés entre :

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général, d'autre part,

et qui sont relatifs aux télécommunications publiques internationales.

722 (2) Le président du Conseil d'administration, le secrétaire général de l'Union, le directeur du C.C.I.T.T., le directeur et le vice-directeur du C.C.I.R. et le président de l'I.F.R.B. sont autorisés à échanger en franchise de taxe avec les administrations ou exploitations privées reconnues les télégrammes de service concernant les affaires officielles de l'Union.

723 (3) Les télégrammes de service doivent contenir en préambule le nom du bureau d'origine, le numéro, le nombre de mots, la date et l'heure de dépôt. Leur adresse affecte la forme ci-après :

« . . . (*expéditeur*) à . . . (*destinataire et destination*) »

Exemple : Gentel à Burinterna Genève

Ils ne comportent pas de signature.

724 § 8. Les administrations ou exploitations privées reconnues doivent employer une adresse enregistrée pour les télégrammes de service (numéros **212** à **215**).

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

725 § 9. Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

III. *Avis de service*

726 § 10. (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des bureaux ou centraux télégraphiques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux ou centraux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

727 (2) Pour leur rédaction, on utilise de préférence les expressions de code figurant aux « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications ».

728 (3) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme il suit :

« **A Lyon Lilienfeld 15 1045** (*date et heure*) ... (*suit le texte du bureau expéditeur*) ».

729 (4) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine, celui du service d'où émane l'avis; *par exemple* :

« **A Paris Berlin Nf** (*Nachforschungsstelle - Service des recherches*) **15 1045** (*date et heure*) ».

Cette adjonction doit figurer dans la réponse; *exemple* :
« **A Berlin Nf Paris 15 1345** ».

730 § 11. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt ou le numéro de série ou l'un et l'autre s'ils figurent tous deux dans le préambule du télégramme primitif, la date, (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Lorsque le télégramme primitif ne comporte qu'un numéro de série, le central intéressé doit veiller à substituer à ce numéro le numéro de dépôt, au moment où cet avis parvient au pays de destination.

731 (2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux centraux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible,

quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service sont dirigés, autant que possible, par la même voie.

732 (3) Lorsqu'un central de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

733 § 12. (1) Si des dérangements sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le central de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ». En outre, l'avis de service est à compléter par une note mentionnant les données relatives à la transmission du télégramme primitif. Dans ce cas, l'avis de service réponse doit être transmis par la même voie que l'avis de service demande si la voie empruntée par le télégramme primitif n'est pas encore rétablie au moment de l'envoi de l'avis de service réponse.

734 (2) Si les centraux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent les transmettre immédiatement vers leur destination.

735 (3) Toutefois, les centraux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

Article 75

Avis de service taxés

736 § 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives, telle qu'elle est fixée par l'article 96, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux, peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

737 (2) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un central de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

738 (3) Sauf dans les cas visés aux numéros **742** à **744**, ils doivent déposer les sommes suivantes :

739 1° le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la demande;

740 2° s'il y a lieu (numéro **746**), le prix d'un télégramme à tarif ordinaire pour la réponse.

741 (4) Ces télégrammes (demande et réponse) sont nommés « avis de service taxés ».

742 § 2. (1) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter; cette taxe est dans tous les cas celle du tarif ordinaire, compte tenu des règles relatives au compte des mots (Chapitre IX), quelle que soit la nature du télégramme (urgent, etc.).

743 (2) La taxe par mot à répéter, acquittée par le destinataire couvre à la fois les frais de l'avis de service taxé demande et de la réponse (numéro **746**). Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

744 (3) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire en vue de la rectification d'un ou de plusieurs mots supposés erronés, les administrations ou exploitations privées reconnues sont libres de ne pas percevoir de taxe.

745 § 3. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux ou centraux, sous forme d'avis de service taxés, au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

746 § 4. (1) Les avis de service taxés sont désignés par la mention de service ST; ils sont dirigés, autant que possible, par la même voie que le télégramme auquel ils se rapportent. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire, pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée, impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indication de service taxée =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cette indication doit être employée, et la taxe à percevoir est celle pour une réponse de sept mots.

747 (2) L'indication de service taxée =RPx= est obligatoire, même si l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine de l'avis de service taxé fait usage de la faculté prévue au numéro **773**.

748 § 5. Dans l'avis de service taxé (ST), les mots à répéter ou à rectifier sont reproduits tels qu'ils ont été reçus; ils sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte, au moyen de nombres cardinaux écrits en toutes lettres, abstraction faite des règles de la taxation.

749 § 6. (1) Les avis de service taxés, dans les cas mentionnés ci-après, affectent la forme suivante :

750 a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :
 « **ST Paris Bruxelles 365** (numéro de l'avis de service taxé) **8** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) = **315 douze François Rueroyale 138** (numéro, date, nom et adresse du destinataire du télégramme primitif) **remettez ou lisez ...** (indiquer la rectification) »;

751 b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :
 « **ST Paris Vienne 26** (numéro de l'avis de service taxé) **10** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) = **235 treize Kriechbaum Rueroyale 138** (numéro, date, nom et adresse du destinataire du télégramme à rectifier) **remplacez trois** (nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte par le mot à remplacer) **20** (mot du texte à remplacer) **par 2000** »;

752 c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :
 « **ST Calcutta Londres 86** (numéro de l'avis de service taxé) **9** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) **via Empiradio = 439 15 Brown** (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement) **un fnobk quatre holba neuf muklo** (mots du texte du télégramme primitif à répéter, précédés chacun du nombre cardinal en toutes lettres correspondant à la place occupée dans le texte) ou **mot** ou ... **mots après ...** ou encore **texte** »;

- 753** d) S'il s'agit d'une répétition partielle ou totale du texte, demandée par le destinataire et à fournir après consultation de l'expéditeur :
- « **ST Paris Helsinki 68** (numéro de l'avis de service taxé) **6** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) = **651 vingt-quatre Kansallispankki** (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) **trois 4500** (mots du texte du télégramme primitif à répéter) **POSAG**¹⁾ (consultez expéditeur) ou bien **PYHOP**¹⁾ (notre copie ... si conforme à la copie de départ consultez expéditeur) »;
- 754** e) S'il s'agit d'annuler un télégramme :
- « **ST Paris Berlin 126** (numéro de l'avis de service taxé) **8** ou **12** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) = **RPx= 285 seize Grunewald rue Voltaire 18** (numéro, date, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) **annulez** ou **annulez ne pas informer destinataire** »;
- 755** f) S'il s'agit d'une demande de renseignements :
- « **ST Londres Berlin NF 40** (numéro de l'avis de service taxé) **13** (nombre de mots) **17** (date) **1015** (heure) = **RPx= 750 seize Robinson 27 Kingsroad** (numéro, date, nom et adresse du destinataire du télégramme en cause) **confirmez remise expéditeur sans réponse informez destinataire** »;
- 756** (2) La réponse à un avis de service taxé est désignée par la mention de service RST. Le texte de la réponse comprend : le numéro de l'avis de service taxé demande, la date du service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, les réponses aux avis de service taxés visés dans les exemples figurant aux numéros **752** à **755** affecteraient les formes suivantes :
- 757** a) « **RST Londres Calcutta 40** (numéro de l'avis de service taxé réponse) **6** (nombre de mots) **17** (date) **2015** (heure) **via Empiradio = 86** (numéro de l'avis de service taxé demande)

¹⁾ L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

dixsept (date de l'avis de service taxé demande) **Brown** (nom du destinataire) **fnobk, holba, muklo** (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) »;

- 758** b) « **RST Helsinki Paris 450** (numéro de l'avis de service taxé réponse) **5** (nombre de mots) **17** (date) **2015** (heure) = **68** (numéro de l'avis de service taxé demande) **dixsept** (date de l'avis de service taxé demande) **Kansallispankki** (nom du destinataire) **4500** (mot répété) **PITUG**¹⁾ (confirmation donnée par l'expéditeur) »;
- 759** c) « **RST Berlin Paris 53** (numéro de l'avis de service taxé réponse) **4** (nombre de mots) **17** (date) **2015** (heure) = **126** (numéro de l'avis de service taxé demande) **dixsept** (date de l'avis de service taxé demande) **Grunewald** (nom du destinataire) **annulé** »;
- 760** d) « **RST Berlin Paris 53** (numéro de l'avis de service taxé réponse) **8** ou **7** (nombre de mots) **17** (date) **2015** (heure) = **126** (numéro de l'avis de service taxé demande) **dixsept** (date de l'avis de service taxé demande) **Grunewald** (nom du destinataire) **déjà remis destinataire pas informé** ou **déjà remis destinataire informé** »;
- 761** e) « **RST Berlin NF Londres 456** (numéro de l'avis de service taxé réponse) **8** (nombre de mots) **17** (date) **2015** (heure) = **40** (numéro de l'avis de service taxé demande) **dixsept** (date de l'avis de service taxé demande) **Robinson** (nom du destinataire) **remis seize 1805** (date, heure et minutes de la remise) **destinataire informé** ».

762 § 7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition la mention PUCUD¹⁾ (écriture douteuse).

763 § 8. (1) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots

¹⁾ L'usage des expressions de code figurant dans le recueil des « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

en litige. Si l'expéditeur ne peut être consulté immédiatement, une répétition provisoire est donnée d'après la copie de départ du télégramme. Elle porte, à la fin du texte, la mention « CTFSN » (rectification suivra, si nécessaire). Le bureau de destination informe le destinataire de la signification de cette demande.

764 (2) La même procédure est employée lorsque le destinataire du télégramme a demandé la consultation de l'expéditeur (numéro 766).

765 (3) Lors de la consultation, si l'expéditeur rectifie un ou plusieurs mots du texte du télégramme primitif, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées; il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention NODHE ¹⁾ (erreur de l'expéditeur) accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples*: « NODHE un », « NODHE deux », etc.

766 § 9. (1) Lorsqu'il y a une demande spéciale du destinataire, le bureau d'origine peut, même dans les cas autres que ceux prévus aux numéros 762 à 765, consulter l'expéditeur au sujet des mots dont la répétition a été demandée par le destinataire. Dans ce cas, le texte de l'avis de service taxé demande doit porter l'indication spéciale POSAG ¹⁾ (consultez expéditeur) ou PYHOP ¹⁾ (notre copie ... si conforme à la copie de départ consultez expéditeur). Pour un tel avis, le demandeur doit payer une surtaxe de deux francs (2 fr.), au profit de l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine de cet avis.

767 (2) Toutefois, lorsque la demande est formulée par l'expression PYHOP ¹⁾ (notre copie ... si conforme à la copie de départ consultez expéditeur), cette surtaxe peut n'être perçue que lorsque l'avis de service taxé réponse porte la mention NODHE ¹⁾ (erreur de l'expéditeur) ou PITUG ¹⁾ (confirmation donnée par l'expéditeur) (numéro 756).

768 (3) Les prescriptions du numéro 765 sont applicables lorsque les mots répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme.

¹⁾ L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

769 § 10. Les modifications apportées au moyen d'avis de service taxés ne changent pas dans l'établissement des comptes le nombre de mots annoncé dans le préambule des télégrammes transmis, sauf lorsqu'il s'agit d'ajouter à ces télégrammes un ou plusieurs mots. Dans ce cas, le bureau d'origine peut percevoir sur l'expéditeur du télégramme primitif seulement la taxe de l'avis de service taxé, mais il doit rectifier le nombre de mots dans le télégramme original, en insérant dans l'avis de service taxé l'expression de code CODUN.....¹⁾ (comptez ... mots en ...). Les télégrammes en question seront alors portés dans les comptes internationaux avec le nombre de mots ainsi rectifié.

770 § 11. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis dont il est question dans le présent article peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

771 (2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées aux frais du demandeur, comme lettre ordinaire ou sous pli recommandé, selon sa demande. Le demandeur doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'administration ou exploitation privée reconnue destinataire affranchit la réponse.

772 § 12. Les taxes des avis de service taxés qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 88.

773 § 13. Les dispositions des numéros 738 à 740, 743, 766 et 768 afférentes aux taxes pour l'émission des avis de service taxés ne sont pas obligatoires pour les administrations et les exploitations privées reconnues qui déclarent ne pas vouloir les appliquer. Si en application de cette disposition, la taxe pour un avis de service émis pour ajouter des mots à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission (numéro 769) n'est pas perçue, la personne ayant demandé l'émission de cet avis doit toutefois acquitter la taxe correspondant aux mots ajoutés et le bureau d'origine rectifie en conséquence le nombre des mots dans le télégramme (numéro 769).

¹⁾ L'usage des expressions de code figurant dans le Recueil des « Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » n'étant que recommandé, ces abréviations ne sont données qu'à titre d'exemple.

CHAPITRE XXV

Service phototélégraphique

Article 76

Dispositions générales

774 § 1. Les administrations ont la faculté d'organiser ou d'autoriser un service phototélégraphique.

775 § 2. On appelle « poste phototélégraphique public » l'installation phototélégraphique fixe ou mobile exploitée par une administration ou exploitation privée reconnue. Une installation phototélégraphique appartenant à un organisme privé est dite « poste phototélégraphique privé ».

776 § 3. Est admis comme phototélégramme, sous réserve du consentement des administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, tout ce qui est susceptible d'être transmis de façon satisfaisante par phototélégraphie.

777 § 4. (1) Les phototélégrammes doivent être de forme rectangulaire.

778 (2) Les administrations ou exploitations privées reconnues qui exploitent un service phototélégraphique s'informent mutuellement du format maximum de l'image susceptible d'être transmise par les appareils qu'elles utilisent.

779 (3) Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

780 § 5. Les dispositions qui font l'objet des autres chapitres du Règlement s'appliquent, chaque fois qu'elles sont applicables, au service phototélégraphique, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

Article 77

**Admission de phototélégrammes dans le service
entre postes publics**

781 § 1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et la signature font partie du phototélégramme à transmettre.

782 § 2. Toute légende, tout texte de nature descriptive ou toute autre information insérée dans un phototélégramme ou attachée à celui-ci soit par l'expéditeur soit, sur la demande de l'expéditeur, par l'agent qui accepte le phototélégramme, font partie du phototélégramme à transmettre.

783 § 3. Les phototélégrammes d'Etat sont admis dans les conditions prévues à l'article 62.

784 § 4. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique peuvent être admis. Dans ce cas, le phototélégramme est transmis à un poste phototélégraphique public choisi par l'expéditeur afin qu'il l'adresse directement au destinataire par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide.

785 § 5. Il doit être conseillé aux expéditeurs d'utiliser des impressions en noir sur papier blanc. Il doit leur être recommandé d'éviter l'emploi des couleurs bleu, lilas, vert, jaune, des impressions dorées, ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, et de ne pas déposer non plus de phototélégrammes présentant des contrastes trop faibles ou d'une définition insuffisante.

786 § 6. (1) Si l'expéditeur d'un phototélégramme, après avoir été avisé que, dans l'ensemble, la qualité du phototélégramme original ne se prête pas à une transmission satisfaisante, insiste pour en effectuer le dépôt, ce phototélégramme ne sera accepté qu'aux risques de l'expéditeur.

787 (2) Si l'expéditeur d'un phototélégramme, dûment informé des conditions défavorables de transmission, insiste pour que des essais de transmission soient effectués, ce phototélégramme ne sera accepté qu'à ses risques.

788 (3) Dans les cas mentionnés aux numéros 786 et 787, la mention de service « risques expéditeur » est transmise dans le préambule.

789 § 7. Les services spéciaux admis pour les phototélégrammes sont indiqués à l'article 83.

Article 78

Préambule des phototélégrammes dans le service entre postes publics

790 § 1. (1) Chaque phototélégramme comprend un préambule qui est transmis par phototélégraphie avec le phototélégramme ou, exception-

nellement, lorsque le format du phototélégramme l'interdit, sous forme de message distinct.

791 (2) Le préambule d'un phototélégramme est rédigé comme le préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

792 § 2. L'heure de dépôt est l'heure d'arrivée au poste phototélégraphique de départ.

793 § 3. Aucune taxe n'est appliquée à la transmission du préambule.

Article 79

Circuits — Règles de transmission et de remise dans le service entre postes publics

794 § 1. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés à la fois pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées désignent d'un commun accord et, dans la mesure du possible, certains circuits pour les transmissions phototélégraphiques en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et de ceux du service téléphonique. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

795 § 2. La commutation des circuits téléphoniques à utiliser pour les transmissions phototélégraphiques s'effectue dans les stations amplificatrices intéressées.

796 § 3. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour les transmissions phototélégraphiques et où le service téléphonique dans la même relation se fait en préparation, les demandes de transmissions phototélégraphiques prennent rang dans l'ordre de leur présentation parmi les demandes de communications téléphoniques de même priorité (urgentes et ordinaires).

797 § 4. Les postes phototélégraphiques intéressés et les centraux téléphoniques participant à l'établissement des circuits de transmission doivent inscrire l'heure de commencement et de fin de chaque transmission phototélégraphique ainsi que les incidents éventuels.

798 § 5. Dès que le poste phototélégraphique de départ a annoncé la fin de la transmission phototélégraphique à la station amplificatrice compétente, le personnel des stations amplificatrices libère le circuit sans délai et en informe les opératrices du service téléphonique, en indiquant l'heure du commencement et l'heure de la fin de la transmission.

799 § 6. La constitution des circuits phototélégraphiques, ainsi que l'établissement, la surveillance et la rupture d'une communication phototélégraphique feront l'objet d'arrangements entre les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. lorsque ceux-ci sont acceptables pour toutes les parties intéressées.

800 § 7. Les administrations et les exploitations privées reconnues s'entendent sur les heures de fonctionnement du service de transmission entre postes publics.

801 § 8. (1) Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

802 (2) Néanmoins, si l'expéditeur, après avoir été informé que les conditions de transmission (numéro **787**) sont défavorables, insiste pour que des essais de transmission soient effectués, et si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

803 § 9. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont remis par lui, à moins qu'ils ne soient retransmis au destinataire. Si le destinataire n'a pas son domicile dans la localité où est situé le poste phototélégraphique récepteur, le phototélégramme est expédié par poste, selon les indications de l'adresse.

Article 80

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes publics

804 § 1. (1) Dans le régime européen, la taxe afférente à un phototélégramme est fixée d'après sa longueur.

805 (2) La longueur taxable d'un phototélégramme est la dimension qui est disposée suivant l'axe du cylindre de transmission. L'autre

dimension ne peut être supérieure à la longueur utile sur la circonférence du cylindre. Aux fins de taxation, il est tenu compte du rapport entre la longueur mesurée suivant l'axe du cylindre et le diamètre de ce dernier.

806 (3) Dans le régime européen, les taxes des phototélégrammes — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées sont calculées d'après le tableau ci-après :

Eche- lon de taxe	Dimensions du phototélégramme			2 ^e côte (longueur taxable)	Taxe totale en francs-or (à perce- voir au départ)	Quote-part de l'administration		
	1 ^{er} côté pour les cylindres de diamètre					de départ	de transit	d'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 ^{er}				inférieure ou égale à 1,5 D	20+4y	10+4a	4b	10+4a
2 ^e	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	20+5y	10+5a	5b	10+5a
3 ^e				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	20+6y	10+6a	6b	10+6a

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D=diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

807

Dans ce tableau :

- y signifie la taxe (en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;
- a la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration terminale;
- b la quote-part de la taxe y, revenant à chaque administration de transit.

808

§ 2. Les taxes afférentes aux phototélégrammes dans le régime extra-européen sont fixées par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées d'après la longueur ou d'après la surface des phototélégrammes.

809 § 3. Les dimensions des phototélégrammes doivent être mesurées en centimètres, les fractions de centimètres comptant pour un centimètre.

810 § 4. Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie. Néanmoins, dans le régime extra-européen, la taxe peut être calculée soit sur la longueur de l'ensemble des diverses parties, soit sur la surface totale.

811 § 5. La taxe applicable à un phototélégramme urgent (=Urgent=) est le double de la taxe applicable à un phototélégramme ordinaire.

812 § 6. Un phototélégramme ne peut être annulé qu'à la demande de l'expéditeur ou de son représentant autorisé, adressée au bureau d'origine.

813 § 7. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission ait commencé, la taxe perçue est remboursée, mais l'administration ou l'exploitation privée reconnue intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une somme égale au tiers de la taxe du premier échelon dans la relation envisagée.

814 § 8. Si un phototélégramme est annulé après que la transmission a été commencée, aucune taxe n'est remboursée.

815 § 9. En principe, les dispositions des numéros **813** et **814** s'appliquent également aux phototélégrammes acceptés en conformité des dispositions de l'article **13**.

816 § 10. Lorsque, sur la demande d'un client, un circuit pour la transmission d'un phototélégramme se trouve entièrement ou partiellement établi, et que la demande est annulée, une taxe égale au tiers de la taxe pour un phototélégramme du premier échelon dans la même relation peut être perçue par l'administration ou exploitation privée reconnue à laquelle la demande a été adressée.

817 § 11. (1) En cas de non-remise ou de remise tardive d'un phototélégramme, le remboursement est régi par les dispositions des numéros **885** à **890**. Toutefois, les délais stipulés aux numéros **885** à **889** doivent être, pour les phototélégrammes, fixés à 8 heures et 20 heures, respectivement.

818 (2) Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, les délais ouvrant droit au remboursement sont calculés à partir du moment du dépôt au poste de départ jusqu'au moment de la remise au service postal.

819 § 12. Sous réserve de la règle générale formulée au numéro **801**, lorsque l'expéditeur a insisté pour déposer à ses risques un phototélégramme jugé impropre à une transmission satisfaisante (numéro **786**), la taxe perçue n'est pas remboursée si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante.

820 § 13. Lorsque l'expéditeur, ayant été informé de conditions de transmission défavorables, insiste pour que des essais de transmission soient néanmoins effectués à ses risques (numéro **787**), la taxe perçue n'est pas remboursée si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante ou est remise avec retard.

821 § 14. Dans les autres cas où un phototélégramme est accepté aux risques de l'expéditeur (numéros **193**, **195** et **210**), la taxe perçue n'est pas remboursée en cas de retard ou de non-remise du phototélégramme.

822 § 15. (1) La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

823 (2) Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à l'article **83** sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée (=RPx=), à la remise par exprès payé (=XP=), à l'envoi à destination par exprès postal (=Postxp=), aux phototélégrammes multiples (=TMx=), à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue (=KP=) et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire (=Kx=).

Article 81

Service entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes dans le régime européen

824 § 1. Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes entre eux et avec des postes phototélégraphiques publics.

825 § 2. Sauf arrangements spéciaux, les transmissions entre un poste public et un poste privé et entre deux postes privés sont soumises aux mêmes règles que les conversations téléphoniques.

826 § 3. Les conditions à remplir pour les transmissions entre un poste public et un poste privé et entre deux postes privés sont les mêmes que celles qui sont fixées pour le service entre postes publics.

827 § 4. Les phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé doivent comporter un préambule identique à celui des phototélégrammes échangés entre postes publics.

828 § 5. Les dispositions des numéros **795**, **799** et **800** relatives aux règles de transmission dans le service entre postes publics sont applicables dans le service entre postes privés et avec ces postes.

829 § 6. Les horaires des transmissions entre postes privés et avec ces postes sont établis par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, d'accord avec les dispositions en vigueur à ce sujet dans le service téléphonique.

830 § 7. Les demandes de transmission entre postes privés et avec ces postes prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même priorité (urgentes ou ordinaires).

831 § 8. Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

832 § 9. Les demandes de communications pour transmission de phototélégrammes comprennent l'indication de l'abonné responsable des taxes.

833 § 10. (1) Les centraux extrêmes déterminent et se communiquent la durée de la transmission dès que celle-ci est terminée. En cas de désaccord, l'avis du central desservant l'abonné responsable de la taxe prévaut.

834 (2) Si un contrôle journalier de la durée des conversations téléphoniques échangées est effectué, la durée des transmissions phototélégraphiques est également contrôlée.

835 § 11. Les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont remis de la même manière que les phototélégrammes échangés entre postes publics (numéro **803**).

Article 82

Tarifs, remboursements et comptabilité dans le service entre postes phototélégraphiques privés et avec ces postes dans le régime européen

836 § 1. Sauf dans le cas visé au numéro **837**, les taxes sont fixées d'après la durée de l'utilisation des circuits et d'après la période de taxation (période de faible ou de fort trafic), au même tarif que les conversations téléphoniques. Dans le service entre postes publics et postes privés, les administrations dont dépendent les postes publics peuvent établir une surtaxe spéciale.

837 § 2. (1) Les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux administrations ou exploitations privées reconnues sont calculées d'après le tableau ci-après :

Eche- lon de taxe	Dimensions du phototélégramme			Taxe totale en francs-or (à perce- voir au départ)	Quote-part de l'administration			
	1 ^{er} côté pour les cylindres de diamètre				2 ^e côté (longueur taxable)	de départ	de transit	d'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 ^{er}				inférieure ou égale à 1,5 D	10 + 4y	10 + 4a	4b	4a
2 ^e	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 D mais inférieure ou égale à 2 D	10 + 5y	10 + 5a	5b	5a
3 ^e				supérieure à 2 D mais inférieure ou égale à 2,5 D	10 + 6y	10 + 6a	6b	6a

avec augmentation d'un y pour chaque échelon de 0,5 D en plus
(D = diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

838 (2) La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public et les quotes-parts revenant aux administrations ou exploitations privées reconnues sont calculées comme suit :

Taxe	en francs-or	Quote-part de l'administration		
		côté privé	de transit	côté public
Total	$10 + (C+4) \frac{y}{3}$			
à percevoir côté poste privé	$(C+4) \frac{y}{3}$	$(C+4) \frac{a}{3}$	$(C+4) \frac{b}{3}$	$10 + (C+4) \frac{a}{3}$
à percevoir côté poste public	10			

839 (3) Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés et les quotes-parts revenant aux administrations ou exploitations privées reconnues sont calculées comme suit :

Taxe totale (en francs-or) à percevoir au départ	Quote-part de l'administration		
	de départ	de transit	d'arrivée
$(C+4) \frac{y}{3}$	$(C+4) \frac{a}{3}$	$(C+4) \frac{b}{3}$	$(C+4) \frac{a}{3}$

840 *Remarque* : Dans les tableaux ci-dessus :

y signifie la taxe (en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

a et *b* signifient la quote-part revenant respectivement aux administrations ou exploitations privées reconnues terminales et de transit;

C signifie la durée (en minutes) comptée à partir du moment où les deux postes entrent en communication jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

841 § 3. (1) Dans le service entre deux postes privés et dans le service d'un poste privé vers un poste public, les dispositions du Règlement téléphonique relatives au retrait des demandes ou au refus des communications téléphoniques sont applicables en cas de retrait ou de refus des demandes de communications phototélégraphiques.

842 (2) Dans le service d'un poste public vers un poste privé, les dispositions des numéros **813** et **814** sont applicables en cas d'annulation du phototélégramme par l'expéditeur ou de son refus par le destinataire.

843 § 4. (1) Lorsque la transmission entre postes privés a été défectueuse, ou n'a pu avoir lieu, du fait de mauvaises conditions d'exploitation du circuit téléphonique, les taxes peuvent être remboursées, dans les conditions fixées par le Règlement téléphonique.

844 (2) Aucune taxe n'est perçue lorsque la transmission n'a pu être terminée par suite de dérangement des circuits.

845 § 5. En ce qui concerne le service entre un poste public et un poste privé, le remboursement ou la non-perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement des taxes appartient à l'administration dont dépend le poste public.

846 § 6. (1) Dans le service entre deux postes privés et dans le service d'un poste privé vers un poste public, la comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques est effectuée de la même manière que celle afférente aux taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques. La surtaxe spéciale afférente à l'utilisation du poste public dans le service d'un poste privé vers un poste public reste acquise à l'administration dont dépend ce dernier.

847 (2) Dans le service d'un poste public vers un poste privé, la comptabilité des taxes perçues pour les phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes des télégrammes; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques. La surtaxe spéciale afférente à l'utilisation du poste public reste acquise à l'administration dont dépend ce dernier.

848 (3) Les surtaxes afférentes aux services spéciaux dans le service d'un poste privé vers un poste public n'entrent pas dans les comptes internationaux. Elles restent acquises à l'administration qui exploite le poste public.

Article 83

Services spéciaux admis pour les phototélégrammes

849 § 1. (1) Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics : urgent (=Urgent=), réponse

payée x (=RPx=). Toutefois, le service spécial urgent est facultatif et le service spécial réponse payée n'est pas admis lorsque le pays où réside le destinataire n'est pas relié au réseau phototélégraphique (numéro 784).

850 (2) Le bon de réponse payée peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 53 du présent Règlement.

851 § 2. Les services spéciaux suivants peuvent être admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics :

Accusé de réception télégraphique . . .	=PC=
x adresses	=TMx=
Communiquer toutes les adresses . . .	=CTA=
Exprès payé	=XP=
Envoi à destination par exprès postal	=Postxp=
Poste recommandée	=PR=
Poste restante	=GP=
Poste restante recommandée	=GPR=
Télégraphe restant	=TR=
Jour	=Jour=
Nuit	=Nuit=
x copies en sus de la première à remettre au destinataire.	=Kx=
Remise au destinataire de la pellicule négative au lieu de la copie positive	=Film=
Envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue	=KP=

852 § 3. (1) Le service spécial urgent (=Urgent=) est admis pour les phototélégrammes échangés entre postes privés ou entre postes privés et postes publics.

853 (2) Toutefois, ce service n'est admis que dans les relations où il existe pour le trafic téléphonique et dans les conditions prévues par le Règlement téléphonique.

854 § 4. Les indications abrégées relatives aux services spéciaux sont transmises gratuitement.

855 § 5. (1) La surtaxe pour le service spécial =Postxp= est de deux francs (2 fr.); celle pour le service spécial =PR= est de un franc (1 fr.). Lorsque l'expéditeur demande à utiliser les deux services, il paie les deux surtaxes, soit trois francs (3 fr.).

856 (2) Pour le service spécial =TMx=, la surtaxe est de trois francs (3 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

857 (3) La surtaxe pour le service spécial =Kx= est de deux francs (2 fr.) pour chaque copie en sus de la première.

858 (4) Pour le service spécial =KP=, une surtaxe de deux francs (2 fr.) est due pour la copie, et une surtaxe supplémentaire de quatre-vingts centimes (0 fr. 80) pour l'expédition de cette copie par lettre recommandée.

859 § 6. (1) Les surtaxes afférentes aux services spéciaux demandés pour les phototélégrammes transmis par un poste privé à un poste public sont perçues sur le destinataire et restent acquises à l'administration ou exploitation privée reconnue de destination.

860 (2) Pour les phototélégrammes multiples transmis par un poste privé à un poste public, la surtaxe spéciale prévue au numéro **836**, est répartie entre les destinataires proportionnellement à leur nombre.

CHAPITRE XXVI

Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques

Service télex

Article 84

Service des abonnés au télégraphe par appareils arithmiques

Service télex

861 § 1. Les administrations ont la faculté d'organiser ou d'autoriser un service d'abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arithmiques. Un tel service est dit : service télex.

862 § 2. Les taxes et les dispositions afférentes à ce service sont fixées par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, en tenant compte des avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XXVII

Service de radiocommunications à heures fixes

Article 85

Radiocommunications à unique ou à multiples destinations

863 § 1. (1) Les administrations se réservent la faculté d'organiser ou d'autoriser des services unilatéraux de transmission de radiocommunications à une seule ou à multiples destinations.

864 (2) Seuls les expéditeurs et destinataires qui satisfont aux prescriptions et conditions spécialement établies par les administrations respectives sont admis à participer auxdits services.

865 (3) Ces radiocommunications doivent être constituées par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucune communication ayant un caractère privé ou aucun message sur ordre de tiers. Elles peuvent cependant comprendre de courtes indications se rapportant à la façon dont elles doivent être transmises et à qui, pourvu que de telles indications ne dépassent pas 5% de la durée de transmission totale de l'information ou nouvelle ou, le cas échéant, 5% du nombre de mots que l'information ou la nouvelle contient.

866 § 2. (1) L'expéditeur est tenu de communiquer l'adresse du ou des destinataires à l'administration du pays d'émission. Celle-ci communique aux autres administrations les adresses des destinataires qui sont établis sur leurs territoires. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

867 (2) Dans les pays où les services sont assurés par des exploitations privées reconnues, les administrations peuvent autoriser ces exploitations à communiquer les notifications prévues au numéro **866**.

868 (3) L'administration du pays de réception décide si elle admet le service de réception dans son pays. Elle peut autoriser la réception directe de ces radiocommunications par les destinataires désignés par l'expéditeur, ou mettre elle-même, dans ce but, des installations de réception à la disposition desdits destinataires. Elle informe l'administration du pays d'émission des conditions dans lesquelles s'effectue la réception.

869 (4) Chaque administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des radiocommunications en question et uniquement de celles qui leur sont destinées. Les dispositions de l'article 32 de la Convention relatives au secret des télécommunications s'appliquent à ces radiocommunications.

870 § 3. (1) Ces radiocommunications sont transmises à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel, placé immédiatement avant le texte.

871 (2) Elles peuvent être rédigées soit en langage clair, soit en langage secret, d'après la décision des administrations des pays d'émission et de réception. Sauf arrangements spéciaux entre les administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine, ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les administrations des pays d'émission et de réception se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

872 § 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'administration du pays d'émission.

873 (2) Les destinataires de ces radiocommunications peuvent être grevés par l'administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation des stations privées réceptrices ou la mise à disposition, par cette administration, d'installations de réception, d'une taxe de réception dont le montant et les modalités sont déterminés par ladite administration.

874 (3) Les taxes de ces radiocommunications n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXVIII

Service de location de circuits télégraphiques

Article 86

Service de location de circuits télégraphiques

875 § 1. Les administrations ont la faculté d'organiser ou d'autoriser un service de mise à la disposition d'un usager (ou d'un groupe d'usagers) de circuits télégraphiques pour son (ou leur) utilisation exclusive. Un tel service est dit : service de location de circuits télégraphiques.

876 § 2. Les taxes et dispositions afférentes à ce service sont fixées par accord entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, en tenant compte des avis du C.C.I.T.T.

CHAPITRE XXIX

Arrêt des télégrammes**Transmission de droit des télégrammes d'Etat**

Article 87

Bureaux qualifiés**Transmission de droit des télégrammes d'Etat****Notification des arrêts**

877 § 1. Le droit prévu par l'article 29 *) de la Convention est exercé par les bureaux ou centraux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

*)

Article 29 de la Convention

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

878 § 2. La transmission des télégrammes SVH, des télégrammes d'Etat, des télégrammes-lettres =ELTF= ou =LTF= et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux ou centraux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

879 § 3. (1) Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation, toutefois, d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

880 (2) Les télégrammes qui ont été réexpédiés par une telle agence peuvent également être arrêtés par le bureau de destination définitive.

881 (3) Le bureau d'origine doit refuser les télégrammes adressés à une agence de réexpédition lorsqu'il a été avisé de l'existence de cette agence.

882 § 4. (1) Les administrations ou exploitations privées reconnues s'engagent à arrêter, dans leurs bureaux respectifs, les télégrammes que ces bureaux reçoivent de l'étranger, par n'importe quelle voie (poste, télégraphe, téléphone ou autres), pour être réexpédiés par télégraphe, dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier.

883 (2) L'arrêt doit être signalé à l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine de ces télégrammes.

CHAPITRE XXX

Détaxes et remboursements

Article 88

Cas de remboursement de taxes

884 § 1. Sur demande ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service, les taxes sont remboursées, dans les conditions ci-après, à ceux qui ont effectué les versements :

Télégrammes non parvenus ou remis tardivement

885 a) (1) Télégramme qui, par la faute du service télégraphique, ne sera pas parvenu à destination ou n'aura été remis au destinataire ou au service postal qu'après un délai de :

886 1^o 6 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

887 2^o 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris les contrées qui se seront rangées dans le régime européen, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

888 3^o 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme à plein tarif, ou d'un télégramme de presse échangé entre un pays d'Europe et un pays hors d'Europe reliés par une voie de communication directe;

889 4^o 24 heures, dans tous les autres cas.

890 (2) Les délais indiqués ci-dessus sont calculés à partir de l'heure de dépôt du télégramme, sauf pour les télégrammes-lettres, où ils sont calculés à partir du moment où ces messages devaient normalement avoir été remis, en vertu des dispositions des numéros **697** et **698**.

891 (3) Ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus :

892 1^o la durée de fermeture des bureaux, en ce qui concerne chaque relation, quand elle est la cause du retard;

893 2^o le temps de nuit s'il s'agit de télégrammes ne portant pas l'indication de service taxée =Nuit=, ou de télégrammes portant l'indication de service taxée =Jour=;

894 3^o la durée du transport par la poste;

895 4^o la durée du transport par exprès;

896 5^o le temps employé pour la transmission maritime ou aérienne des radiotélégrammes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans une station terrestre, ou à bord d'une station mobile.

897 (4) S'il s'agit d'un télégramme qui a fait l'objet d'un avis de non-remise pour cause d'adresse insuffisante ou d'adresse non enregistrée et que cette adresse a été, après coup, rectifiée ou complétée par avis de service taxé à la demande de l'expéditeur, les délais sont calculés à partir du moment où cet avis de service taxé a été émis.

898 (5) Les délais de 12 heures et de 24 heures mentionnés ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes SVH, les télégrammes d'Etat avec priorité (numéros **630** et **631**), les télégrammes urgents et les avis de services taxés.

La taxe intégrale du télégramme non parvenu ou remis tardivement est à rembourser, mais le remboursement n'est pas effectué lorsque la non-remise ou le retard provient d'une adresse insuffisante ou de la mauvaise écriture de l'expéditeur.

899 b) Accusé de réception remis à l'expéditeur du télégramme initial après les délais prévus aux numéros **885** à **890**, comptés à partir du moment où le télégramme est remis au destinataire.

La taxe intégrale de l'accusé de réception ainsi que celle de l'indication de service taxée correspondante sont à rembourser.

Télégrammes arrêtés, annulés ou déviés par poste ou d'autres moyens

900 c) Télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser, à condition que le bureau d'origine ait été avisé de l'arrêt de ce télégramme.

901 d) Télégramme arrêté par application des dispositions des articles 29 et 30 de la Convention.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

902 e) Télégramme annulé sur demande.

*La part de taxe réglementaire (numéros **482** à **485**) est à rembourser.*

903 f) Télégramme acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique.

La taxe afférente au parcours électrique non effectué est à rembourser sous déduction des frais déboursés pour remplacer ce parcours.

Erreurs ou omissions

904 g) Altération ou modification en cours de transmission du nom du bureau d'origine ou de la date de dépôt, ayant eu pour conséquence que le télégramme n'a pu remplir son objet.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser.

905 h) Omission dans la transmission.

La taxe du ou des mots omis est à rembourser, à moins que le remboursement d'une partie du texte ne soit accordé par application du numéro 907 ou bien que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service (taxé ou non taxé).

906 i) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, que le sens du télégramme en langage clair est changé, ou que le télégramme est devenu incompréhensible.

La taxe intégrale du télégramme est à rembourser, à moins que l'erreur ou l'omission n'ait été réparée par avis de service (taxé ou non taxé).

Toutefois, une erreur de transmission d'un mot ou d'un nombre de contrôle (numéro 151) ne donne droit au remboursement que s'il s'agit d'un télégramme avec collationnement.

907 j) Erreur de transmission ou omission de mots ayant eu pour conséquence, selon l'avis de l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, qu'une partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair n'a pu remplir son objet.

La taxe de cette partie de texte est à rembourser à moins que l'erreur ou l'omission n'ait été réparée par avis de service (taxé ou non taxé).

Toutefois, une erreur de transmission d'un mot ou d'un nombre de contrôle (numéro 151) ne donne droit au remboursement que s'il s'agit d'un télégramme avec collationnement.

908 k) Erreur de service ayant motivé l'envoi d'un avis de service taxé.

La taxe intégrale de l'avis de service taxé est à rembourser.

909 l) Répétition par avis de service taxé.

La taxe payée pour la répétition des mots incorrectement reproduits dans le télégramme primitif est à rembourser; celle des mots correctement transmis la première fois ne l'est pas. Lorsqu'il est fait application soit du minimum de perception de 1 fr. 50 (numéro 743), soit d'un système différent de taxes pour les avis de service (numéro 744), le remboursement est calculé sur la base de la taxe perçue, au prorata du nombre des mots non correctement transmis; toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'administration ou exploitation privée reconnue intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés.

Bons de réponse payée

910 *m)* Réponse payée ayant manifestement manqué son but par suite d'une erreur de service commise soit dans le télégramme demande, soit dans le télégramme réponse, soit dans le traitement de l'un de ces télégrammes.

La taxe intégrale du télégramme demande, réponse payée comprise, est à rembourser.

911 *n)* Bon pour réponse payée non utilisé, restitué à un bureau de l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine ou du pays de destination avant l'expiration du délai de quatre mois qui suit sa date d'émission.

La somme versée pour la réponse est à rembourser.

912 *o)* Bon pour réponse payée refusé par le destinataire du télégramme ou non délivré par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci (numéro 500).

La somme versée pour la réponse est à rembourser, même sans demande de la part de l'expéditeur, à condition qu'il soit possible d'identifier et de trouver celui-ci.

913 *p)* Bon pour réponse payée d'une valeur supérieure à celle du montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon.

La différence entre les deux sommes est à rembourser, à condition qu'elle soit au moins égale à deux francs (2 fr.) et que la demande soit faite dans le délai de quatre mois qui suit la date d'émission du bon (numéro 496).

Services spéciaux

914 q) Service spécial non rendu.

La taxe afférente au service non rendu ainsi que celle de l'indication de service taxée correspondante sont à rembourser. Toutefois, la taxe afférente aux indications de service taxées n'est pas à rembourser dans les cas où les services spéciaux non rendus ne résultent pas d'une erreur commise par le service télégraphique.

915 r) Fautes ou omissions dans des télégrammes avec collationnement.

En plus de la taxe à rembourser en application des dispositions des numéros 905 à 907, la taxe pour services spéciaux et la taxe pour l'indication de service taxée sont à rembourser.

916 s) Accusés de réception non envoyés parce que le télégramme n'a pas pu être remis.

La taxe de l'accusé de réception peut être remboursée (numéro 515).

917 § 2. Dans les cas prévus aux numéros 885 à 898, 900, 903 à 907, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

918 § 3. La taxe des mots annulés par avis de service taxé n'est remboursée dans aucun cas.

919 § 4. (1) Lorsqu'une station terrestre fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis à la station mobile destinataire, l'administration ou exploitation privée reconnue du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement, à l'expéditeur, des taxes terrestre et de bord relatives à ce radiotélégramme.

920 (2) Lorsque la station terrestre a fait parvenir le radiotélégramme à la station mobile par d'autres moyens de communication que la T.S.F. (selon les dispositions du Règlement des radiocommunications), la taxe terrestre est retenue par l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre, et seule la taxe de bord est remboursée à l'expéditeur, par les soins de l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend le bureau d'origine.

921 (3) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

922 § 5. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, la somme à rembourser comprend la taxe afférente à la copie du message plus la taxe perçue pour l'adresse et calculée d'après le nombre de mots, à l'exclusion du nom du bureau de destination.

923 § 6. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application des numéros **885** à **890** et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

924 § 7. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (article **75**), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

925 § 8. Dans le cas visé au numéro **766**, la surtaxe de 2 francs n'est jamais remboursée.

Article 89

Procédure applicable aux remboursements

926 § 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée avant l'expiration d'un délai de quatre mois qui suit la date de dépôt du télégramme.

927 § 2. (1) Les réclamations doivent, en général, être présentées à l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, et elles doivent être accompagnées dans la mesure du possible de preuves écrites.

928 (2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'administration ou exploitation privée reconnue de destination

qui décide si elle peut y donner suite ou s'il convient de la transmettre à l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine.

929 § 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à deux francs (2 fr.) au maximum.

930 § 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, compte tenu des dispositions des numéros **935**, **936** et **946**, le remboursement réglementaire est effectué par l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

931 § 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois qui suit la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

932 § 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, par l'intermédiaire d'une autre administration ou exploitation privée reconnue. Dans ce cas, l'administration ou exploitation privée reconnue qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

933 § 7. Les réclamations communiquées entre administrations ou exploitations privées reconnues sont, si nécessaire, transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

934 § 8. L'administration ou exploitation privée reconnue qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'administration ou exploitation privée reconnue qui a émis le bon. Cette dernière administration ou exploitation privée reconnue provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit, par la voie des différentes administrations ou exploitations privées reconnues intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, le montant à rembourser.

Article 90

Remboursement des taxes dans les cas visés à l'article 88

935 § 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique, il est supporté par l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas dix francs (10 fr.).

936 (2) Toutefois, dans le cas particulier où l'erreur du service télégraphique s'est produite dans les opérations de remise au destinataire, ce remboursement est supporté par l'administration ou exploitation privée reconnue de destination.

937 (3) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse dix francs (10 fr.), le remboursement est supporté par les administrations ou exploitations privées reconnues ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts des taxes qui lui avaient été attribuées.

938 (4) Dans le calcul de la limite de dix francs (10 fr.), il n'est tenu compte que de la taxe par mot (ordinaire, urgent, tarif réduit) du télégramme primitif, à l'exclusion des taxes accessoires afférentes aux services spéciaux (=RPx=, =TC=, =XP=, etc.).

939 § 2. (1) L'administration ou exploitation privée reconnue d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable si :

940 a) en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

941 b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant, soit le télégramme remis au destinataire, soit une copie de ce télégramme certifiée conforme ou photographiée;

942 c) en cas de non-emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

943 (2) La décision de l'administration ou exploitation privée reconnue qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

944 § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les administrations ou exploitations privées reconnues intervenues dans la transmission, l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine fait suivre la réclamation aux administrations ou exploitations privées reconnues en cause, en vue de l'application du numéro 937. D'autre part, l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine a la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

945 § 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'administration ou exploitation privée reconnue au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au numéro 935.

946 § 5. Le remboursement total ou partiel de la taxe payée pour une réponse, lorsque le bon n'a pas été ou a été incomplètement utilisé, est supporté par l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine si la somme à rembourser ne dépasse pas dix francs (10 fr.). Cette disposition ne s'applique pas aux cas où le remboursement est soit effectué soit provoqué (numéro 500) par l'administration ou exploitation privée reconnue de destination.

947 § 6. Dans les cas envisagés au numéro 937, lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés au numéro 926 et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'administration ou exploitation privée reconnue qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est supporté par les administrations ou exploitations privées reconnues ayant participé à l'acheminement.

948 § 7. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'administration ou exploitation privée reconnue qui a perçu ces taxes.

Article 91

Remboursement de taxe en cas d'arrêt des télégrammes

949 § 1. Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 29 et 30 de la Convention est à la charge du Membre ou Membre associé qui a arrêté le télégramme.

950 § 2. Toutefois, lorsque ce Membre ou Membre associé a notifié, conformément à l'article 30 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'administration ou exploitation privée reconnue d'origine, à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXXI

Comptabilité

Article 92

Dispositions générales

951 § 1. Le franc-or, tel qu'il est défini à l'article 40 de la Convention, sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

952 § 2. (1) Sauf entente contraire, chaque administration ou exploitation privée reconnue porte les parts de taxes qui lui reviennent au débit de l'administration ou exploitation privée reconnue avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elles a reçus de cette administration ou exploitation privée reconnue.

953 (2) En ce qui concerne les communications par liaisons directes entre deux pays non limitrophes, l'administration ou exploitation privée reconnue qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues pour tout le parcours, jusqu'à destination, en indiquant séparément la part qui revient à chaque administration ou exploitation privée reconnue intéressée. Après acceptation définitive du compte par l'administration ou exploitation privée reconnue qui a transmis les télégrammes, celle-ci en envoie une copie à chacune des administrations ou exploitations privées reconnues intermédiaires.

954 (3) Chaque administration ou exploitation privée reconnue débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire. Par ce procédé, qui a pour but de faciliter le règlement des comptes, les admi-

nistrations ou exploitations privées reconnues servent d'intermédiaires pour le paiement des parts de taxes entre le pays d'origine et le ou les pays au delà de leur territoire.

955 § 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues extrêmes, après entente entre ces dernières et les administrations et/ou exploitations privées reconnues intermédiaires.

956 § 4. Dans le cas d'application de l'article **102**, l'administration ou exploitation privée reconnue du pays Membre ou Membre associé en relation directe avec l'administration du pays non-Membre ou non-Membre associé est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Article 93

Etablissement des comptes

957 § 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et compte tenu :

958 a) éventuellement de certaines taxes accessoires;

959 b) du minimum (numéro **35**) appliqué aux télégrammes ordinaires, aux télégrammes urgents, aux télégrammes de presse et aux télégrammes-lettres.

960 § 2. La taxe qui sert de base à la répartition entre administrations et/ou exploitations privées reconnues est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

961 § 3. Le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine ou rectifié à la suite d'adjonctions demandées par avis de service taxés (numéro **769**), sert de base à l'application de la taxe, sauf les cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

962 § 4. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet des numéros **963** et **964** sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes, les taxes de réexpédition perçues sur le destinataire en fin de parcours, les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes :

963 a) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'administration ou exploitation privée reconnue destinataire du télégramme avec réponse payée; quant à la taxe du télégramme payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, comme si cette taxe était payée en numéraire. Toutefois, les taxes des réponses payées afférentes à des avis de service taxés (ST), n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles appartiennent intégralement, comme en général les taxes des avis de service, à l'administration ou exploitation privée reconnue qui les a perçues;

964 b) les taxes afférentes à la remise par exprès sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'administration ou exploitation privée reconnue à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

965 § 5. (1) Lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation. Cette répartition est à effectuer de la manière suivante :

966 a) les taxes terminales restent telles quelles;

967 b) les taxes de transit des administrations ou exploitations privées reconnues n'ayant pas connaissance de la déviation restent également inchangées;

968 c) les taxes de transit des administrations ou exploitations privées reconnues ayant connaissance de la déviation sont diminuées proportionnellement, de façon que le total de ces taxes réduites soit égal au total des taxes de transit pour cette partie de la voie normale.

969 (2) Les télégrammes transmis exceptionnellement par une voie téléphonique sont inclus dans la comptabilité télégraphique.

970 (3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse, dans les conditions indiquées aux numéros **306** et **435**.

971 (4) Dans ce dernier cas, aucune administration ou exploitation privée reconnue ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

972 § 6. Lorsque les télégrammes échangés entre pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'administration ou exploitation privée reconnue qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales, dans les conditions prévues par l'article **92**, sauf arrangements spéciaux.

973 § 7. Les télégrammes annulés sur demande de l'expéditeur sont portés dans les comptes internationaux au même titre que les télégrammes régulièrement remis au destinataire. Toutefois, ne sont pas portées en compte les taxes afférentes au parcours non effectué lorsque le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau de destination.

Article 94

Etablissement des comptes d'après des statistiques

974 Les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, d'un commun accord, établir les comptes d'après une formule statistique à convenir.

Article 95

Echange et vérification des comptes**Paiement des soldes**

975 § 1. (1) Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

976 (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes réciproques couvrent une période dépassant un mois, ces comptes doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle se réfèrent les comptes en question.

977 § 2. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

978 § 3. (1) Lors de différences entre les comptes dressés par les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente :

<i>Montants du compte créditeur</i>	<i>Différence qui ne doit pas être dépassée</i>
a) inférieurs à 2500 francs-or	a) 25 francs-or.
b) de 2500 à 100 000 francs-or	b) 1 % du montant du compte cré- diteur.
c) supérieurs à 100 000 francs-or	c) 1 % des premiers 100 000 francs-or et 0,5 % du surplus du montant du compte créditeur.

979 (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au numéro **978**.

980 § 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement

contraire entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

981 (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au numéro **983**.

982 (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

983 § 5.¹) Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

984 § 6.¹) (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

985 (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière²) par l'un des moyens énumérés ci-après :

986 a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays

¹) Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

²) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

- créancier ou, encore, par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'appendice n° 2 au présent Règlement;
- 987** *b)* suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;
- 988** *c)* par tout autre moyen convenu entre les intéressés.
- 989** (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'appendice n° 2 au présent Règlement.
- 990** (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :
- 991** *a)* en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite et affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux numéros **1044** à **1047** de l'appendice n° 2 au présent Règlement, les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;
- 992** *b)* lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au numéro **991**, sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;
- 993** *c)* en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivré ou dans la transmission à la banque, de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard, tout délai injustifié¹⁾

¹⁾ Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

qui a pu s'écouler entre la délivrance par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

994 d) dans tous les cas prévus aux numéros **991** à **993**, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

995 e) les dispositions des numéros **985** à **989** sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

996 (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5 000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent être notifiés par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, au moyen d'un télégramme de service.

CHAPITRE XXXII

Archives

Article 96

Archives

997 § 1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, afférents au dépôt, à la transmission et à la remise, retenus par les administrations et exploitations privées reconnues, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

998 § 2. Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire ses documents avant les délais susindiqués, et de ce fait, n'est pas à même de poursuivre une enquête dans laquelle ses services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supportera toutes les conséquences, aussi bien pour les remboursements de taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes internationaux.

Article 97

**Communication des originaux des télégrammes
Délivrance de copies des télégrammes**

999 § 1. (1) Sauf les exceptions prévues à l'article 32, paragraphe 2 de la Convention, les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être présentés qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

1000 (2) Une taxe peut être perçue par les administrations ou exploitations privées reconnues pour cette communication.

1001 § 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes ou des photographies :

1002 a) de ce télégramme;

1003 b) de la copie d'arrivée, si cette copie ou un double de celle-ci a été conservé par l'administration ou exploitation privée reconnue de destination.

1004 § 3. Les administrations ou exploitations privées reconnues ont la faculté de fixer une taxe pour les copies et les photocopies d'originaux ou de copies délivrées conformément à cet article.

1005 § 4. Les administrations et exploitations privées reconnues ne sont tenues de présenter ou de donner copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXXIII

Secrétariat général**Communications réciproques**

Article 98

**Relations des administrations entre elles par l'intermédiaire
du Secrétariat général**

1006 § 1. Les administrations de l'Union se transmettent réciproquement les documents essentiels relatifs à leur organisation intérieure et se

communiquent les perfectionnements importants qu'elles viendraient à y introduire.

1007 § 2. En règle générale, ces notifications sont faites par l'intermédiaire du Secrétariat général.

1008 § 3. Lesdites administrations envoient au Secrétariat général, par poste, par lettre affranchie, ou, en cas d'urgence, par télégramme, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes, en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Secrétariat général, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

1009 § 4. Lesdites administrations envoient également au Secrétariat général, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications ou de toute autre circonstance anormale affectant la correspondance internationale (article 30 de la Convention).

1010 § 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, des tableaux statistiques dressés, aussi complètement que possible, d'après les indications du Secrétariat général, qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

1011 § 6. Elles adressent également au Secrétariat général deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître et qu'elles jugent susceptibles d'intéresser les autres administrations de l'Union.

1012 § 7. Les administrations qui éprouveraient des difficultés à observer strictement les dispositions du présent article les appliqueront dans toute la mesure du possible.

Article 99

Travaux du Secrétariat général

1013 § 1. Le Secrétariat général coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y

relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au numéro **1008**. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus au numéro **1009**. Dans les notifications relatives aux changements du tarif, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes.

1014 § 2. Le Secrétariat général dresse une statistique générale de la télégraphie conformément aux indications du formulaire arrêté par le C.C.I.T.T.

1015 § 3. Il dresse et publie des cartes officielles des voies de télécommunication internationales et les revise périodiquement.

1016 § 4. (1) Il établit et publie une nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations terrestres radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document, faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

1017 (2) En vue d'assurer l'exactitude des données de cette nomenclature, les administrations sont tenues d'indiquer au Secrétariat général, en même temps que les noms de leurs bureaux, le nom de la subdivision territoriale (département, comitat, Etat fédéral, canton, etc.), pour insertion, après le nom du pays, dans la deuxième colonne de la nomenclature. Seules les administrations des petits pays sont dispensées de cette obligation.

1018 § 5. Le Secrétariat général publie, en outre, une nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes.

1019 § 6. En dehors des documents mentionnés aux numéros **1014** à **1018**, le Secrétariat général publie les documents suivants :

1020 Tableau A des taxes terminales et de transit du régime européen (numéro **47**);

1021 Tableau B des taxes terminales et de transit du régime extra-européen (numéro **57**);

1022 Tableau C des taxes totales du régime européen;

1023 Tableau indiquant l'application des dispositions facultatives du Règlement télégraphique, les langues propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair, les heures légales, etc.;

1024 Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe;

- 1025** Liste des voies de télécommunication internationales;
- 1026** Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications.
- 1027** Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications.

CHAPITRE XXXIV

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

Article 100

Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

1028 § 1.¹⁾ Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie.

1029 § 2.¹⁾ La constitution et les méthodes de travail du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) sont fixées par l'article 7 de la Convention et dans la 2^e partie du Règlement général y annexé.

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

CHAPITRE XXXV

Dispositions diverses

Article 101

Stipulations concernant les exploitations privées

1030 § 1. Les exploitations privées reconnues qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs pays Membres ou Membres associés, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces pays.

1031 § 2. L'application par les exploitations privées reconnues des dispositions du présent Règlement qui ont un caractère facultatif reste subordonnée aux lois, règlements officiels et traités du ou des pays dans lesquels opèrent ces exploitations.

1032 § 3. Les autres exploitations privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant l'engagement de se conformer à toutes les clauses obligatoires de ces actes, et sur la notification du pays qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification est adressée au Secrétariat général, qui en donne connaissance aux Membres et aux Membres associés.

1033 § 4. L'engagement prévu au numéro **1032** doit être imposé aux exploitations privées qui relient entre eux deux ou plusieurs des pays contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par le pays qui a accordé la concession.

1034 § 5. Les exploitations privées qui demandent à l'un quelconque des pays contractants l'autorisation de relier leurs voies de télécommunication au réseau de ce pays, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation du pays accordant la

concession et de n'appliquer une modification de tarif qu'à la suite d'une notification du Secrétariat général, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 10.

1035 § 6. Les exploitations privées reconnues peuvent transmettre directement au Secrétariat général les notifications concernant les ouvertures, interruptions de voies, etc., visées aux numéros **1008** et **1009**. Elles ne sont pas autorisées à transmettre celles qui sont relatives à l'application des dispositions de l'article 30 de la Convention.

Article 102

Relations avec les pays non-Membres ou non-Membres associés de l'Union

1036 § 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des pays qui ne sont ni Membres ni Membres associés ou avec des exploitations privées auxquelles les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention ne sont pas imposées par un Membre ou un Membre associé, les dispositions du présent Règlement sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte, soit le territoire des pays Membres ou Membres associés, soit les liaisons exploitées par des exploitations privées reconnues par ces Membres ou Membres associés.

1037 § 2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe est ajoutée à celle des administrations non participantes.

CHAPITRE XXXVI

Dispositions finales

Article 103

Mise en vigueur du Règlement

1038 Le présent Règlement, qui est annexé à la Convention, entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante.

1039 En signant le présent Règlement, les délégués respectifs déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette dite ou ces dites dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.

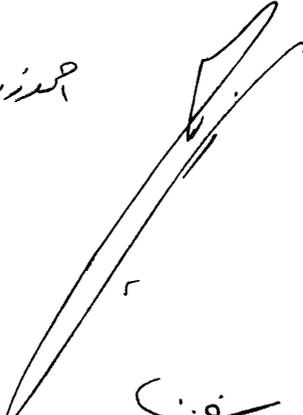
1040 En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 29 novembre 1958.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite :

السيد

السيد
السيد

Pour la Fédération de l'Australie :

L. Archer
A. B. Shepherd
D. Coleman

Pour l'Autriche :

Henning
at Ruesny

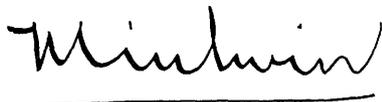
Pour la Belgique :

Standaert
Debruy

Pour la République Socialiste Soviétique
de Biélorussie :

St. Lepusacub

Pour l'Union de Birmanie :

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'U. S. A.' or similar, written in black ink.A handwritten signature in cursive script that reads 'Minhwin', underlined with a single horizontal line.A handwritten signature in cursive script, possibly 'A. S. A.', written in black ink.

Pour la République populaire de
Bulgarie :

A handwritten signature in cursive script, possibly 'P. X. M.', underlined with a single horizontal line.A handwritten signature in cursive script, possibly 'V. P. C. S. S. R.', written in black ink.

Pour le Canada :

A handwritten signature in cursive script that reads 'W. L. Lemelly', written in black ink.

Pour Ceylan :

Ch. Ansell

W. G. Mesakera

Pour la Chine :

汪孝一

R. H. Oway

費立權

Fai Lib-chuan

方賢高

Fay Hien-chee

彭歆我

Pang Yok-ye

張有德

Y. T. Chang

Pour la République de Colombie :

Photocopy
2 III. 4 1000
Cop.
John Camille Vargas
Peter Jiménez Suárez L.C.

Pour le Congo Belge et le Territoire
du Ruanda-Urundi :

S. Noy
Lucas

Pour la République de Corée :

Jaikeon Lee
Aungmyethazan

Pour le Danemark :

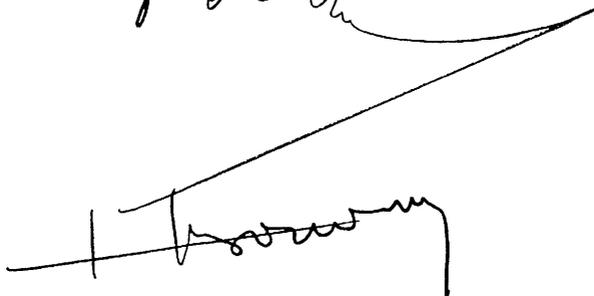
P. F. Eriksen
C. Thielson

ad referendum

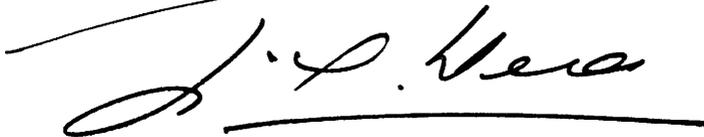
Pour la République de El Salvador :

Muy
conseil général

Pour l'Ensemble des Territoires représentés
par l'Office français des postes et
télécommunications d'Outre-Mer :



Pour l'Espagne :



Pour la France :

Ther...
G. ...
Restampé

Pour la Grèce :

Skafiriz

Pour la République Populaire Hongroise :

Bucsi János
E. ...

Pour la République de l'Inde :

R. Naish आर. सी. वैश्य

M. Kaha.

Madadhar.

Pour la République d'Indonésie :

J. P. S.

M. Meng...

Prisidif.

Pour l'Iran :

H. Sauney

Pour l'Irlande :

M. Carrill
P. a. Wamen.

Pour l'Islande :

G. Griem
P. J. J. J. J.

Pour l'Etat d'Israël :



Shandon *R. J. J.*

Pour l'Italie :

A. Beau
G. Aricaten

Pour le Japon :

H. Matsumoto
S. Satou

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie :

Abdullah
عبدالله

Pour le Liban :

Al-Rafiq

Pour le Royaume-Uni de Libye :

Al-Qadafi

Al-Musaïd

Al-Musaïd

Pour le Luxembourg :

Al-Musaïd

Al-Musaïd

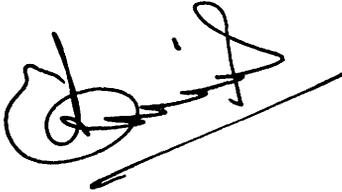
Pour la Fédération de Malaisie :


Adhamed Hassan bin Abdul Wahab

Pour le Royaume du Maroc :



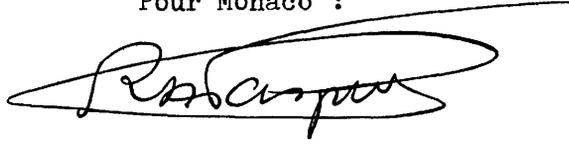




Pour le Mexique :

Carlos Sánchez H.


Pour Monaco :



Pour la Norvège :

Er Gjenny. Tønnesen
Kj. Larsen
Andreas Knud

Pour la Nouvelle-Zélande :

D. Donaldson.

J. H. Morrison

Pour le Pakistan :

Atamid

عبدالحمن

A. Akeem

عبدالحمن

Pour le Paraguay :

Ruiz
H
Comité de Libros de la Oblevra

Pour les Pays-Bas, Surinam,
Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée :

J. H. G. G. G.

M. B. S.

J. B. J.

Pour la République Populaire
de Pologne :

H. Barky

1. St. Albersyngh

Pour le Portugal :

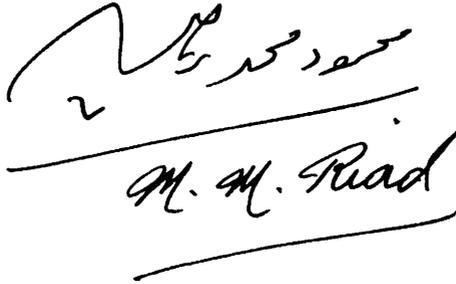
Alexandre de Gusmão
fundador Filipe

Rymer Ryende Rodry

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer :

João de Barros

Pour la République Arabe Unie :


M. M. Riad

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

F. Gladenbeck
Rüchters
R. Pirnau

Pour la République fédérative populaire
de Yougoslavie :



Pour la République Socialiste Soviétique
de l'Ukraine :

Pour la Fédération de Rhodesia et Nyasaland :

H. A. Macdonald

Pour la République populaire roumaine :

P. P. P. P.

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord :

H. G. P. P. P.

D. G. P. P. P.

...

Pour la République du Soudan :

عن جمهورية السودان

سيدنا

Soliman Hossain

Pour la Suède :

Håkan Stenby

N. Neimtrög

Georg Sjöberg

Sincere Hultare

Pour la Confédération Suisse :

Münster.
Haugenberger
F. G. Müller.
Ch. Chapuis

Pour la Tchécoslovaquie :

Juraj Matys

Pour la Tunisie :

Al. 3

Pour la Turquie :

Несвиозы

Pour l'Union de l'Afrique du Sud
et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

Р. Уеллс

Pour l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques :

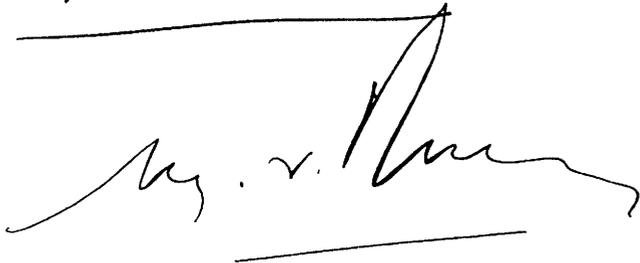
*А. Керос
и
Симонс -
Г. Ученко*

Pour la République de Vénézuéla :



Guillermo Z. García Q.
M. A. F. J. J. J.

Pour la République du Viêt-Nam :



PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE N° 1

Exemples de comptes de mots

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
I. Indications de service taxées		
=RP 2,50=	1	246
=FS de Paris Rome=	1	»
=Réexpédié de Tokyo=	1	»
=TF 117080=	1	»
=TF Passy 5074=	1	»
=TF Murray Hill 9-1234=	1	»
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>		
II. Noms de famille, noms de rues, désignations de trains, etc., abréviations désignant des organisations.		
Van de Brande	3	270
Van debrande	2	»
Vandebrande	1	»
Dell'Acqua (transmettre Dellacqua)	1	266 et 270
Dell'Acqua (apostrophe transmise sur demande de l'expéditeur) ¹⁾	3	251, 266 et 270
Saint James Street	3	271
Saintjames Street	2	»
Saintjamesstreet (16 caractères)	2	»
Saintjamesst	1	»
Stjamesstreet	1	»
East 36 Street	3	»
East36thstreet (cas exceptionnel, chiffres à l'intérieur du nom d'une rue)	1	»
East thirtysix street	3	»
Eastthirtysix street	2	»

¹⁾ L'agent taxateur souligne le ou les signe(s) dont la transmission est expressément demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
Eastthirtysixstreet (19 caractères)	2	271
Eastthirtysixst (15 caractères) .	1	»
East36street (cas exceptionnel, chiffres à l'intérieur du nom d'une rue)	1	»
Rue de la Paix	4	»
Rue dela Paix	3	»
Rue de lapaix	3	»
Ruedelapaix	1	»
Boulevard Italiens	2	»
Boulevarditaliens (17 caractères)	2	»
Bditaliens	1	»
Orient Express (désignation de train ou d'aéronef)	2	272
Orientexpress (» » » »)	1	»
D/12 ou D12 (désignation de train)	1	279
SN/KL384 (désignation d'aéronef)	2	»
UNO	1	147 et 277
ONU	1	»
BOAC	1	»
UNESCO	1	»
YMCA	1	»

III. *Numéros d'habitation figurant dans l'adresse des télégrammes*¹⁾

5bis (transmettre 5/bis)	1	280
15A ou 15a (transmettre 15/A)	1	»
15-3 ou 15 ³ (transmettre 15/3) .	1	»
15bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2	»
A15 (transmettre A/15)	1	»
1021A/5 (transmettre 1021/A/5) (6 caractères)	2	»

¹⁾ Pour le compte de ces expressions dans le texte et dans la signature des télégrammes, voir numéro 279.

	Nombre de mots taxables dans l'adresse	Références aux nu- méros du Règlement	Nombre de mots taxables dans le texte et la signature	Références aux nu- méros du Règlement
IV. <i>Noms de bureaux télégra- phiques, stations terres- tres, stations de navire, villes, pays ou subdivi- sions territoriales.</i>				
New York	1	254 à 262	2	271
Newyork	1	»	1	»
Frankfurt Main	1	»	2	»
Frankfurtmain	1	»	1	»
Emmingen Kr Soltau . .	1	»	3	»
Emmingenkrsoaltau (16 caractères)	1	»	2	»
New South Wales	1	»	3	»
Newsouthwales	1	»	1	»
London W 1	1	»	3	»
LondonW1 (cas excep- tionnel : nom de bu- reau comportant un chiffre)	1	»	1	»
Brooklyn 38 Newyork . .	1	»	3	»
Brooklyn38newyork (cas exceptionnel : chiffre à l'intérieur du nom d'un bureau) (17 ca- ractères)	1	»	2	»
Queen Elizabeth (navire)	1	»	2	272
Queenelizabeth (navire)	1	»	1	»

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
V. Nombres : entiers, fractionnaires, décimaux; fractions		
Two hundred and thirty four	5	273
Two hundred and thirty four (23 caractères)	2	»
Trois deux tiers	2	»
Trois deux tiers	1	»
Trois neuvièmes (17 caractères)	2	»
Six six (au lieu de 646)	1	»
Quatorze vingt (au lieu de 1420)	1	»
Cent quatre-vingt-quatorze (transmettre cent quatre-vingt-quatorze)	3	»
Cent quatre-vingt-quatorze (23 caractères)	2	»
Cent quatre-vingt-quatre ¹⁾	6	260, 266 et 273
Trois point quarante	2	273
Two percent	1	»
Two per thousand	1	»
Deux pars six (dimension)	1	»
Three by four (dimension)	1	»
$\frac{3}{4}$ 8 (transmettre 3/4-8)	1	278 à 280
$44\frac{1}{2}$ (transmettre 44-1/2)	1	»
$44-\frac{1}{2}$ (transmettre 44-1/2)	1	»
$444\frac{1}{2}$ (transmettre 444-1/2)	2	»
444.5 (ou 444,5)	1	279
444.55 (ou 444,55)	2	»
44/2	1	»
54-58	1	»
54-558	2	»

¹⁾ L'agent taxateur souligne le ou les signe(s) dont la transmission est expressément demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
VI. <i>Marques de commerce, marques de fabrique, désignation de marchandises, indications ou numéros de référence, y compris les signes qu'ils comportent.</i>		
Emvchf ¹⁾	2	279
GHF ¹⁾	1	»
G H F (avec espaces entre les lettres)	3	250
G.H.F. ¹⁾ ²⁾	2	279
Ḡ.H̄.F̄ (avec espaces entre les lettres et les signes sur demande expresse de l'expéditeur) ²⁾	6	250 et 251
GHF45 ¹⁾	1	279
GHFquarantecinq ¹⁾	3	»
(ABCDE) ¹⁾	2	279 et 252
(AB) ¹⁾	2	»
A(BC) ¹⁾	1	»
(AB)C ¹⁾	1	»
« AC » ¹⁾	2	279 et 253
« AC » ⁸ ¹⁾	1	»
4(201) ¹⁾	2	279 et 252
C(M2)6 ¹⁾	2	»
C(MR)T ¹⁾	2	»
$\frac{197a}{199a}$ (transmettre 197a/199a) ¹⁾	2	279
$\frac{3}{M}$ (transmettre 3/M) ¹⁾	1	»
$\frac{AP}{M}$ (transmettre AP/M) ¹⁾	1	»
21070A1 (terme technique) ¹⁾	2	»
(150)	2	279 et 252

¹⁾ Sous réserve des dispositions du numéro 148.

²⁾ L'agent taxateur souligne le ou les signe(s) dont la transmission est expressément demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
a) (indication de référence)	1	279
l) (numéro de référence)	1	»
A1 (indication de référence)	1	»
(.)	2	»

VII. *Nombres ordinaux, sommes d'argent, indications d'heure, signes pour cent et pour mille*

27th	1	279
17me	1	»
233rd	1	»
2fr50	1	»
10fr50	2	»
fr10.50	2	»
dixcinquante (nombres écrits en toutes lettres)	1	273
troispointquarante (nombres écrits en toutes lettres)	2	»
dols50	2	279
dls50	1	»
dls5000.50	3	»
L10	1	»
Stlg	1	»
3s.6d	1	»
10s.6d	2	»
DM9.50	2	»
Swfr10.90	2	»
11h30	1	»
11hr30	2	»
11,30	1	»
8am	1	»
8.00am	2	»
1500gmt	2	»
1700h	1	»
10pm	1	»

	Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
10'5'' (5 caractères)	1	279
2% (transmettre 2-0/0)	1	279 et 280
2 ^o / _{oo} (transmettre 2-0/00)	1	»
10 ^o / _{oo} (transmettre 10-0/00)	2	»
<hr/>		
VIII. Mots composés		
A. aujourd'hui ¹⁾	1	266
aujourd'hui	1	»
porte-monnaie ¹⁾	1	»
portemonnaie	1	»
co-operate ¹⁾	1	»
cooperate	1	264 et 266
good-will ¹⁾	1	266
goodwill	1	264 et 266
already	1	264
alright	1	»
drydock	1	»
airmail	1	»
B. Combinaisons de mots		
<i>irrégulières</i> ²⁾		
atil	1	281
cesoir	2	»
jariv	1	»
usdollars	2	»
deuxfrancs	2	»
tenpounds	2	»
irresponsabilité ³⁾ (au lieu de ir- responsabilité— 16 caractères)	2	264

¹⁾ En pareil cas, l'agent taxateur biffe l'apostrophe ou le trait d'union pour ne faire qu'un seul mot. Toutefois, si l'expéditeur demande expressément la transmission du signe en question, chacun des mots séparés ou réunis, de même que le signe, sera compté comme un mot distinct.

²⁾ Ces expressions ne doivent pas être acceptées dans les télégrammes pour lesquels le langage clair est seul admis, aux termes du Règlement. Le cas échéant, l'agent taxateur invite l'expéditeur à donner à son télégramme un libellé correct ou à l'envoyer à plein tarif.

³⁾ A compter comme si l'orthographe était correcte.

		Nombre de mots taxables	Références aux numéros du Règlement
anotherone	} ¹⁾	2	281
anycase		2	»
donot		1	»
cando		1	»
ryc		1	»
retel		1	»
reurtel		2	»

IX. *Divers*

A-t-il ²⁾	5	266
A-t-il (transmettre A t il)	3	264
5/douzièmes (transmettre 5 douzièmes)	2	279 et 264
May/August ²⁾	3	277 et 251
5/12/58 (7 caractères)	2	279
15 × 6 (avec espaces)	3	»
15×6 (sans espaces)	1	»
15+6 (sans espaces)	1	»
(January)	2	264 et 252
(25.35)	2	279 et 252
OC(HNCO)2CH2 (formule chimique)	3	»
Responsabilité (14 lettres)	1	264
Incompréhensible (16 lettres)	2	»
(20 caisses expédiées le 15)	6	252

¹⁾ Ces expressions ne doivent pas être acceptées dans les télégrammes pour lesquels le langage clair est seul admis aux termes du Règlement. La cas échéant, l'agent taxateur invite l'expéditeur à donner à son télégramme un libellé correct ou à l'envoyer à plein tarif.

²⁾ L'agent taxateur souligne le ou les signe(s) dont la transmission est expressément demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

APPENDICE N° 2¹⁾

Paiement des soldes de comptes

1041 Les monnaies de paiement utilisées et les règles de conversion, en la monnaie de paiement, des soldes exprimés en francs-or, auxquelles se réfère le numéro **989** du Règlement télégraphique sont les suivantes :

A. Monnaies de paiement

1042 Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes télégraphiques internationaux sont les suivantes :

1043 a) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

1044 b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :

1045 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après « monnaie-or »);

1046 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après « monnaie libre ») et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

1047 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

¹⁾ Dispositions communes au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

- 1048** 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;
- 1049** c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

1050 La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

1051 a) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1052 1. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

1053 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros **1045**, **1046** ou **1047**; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

- 1054** 3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.
- 1055** b) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :
- 1056** 1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie;
- 1057** 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international : à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;
- 1058** 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international: soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.
- 1059** c) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro **1048**, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et,

de celle-ci, en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

Table analytique

Objet	Numéros
A : abreviation figurant au preambule	383
Abreviations d'un usage courant admises comme langage clair	150
» (Emploi interdit dans la transmission)	334
» (Nom du bureau de destination)	399-400
» (Nomenclature officielle)	22-24
» separant les notes de service des telegrammes	346
» (Telegrammes-lettres)	692
» (Transmission)	379-383, 854
Accuse de reception des telegrammes envoyes par poste	440, 442
» » (Formalites au bureau de destination)	508-515
» » (» » d'origine)	506-507
» » (Indications de service taxees =PC=)	506-518
» » (Maniere de le donner)	418-423
	374-378
» » non reçu, acheminement des telegrammes y relatifs	427-430
» » (Non-remise)	513
» » (Phototelegrammes)	851
» » (Remboursement de taxe)	515, 899, 916
» » (Services speciaux combines)	488
» » suivant un avis de non-remise	475
» » (Taxe)	506, 548
» » (Telegramme reexpedie)	518, 522, 548
» » (Transmission avec numerotage continu)	374-378
Acheminement des telegrammes	298-306
ADG abreviation figurant au preambule	383-622
Admission des exploitations privees aux avantages stipules par la Convention et le Reglement telegraphique	1030-1035
Adresse (Caracteres d'imprimerie recommandes)	185
» (Categories)	196
» (Compte des mots)	254-262
» conventionnelle ou abregee	146, 265, 870
» de l'expediteur sur la formule du telegramme	135
» des telegrammes (Remise a une personne chez une autre)	187, 188
» » » (» aux voyageurs dans un train ou un aeronef)	203-211
» » » (» dans une boite postale)	227-232
» » » (» par telephone)	216-218
» » » (» par telex)	219-220
» » » (» poste restante, poste restante re-commandee ou telegraphe restant)	221-226
» enregistree (Definition)	213
» » (Developpement)	215
» » (Emploi dans les telegrammes de service)	724
» » (Emploi dans les telegrammes-lettres)	690

Objet	Numeros
Adresse enregistrée (Emploi subordonné à un arrangement)	214
» (Exemples de compte de mots)	Appendice n° 1
» (Groupement des différentes expressions)	262
» (Indications essentielles)	185, 186, 198-200
» (« supplémentaires)	259
» (Langues utilisées)	201
» multiple	556-569, 922
» (Numeros d'habitation) (Compte des mots)	149, 280
» (Ordre de transmission)	398
» (Phototelegrammes)	781
» (Place occupée par le nom du bureau de destination)	190-192
» rectifiée ou complétée par avis de service	750
» seule, non admise	234
» (Telegrammes à destination de la Chine)	202
» (Vérification en cas de non-remise)	465, 466
Aeronef (Designation d'—) (Compte des mots)	149, 272
Agents consulaires (Telegrammes des—)	619
Alphabet telegraphique international n° 1	78, 79, 81-98
» » » n° 2	78, 79, 80, 99-116
	Rés. n° 2
Alterations approuvées par l'expéditeur	167
» de mots contraires à l'usage de la langue	153, 288-295
Alternat (Transmission à l'—)	352, 362
Ampliation mention de service	395, 430, 445, 446
Annexes à la nomenclature des bureaux telegraphiques	1016
Annulation à la demande de l'expéditeur	481-486, 973
» avant la transmission (Droit perçu)	482
» d'un phototelegramme	812-816, 842
» en cas d'interruption ou de déviation	429, 431, 466
» (Exemple d'avis de service taxe)	754
» (Remboursement de taxe)	902, 918
Anten mention de service	302, 303, 395
Apostrophe	92, 251, 266-268
Appareils arithmiques (Appel)	325
» » (Arrêt de la transmission)	351
» » (Dispositif de démarrage et émetteur d'indicatif)	322, 323
» » (Service des abonnées)	861, 862
» imprimeurs (Séparation des diverses parties d'un telegramme)	330
» multiples (Arrêt de la transmission)	350
Appel	93, 322, 324-329
Archives (Délai de conservation)	736, 997, 998
Arrêt des telegrammes à destination d'une agence telegraphique de reexpedition	879-883
» » » (Exercice du droit prévu par la Convention)	877
» » » prohibe	296
» » » (Remboursement)	900, 901
» » » signale à l'administration d'origine	879, 883

Objet	Numéros
Arrêt des telegrammes (Telegrammes transmis de droit)	687, 878
Arrhes versees par l'expediteur	70
A urgent avis de service urgent	383, 424-426, 428, 429
Avis de non-remise (Dispositions generales)	462, 480
» » » (Emploi des expressions de code)	480
» de remise apres envoi d'un avis de non-remise	474-476
» de service (<i>voir</i> sous Telegrammes et—)	
» » » urgents (Ordre de transmission)	313, 622
» » » » (Rectifications et demandes de renseignements)	424, 426, 429
» en cas de deviation des telegrammes	370, 439, 443
» de service taxes (Compte des mots)	249
» » » (Consultation de l'expediteur)	764, 768
» » » (Definition et objet)	736-741
» » » (Exemples)	749-755, 757-761
» » » (Mention de service RST)	756
» » » (» » ST)	746
» » » (Ordre de transmission)	313
» » » (» » » du nom du bureau de destination)	385
» » » (Rectification du nombre de mots)	769
» » » relatifs a la reexpedition	534, 536
» » » » » repetition	742-744, 748, 752, 753, 756-764
» » » (Remboursement)	772, 908, 909, 948
» » » (Reserves)	773
» » » (Taxes)	738-746, 773, 963
» » » (Transmission de renseignements par la voie postale)	770, 771
» du C C I T T	3, 14, 42, 799, 862, 876
» » » (Reserves)	Protocole final 380
B : Abreviation figurant au preambule	987
Banque des reglements internationaux	251, 266, 267, 280
Barre de fraction (Comptage)	114
Blanc (signal employe)	196, 227-232
Boîte postale	399-400
Bureau de destination (Abreviations autorisees)	254-262
» » » (Compte des mots)	190, 191, 385, 410
» » » (Norm)	192, 193
» » » non mentionne dans la Nomenclature	190
» » » (Place occupee dans l'adresse)	318, 319
» de transit (Ordre de transmission par le—)	732, 734, 735
» » » (Transmission des avis de service)	286, 961
» d'origine (Compte des mots du—)	386-388
» » » (Maniere de transmettre)	410
» » » (Nom repetition d'office)	389, 390
» » » (Telegrammes deposees par telephone ou par telex)	

Objet	Numéros
Bureau (Heures de service)	16-21
» (Notations indiquant la nature et l'étendue du service)	22-24
Caractères admissibles dans les télégrammes	131, 163, 166
» (nombre de— intervenant dans le compte des mots)	245-281
» ne pouvant être reproduits	172, 173
Cartes d'identité des correspondants de presse	654
» officielles publiées par le Secrétariat général	1015
Catégorie des télégrammes (indications de service taxées servant à l'identifier)	181-183
C.C.I.T.T. (<i>voir</i> Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique)	
Chèques et traites (Paiement des comptes internationaux)	986,
» » (Règles en cas de pertes ou de gains)	Appendice n° 2
« Chez » et expressions équivalentes	990-996
Chiffres (Admission)	187
» isolés (Comptage)	163
» (Mélange de — et de lettres, non admis)	241, 251
» (Répétition)	161
» romains	125, 408-411, 416
» (Signaux du Code Morse)	168, 169
Circuits utilisés pour le service phototélégraphique	124, 125, 126
Clôture du service	794-799
Code (Expressions de — dans la correspondance de service)	18-20
» (nom du — non compris dans le nombre de mots taxables)	305, 345, 480, 727
» (Présentation du — au bureau d'origine ou de destination)	238
Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications	139, 633, 871
COL : abréviation précédant les répétitions d'office ou le collationnement	305, 345, 480, 727, 762, 765-767
Collationnement (Compte dans l'alternat)	406, 504
» des télégrammes d'Etat	505
» » multiples	503
» (Indication de service taxée =TC=)	183
» (Objet)	502
» (Taxe)	501
» (Transmission)	502, 529, 907
Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (Avis)	504
» » (Dispositions générales)	3, 14, 42, 862, 876
» » (Études)	1028-1029
» » (Système d'épellation)	Résolutions Nos 1, 2, 3
Comptabilité (Erreurs d'acheminement)	132
» (Phototélégrammes)	305, 306
» statistique	822-823, 846-848
Compte (s) (Acceptation)	974
	977-982

Objet	Numéros
Compte (s) basés sur le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine	286, 961
» basés sur le franc-or	951, Protocole
» (Conversion des soldes)	1050-1059
» (Débit des parts de taxes)	952-956
» établis d'après le nombre de mots transmis	957-959
» » des statistiques	974
» (Formalités dans les relations avec les pays non-Membres)	956
» mensuels (Préparation, rectification, vérification)	975-982
» (Paiement des soldes)	984-996,
	Appendice n° 2,
	Voæx n°s 3, 4
» (Phototélégrammes)	822, 823
» (Répartition des taxes en cas de déviation)	965-972
» (Taxe des télégrammes annulés)	486, 973
» (Taxes exclues des comptes)	823, 874, 962-964
» (Taxe servant de base à la répartition)	960
» (Télégrammes annulés sur la demande de l'expéditeur)	973
Compte des mots (Adresse)	254-262, 277
» (Avis de service taxés)	249
» (Barre de fraction dans numéro d'habitation)	280
» (Chiffres, nombres)	244, 273
» (Désignations d'aéronefs et de trains)	272
» (Dispositions générales)	238-244
» du bureau d'origine	286
» (Etude du système du —)	Résolution n° 3
» (Exemples)	297, Appendice
	n° 1
» (Expressions groupées par l'agent taxateur)	398
» (Groupes de lettres, de chiffres, etc.)	278, 279
» (Guillemets)	253
» (Indications de service taxées)	246
» (Irrégularités)	286-296
» (Légalisation de la signature)	243
» (Marques de commerce)	148, 279
» (Mentions de service dans le préambule)	242
» (Mots composés)	274
» (Mots séparés ou réunis par une apostrophe, un trait d'union ou une barre de fraction)	266-268
» (Nom de lieux, personnes, navires, rues, etc.)	271, 272
» (Nom des bureaux télégraphiques dans le texte et la signature)	275
» (Nom du bureau ou de la station de destination)	255-262, 275
» (Nom du bureau postal — télégrammes-mandats et télégrammes-virements)	247
» (Nom du code non compris dans le —)	238
» (Nom patronymique)	270
» (Numéro d'habitation)	149, 280

Objet	Numeros
Compte des mots (Numero postal d emission — telegrammes-mandats et telegrammes-virements)	248
» (Parentheses)	252
» (Reunion de mots et expressions en un seul mot)	269-276
» (Signature)	243, 277
» (Signes isoles)	241, 244, 251
» (Tirets)	240
« Conference » (Telegrammes privés —)	Vœu n° 1
« Consultez expéditeur » demandes de repetition	753, 758,
	765-768, 925
Contrôle du nombre de mots transmis	401-405
Conventions de Geneve (Telegrammes concernant les personnes protegee en temps de guerre par les —)	640-651
Conversion des soldes en monnaie de payment	1050-1059
Copies de telegrammes	439, 941, 999-1005
Correspondance telegraphique de service (Definition)	710-713
» » » (Emploi des expressions de code)	345
Cours de bourse ou de marche	149, 660, 661
CR abreviation figurant au preambule	383
Croix (Indication de la fin du telegramme)	330
» (Utilisation du signe)	165
» (» ») (Reserve)	Protocole final
=CTA= indication de service taxee	566
CTF mention de service	395, 404, 425, 427
CTFSN mention de service, repetition provisoire	763
Decomptes trimestriels (Preparation, verification, paiement)	983-988
Definitions	5-12
Delai d'application des taxes nouvelles	60-63
» de conservation des archives	997
» » telegrammes non remis	458, 479, 527
» de presentation des reclamations en remboursement	926
» de validite des bons de reponse	495
» donnant droit au remboursement	885-898
Depôt des telegrammes par telephone ou par telex	389-390
Destinataire (Identite)	134
» (Refus de payment par le —)	288, 295, 530,
	577, 702
» (Taxes perçues sur le —)	66, 68-70,
	288, 293, 295,
	528, 531, 532,
	576, 677, 702
» (Telegrammes payables par le —)	71-73
» (Telegrammes reexpedies sur l'ordre du —)	535-555
Deviation (Avis de service)	370, 733
» (Comptabilite)	965-972
» (Formalites transmission avec numerotage continu)	370-371
» par erreur	343

Objet	Numeros
Deviation par poste	432, 439-446
» par telegraphe	432, 434, 435
» par telephone	433
« Devic » mention de service	395, 434, 733
Droits perçus (Annulation avant transmission)	482
» (Communication de l'original d'un telegramme)	1000
» (Copies certifiees conformes ou photographies d'un telegramme)	1001-1004
» (Copies des telegrammes multiples)	560-562
» (Demande de remboursement)	929
» (Reçu demande par l'expediteur)	67
» (Services speciaux - phototelegrammes)	855-860
» (Telegrammes remis poste restante ou telegraphe restant)	459
Duree du service	16-24
E accentuee lettre non admise dans le langage secret	160
» (Transmission)	89
« Ecriture douteuse » note de service	762
=ELT= indication de service taxee	684
=ELTF= indication de service taxee	634, 685
Epellation (Systeme d'— adopte lors de la transmission par telephone)	132
Equivalent du franc-or	38-40
» monetaire (Reserves)	Protocole final
Erreur (Signaux employes)	94, 115, 127, 331
» d'acheminement	305, 306
» de perception	75-77
Esperanto (Admission)	141
En chiffres mention de service	126, 395
=Etat= indication de service taxee	621, 623
» (Phototelegrammes)	783
=Etat Priorite= indication de service taxee	620, 622
=Etat Priorite Nations= indication de service taxee	622, 626
=Etat= (Telegrammes) (Abreviations figurant au preambule)	383, 630, 631
» (») (Airet prohibe)	878
» (») (Autorisation)	617-619, 625
» (» avec priorite) (Forme de l'accuse de reception)	420, 422
» (») (Definition)	9, 616
» (») (Delai donnant droit au remboursement)	898
» (» en langage secret, code non exige)	139, 633
» (» ne remplissant pas les conditions)	619, 629
» (») (Priorite)	309, 311, 316, 318, 620, 622, 623, 627
» (») (Remise)	453
» (») (Repetition obligatoire)	409, 632
» (») (Taxe)	628
» (») (Transmission par une voie demandee)	304

Objet	Numeros
=Eatt= (Telegrammes-lettres) (Arrêt prohibe)	687
» (») (Priorite)	634
Exemples de compte de mots	Appendice n° 1
Exploitations privees (Stipulation concernant les —)	1030-1035
=Expres= indication de service taxee	576
» (Remise par —) (Definition et taxes)	573-578, 964
» (» — des phototelegrammes)	851, 855
» (» —) (Indications de service taxees)	575-578
» (Telegramme expedie par —)	432
F abreviation figurant au preambule	383, 630
Faire suivre (Telegramme a —)	516-534
Fil mention de service	302, 303, 395
» (Transmission par — demandee par l'expediteur)	302, 304
Film indication de service	851
Fraction (s) (Comptage)	273, 280
» (Indication du nombre des mots dans le preambule)	282
» (Repetition)	414, 415
» (Signaux)	87, 91, 110,
Franchise telegraphique et telephonique	113, 128, 130
Franc-or (Equivalent)	719, 720
» (») (Reserves)	Vœu n° 1
» (Unite monetaire)	36, 38-40
=FS= indication de service taxee	Protocole final
=GP= indication de service taxee	951
=GPR= indication de service taxee	516, 520, 522,
Groupes de chiffres dans les telegrammes originares ou a destina-	533, 534
tion de la Chine	223, 447
» chiffres, lettres, signes, admis dans le langage clair	223, 851
» » » » ayant une signification secrete	142
» » » » (Comptage)	145
» » » » (Exemples)	161
» » » » (Repetition)	279
» » » » (Transmission)	Appendice n° 1
» » » » (Telegrammes de presse)	416
Guillemets (Comptage)	86, 111, 129
» (Signalisation)	661
Heure de depôt des phototelegrammes	253
» » telegrammes (Transmission)	88, 127
» legale	792
» de service	393-394
Identite de l'expediteur ou du destinataire	21
	16-21
	134-136, 460, 650,
	651, 654, 999

Objet	Numéros
Indicatif d'appel	324, 326
Indications de service taxées (Abréviations)	180
» » » (Comptage)	246
» » » (Définition)	177
» » » (Forme)	179, 180
» » » non admises dans les télégrammes SVH	612
» » » (Place occupée dans le télégramme)	178, 182-184, 398
» » » servant à indiquer la catégorie du télégramme	181-183
Intérêts (Comptes non payés)	983
Interruption des communications (Accusé de réception)	427, 428
» » » (Notification)	436, 1009
» » » (Phototélégrammes)	843
» » » (Procédure pour la transmission)	432
» » » (Réexpédition par ampliation)	444-446
» » » (Réexpédition par une voie plus coûteuse)	435
» » » (Transmission par poste)	439-446
» » » (Transmission par téléphone)	132, 133, 433
» » » d'une transmission déjà commencée	321
Irregularités dans le compte des mots	286-296
=Jour= : indication de service taxée	451
=KP= et =Kx= : mentions de service	851
Langage clair accepté dans toutes les relations	138
» » » (Définition)	140, 143-152
» » » (Groupes de quatre chiffres admis dans les télégrammes originaires ou à destination de la Chine)	142
» » » (Notification au Secrétariat général des langues admises)	141
» » » obligatoire : télégrammes SVH	613
» » » (Réunions ou altérations de mots non admises)	153, 264
» » » secret (Admission)	137, 138, 725
» » » (Chiffres, lettres et signes non admis dans un même groupe)	161
» » » (Définition)	154-159, 162
» » » (Lettres accentuées non admises)	160
» » » (Longueur maximum des mots)	155
» » » (Présentation du code exigée)	139, 238
Latin (Admission)	141
Légalisation de la signature	236, 237, 243, 398
Lettres accentuées (Admission)	79, 131, 160, 166
» » » (signaux du code morse)	123, 131
Location de circuits télégraphiques	875, 876
LR : accusé de réception	374-378
=LT= et =LTF= : indications de service taxées	634, 684, 685
=LX= et =LXDEUIL= : indications de service taxées	602

Objet	Numéros
Mandats (Telegrammes-mandats et telegrammes-virements)	
» » (Accuse de reception)	376, 377, 420-422
» » admis a la taxe des telegrammes-lettres	637
» » (Adresse)	636
» » (Deviation)	438
» » (Dispositions generales)	635-639
» » (MDT. abreviation figurant au preambule)	383
» » (Nom des bureaux) (Compte des mots)	247
» » (Repetition)	410
» » (Services speciaux admis)	638
» » transmis comme telegrammes-lettres (Emploi d'expressions convenues)	692
» » (Transmission)	400, 639
Marques de commerce (Admission)	148
» » (Comptage) (Exemples)	279,
	Appendice n° 1
MDT abreviation figurant au preambule	383
Membres de l'Union (Relations avec les pays non —)	1036, 1037
» (» —) (Reglement des comptes)	956
Mentions de service non taxees	242, 395
Modification des telegrammes interdite	334
MOM signal de transmission	95
Monnaies de paiement	1042-1049
Morse (Appareils —) (Regles de transmission)	326, 330, 341, 352, 357, 380, 387, 411, 416
» (Signaux du code —)	117-131
Mots composes (Comptage)	274
=MP= indication de service taxee	455
Multiplication (Signe)	170
Nations Unies (Telegramme des —)	624, 627
Navire (Emission de l'accuse de reception dans le cas d'un radio-telegramme)	512
» (Noms de —) (Compte des mots)	272
» (») (» ») (Exemples)	Appendice n° 1
Nombres (Comptage)	273
» (») (Exemples)	Appendice n° 1
» cardinaux employes dans les ST	748
» decimaux ou fractionnaires	273
» des mots (Comparaison entre le nombre reçu et le nombre annonce)	401-405
» » (Indication dans le preambule)	282-285, 392, 523
» ordinaux	149
» » (Transmission)	174
Nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes	1018
» officielle des bureaux telegraphiques (Indications fournies par les Administrations)	1016, 1017

Objet	Numéros
Nomenclature officielle des bureaux telegraphiques (Notations employées)	22-24
Noms patronymiques (Comptage)	270
Non-remise (Adresse completee ou rectifiee par l'expediteur)	473
» (Frais d'expres ou de reexpedition non payes)	541, 542, 544, 578
» (Avis de —) (Communication a l'expediteur)	468-472
» (» —) (Insuffisance de l'adresse)	525, 897
» (» —) (Redaction)	462, 463, 465-467, 480, 524, 541
» (» —) (Reexpedition par poste)	538-542
» (» —) (Telegramme non retire)	464
» (» —) (Telegramme reclame apres l'envoi de l'—)	474-476
» (» —) (Verification de l'adresse)	465
» (Delai de conservation des telegrammes)	458, 479
» d'un telegramme avec accuse de reception	513, 514
» ou remise differee (Reserves)	Protocole final
» si le destinataire refuse de payer la taxe perçue en moins	288, 541
» si le porteur ne trouve personne	477
» (Telegramme reexpedie)	524-526, 533
Notations indiquant la nature et l'etendue du service des bureaux	22
Notes de service (Langue employee)	715
Notifications au Secretariat general (Application de l'article 30 de la Convention)	1035
» » » (Equivalent monetaire)	39-40
» » » (Heure legale)	21
» » » (Langues admises)	141
» » » (Recouvrement sur le destinataire de la taxe perçue en moins)	289
» » » (Renseignements d'ordre general)	1006-1012, 1032, 1035
» » » (Services facultatifs)	211, 574
» » » (Tarifs)	47, 52, 60, 1034
» » » (Taxes des telegrammes SVH)	615
=NUIT= indication de service taxee	451
Numeros de reference (Admission)	148
» » serie	363-378, 382
» » depôt (indication dans le preambule)	391
» d'habitation	149
» » (Transmission)	173, 280
Numerotage continu	363-378
OBS abreviation figurant au preambule	383
=OBS= indication de service taxee	705, 708
Ordre de rangement des parties d'un telegramme	175, 176
» de remise des telegrammes	450
» des mentions de service constituant le preambule	379-396

Objet	Numéros
Ordre de transmission des phototélégrammes	796
» » des télégrammes de diverses catégories	307-317
» » par les bureaux intermédiaires	318, 319
Organisation intérieure (Documents transmis par les administrations au Secrétariat général)	1006
Organisation mondiale de la Santé (Télégrammes épidémiologiques).	603, 606
Originaux des télégrammes (Communication des —)	999, 1000
Parenthèses (Admission)	163
» (Comptage)	252, 662
=PAV= : indication de service taxée	579
=PAVR=	579
Paiement des soldes	984-996, 1041-1059, Vœux n° 3, 4 Protocole final
» » » (Réserves)	506, 518
=PC= : indication de service taxée	395
Percevoir : mention de service	578
Percevoir XP : mention de service	1001, 1004, 1005
Photographies des télégrammes	774-780, Résolution n° 1 Protocole final
Phototélégrammes (Généralités)	
» (Réserves)	
» (Service entre postes privés et avec ces postes dans le régime européen)	824-835
» (» » » ») (Tarifs, remboursements et comptabilité)	836-848
» (Service entre postes publics) (Admission dans le —)	781-789
» (» » » ») (circuits utilisés)	794-799
» (» » » ») (Préambule)	790
» (» » » ») (Règles de transmission et de remise)	794-803
» (» » » ») (Tarifs, remboursements et comptabilité)	804-823 849-860
» (Services spéciaux)	846, 848, 855-860
» (Surtaxes)	849, 852, 853
» (urgents)	
Phototélégraphie dans le régime extra-européen (Etude confiée au CCITT)	Résolution n° 1
Poste aérienne (Conditions d'emploi).	570, 571
» » (Indications de service taxées =PAV= et =PAVR=)	579
» » (Manière de procéder)	597
» » (Taxe)	584, 585

Objet	Numéros
= Poste = : indication de service taxée	579
Poste (Déviation par — en cas d'interruption)	439-446
» (Réexpédition par la —)	538-540
» (Remise par—) (Admission)	570, 571, 586-593
» (» ») (Adresse)	579, 580
» (» » — à partir d'un bureau télégraphique d'un autre pays)	572, 581
» (» ») (Manière de procéder)	595, 596, 598, 599
» (» ») (Taxes)	581-585
» restante (Remise —)	447
» » (Télégrammes adressés —)	196, 221-226
= Postxp = : indication de service	851
= PR = : indication de service taxée	579
Préambule des copies de télégrammes multiples	567
» des phototélégrammes	790-793, 827
» des télégrammes FS	521, 523
» (Différence entre le nombre de mots établi et celui des mots réels)	282-285
» (Mentions de service non taxées)	242, 302, 303
» (Ordre de transmission)	379-396
» (Place et contenu)	175
» (Renseignements figurant sur la copie remise au destinataire)	397
» (Signé transmis pour séparer le — des autres parties du télégramme)	330
= PRESSE = : indication de service taxée	655
Presse (Tarif : réserves)	Protocole final
» (Télégrammes de —) admis en transit seulement	678, 679, 681
» » » (Adresses autorisées)	653, 657, 658
» » » (Carte d'identité requise)	654
» » » (Citations en langues différentes)	669
» » » (Contenu)	659
» » » (Généralités)	652-658, 678-681
» » » (Commentaires relatifs à la publication ou à la radio-diffusion)	662
» » » (minimum de mots taxés)	35, 673
» » » (» » ») (Réserves)	Protocole final
» » » multiples	657, 674
» » » ne remplissant pas les conditions fixées	294, 676, 677
» » » (Ordre de transmission)	314, 316
» » » (Rédaction)	663-669
» » » (Services spéciaux admis)	656
» » » (Taxation)	35, 652, 662, 670-677
Priorité absolue des télégrammes SVH	308, 603

Objet	Numéros
Priorité (Lettre X au préambule)	367
» (Télégrammes des Nations Unies)	624-628
» (» d'Etat)	311, 316
» (» urgents)	313, 314, 489, 490
Publications du Secrétariat général	1013-1027
Rabais (Interdiction d'accorder des —)	74
Radiocommunications à unique ou à multiples destinations	863-874, Protocole final
Radiodiffusion ou télévision des télégrammes de presse	652-654, 659
Radiotélégrammes (Dispositions générales)	709
» (Modifications aux tarifs télégraphiques)	62
» non admis comme télégrammes-lettres	689
» (Remboursement)	919-921
= RCT = : indication de service taxée	640, 644
Reçu demandé par l'expéditeur	67
Rectification des télégrammes	424-426
Rédaction des télégrammes	163-174
= Réexpédié de ... = : indication de service taxée	535
Réexpédition (Agence télégraphique de —) (Arrêt des télégrammes)	879-883
» dans une catégorie autre que celle du télégramme primitif	550-555
» (Frais de —)	432, 528-532, 543, 544, 549, 554
» sur l'ordre de l'expéditeur	516-534
» » » du destinataire	535-555
Régime européen (Définition)	26-27
» » (Taxes terminales et de transit)	42-55
» extra-européen (Définition)	28
» » » (Taxes terminales et de transit)	56-59
Règlement (Application)	2, 3
» (Dérogation)	4
» (Mise en vigueur)	1038
» (Objet)	1
» (Réserves)	1039, Protocole final
Refus dégageant la responsabilité du bureau d'origine	136
Remboursement (Accusé de réception)	899, 916
» (Administration supportant le —)	935-948
» (Avis de non-remise non communiqué à l'expéditeur)	469
» (Avis de service taxés)	772, 908, 909
» (Consultation de l'expéditeur)	925
» (Erreur rectifiée par avis de service taxé)	923
» (Mots annulés par avis de service taxé)	918
» (Mots omis)	905
» (Parcours électrique non effectué)	903
» (Phototélégrammes)	813-815, 817-821, 843, 845

Objet	Numéros
Remboursement (Procédure)	926-934
» (») (Réserves)	Protocole final
» (Radiotélégrammes)	919-921
» (Répétitions)	909
» (Réponse payée)	496, 497, 499, 500, 910-913
» (» ») (Réserves)	Protocole final
» (Restrictions)	917, 924
» (Service spécial non rendu)	914
» (Taxes perçues en trop)	76
» (Télégramme altéré)	904, 906, 907, 917
» (» annulé)	482, 485, 902, 917
» (» arrêté)	900, 901, 949, 950
» (» avec collationnement)	915
» (Télégramme-lettre)	890
» (» multiple)	922
» (» non parvenu)	885-898, 917
» (» » ») (Accusé de réception)	515
» (» » » ») (Accusé de réception)	885-898, 917
= Remettre X (date) =: indication de service taxée	452
Remise à la famille du destinataire, au concierge de l'hôtel, etc.	454
» aux passagers d'un train ou d'un aéronef	203-211, 461
» » » d'un navire	461
» dans la boîte aux lettres	477
» dans l'ordre de réception et de priorité	450
» dans une boîte postale	227-232, 447, 457
» des phototélégrammes	803, 835
» des télégrammes portant l'indication =Jour=, =Nuit= ou =Urgent=	451
» effectuée malgré certaines irrégularités	296
» « en main propre »	455, 456
» immédiate obligatoire	453
» lorsque la localité de destination n'est pas desservie par les voies de communication internationales	189, 571, 572
» par exprès	570, 573-578, 964
» par poste ou poste-avion	570, 579-599
» par télégraphe (fil privé)	450
» par téléphone	216-218, 448, 449
» par télex	219-220, 448
» poste restante ou poste restante recommandée	221-226, 447, 457, 458, 459
» sur formules spéciales (Télégrammes de luxe)	600-602
» suspendue	288, 289
» télégraphe restant	221-226, 447, 459, 460
Répertoire des définitions	12
Répétition aux divers appareils	411, 412, 416
» (Consultation de l'expéditeur)	753, 762, 764- 768, 925

Objet	Numéros
Répétition (Contrôle du nombre des mots transmis)	402-405
» (Ecriture douteuse, etc.)	762-765
» (Exemples d'avis de service taxés)	752, 753, 758
» (Réception incompréhensible)	332
» (Remboursement de taxe)	909
» (Taxe et formalités)	737-744, 748, 758
» d'office (Chiffres et nombres)	125, 408, 411, 414-416
» » (Définition)	406
» » (Réserves)	Protocole final
» » (Retard et arrêt interdits)	417
» » (Télégramme de plus de 50 mots)	413
» » (« de service)	409
» » (« d'Etat)	409, 632
» » (Télégrammes-mandats et télégrammes-virements)	410
Réponse payée (Bon)	493-500
» » («) (Phototélégrammes)	849, 850
» » (Comptabilité)	963
» » (Indication de service taxée =RPx=)	493
» » (Réexpédition d'un télégramme avec—)	518, 545-547
» » (Remboursement)	910-913, 942, 946
Réserves	Protocole final
Restrictions (Possibilité de les supprimer)	Voeu n° 2
Résultats sportifs (Télégramme de presse)	660, 661
=RM= : indication de service taxée	180
=RPx= : indication de service taxée	493, 518, 545, 747
RST : abréviation figurant au préambule	383, 756
S : abréviation figurant au préambule	383, 630
Sanctions pour octroi de rabais	74
Sans fil (Taxe dans le régime européen)	53-55
» » (Transmission par— demandée par l'expéditeur)	302, 303
Secrétariat général (Intermédiaire pour l'échange des renseignements)	1006-1012
» » (Publications)	1013-1027
Séparation des diverses parties d'un télégramme	330
Série(s) (Numéro de— déjà employé)	373
» (« — manquant)	372
» (« —) (Mention figurant au préambule)	381, 382
» (Transmission par—)	357-362, 411
Service (ouverture, durée et clôture)	16-20
» international	13-15
» (Mentions de—)	242
» (Notations indiquant la nature et l'étendue du—)	22-24
» (Notes de—)	346
» (Télégrammes de—) (Arrêt prohibé)	878

Objet	Numéros
Service (Télégrammes de—) (Définitions)	10, 721
» (» —) (Emploi obligatoire d'une adresse enregistrée)	724
» (» —) (Répétition d'office)	409
» (» et avis de—) (Caractéristiques)	714, 721, 722, 726
» (» » —) (Catégories)	383, 717
» (» » —) (Emploi gratuit des services télégraphique et téléphonique)	719, 720
» (» » —) (Franchise)	716, 718, 722
» (» » —) (Langues employées et rédaction)	715, 725, 727-730
» (» » —) (Préambule)	723 ^a
» (» » —) (Voie à suivre)	731-733
Services facultatifs	Voeu n° 2
» spéciaux combinés	182, 487, 488
Signature (Compte des mots)	238, 243,
» facultative	275, 277
» (Légalisation)	235, 781
» (Libellé)	236, 237,
» (Ordre de transmission)	243, 398
Signaux (Attente)	137, 142, 235
» (« Changement de ligne »)	398
» (« Chiffre D »)	95, 116
» (« Chiffre J »)	107, 109
» des différents appareils	104, 105
» (Fin de la transmission)	104, 106
» (» du télégramme)	78-131
» (» du travail)	97, 116
» (Pour donner un « blanc »)	96, 116, 330
» (« Retour du chariot »)	98, 116, 355
» 0/0 ou 0/00	114
Signes (Comptage)	107, 108
Soldes de comptes (Paiements)	90, 91, 112,
ST : mention de service	113, 130
Stations terrestres (Compte des mots)	241, 251,
Surtaxes	268, 279
SVH : abréviation figurant en tête et à la fin du préambule	984-996
Tableau A	Appendice n°2, Voeux n°s 3, 4 383, 746 255, 256, 262, 275 72, 73, 459, 859 383, 395, 604, 607, 608-611

Objet	Numéros
Tableau B	57
Tarif (Composition)	30-35
» (») (Réserves)	Protocole final
» (Egalité dans les deux sens de transmission)	36
» (» » ») (Réserves)	Protocole final
» établi par mot	30, 37
» exclusif de tout impôt	41
» (Modifications notifiées au Secrétariat général)	60
» normal	49-50
» (Phototélégrammes)	804-811, 836-844
» (Régimes européen et extra-européen)	25-29
» (Service d'abonnés au télégraphe)	862
Taxation d'un télégramme	238
Taxe(s) (Faculté d'arrondir les—)	64, 65
» insuffisante	75, 287
» minimum	35
» » (ST)	743, 909
» nouvelles et modifications (Délai d'application)	60-63
» » » » ») (Réserves)	Protocole final
» payables par le destinataire ou par un tiers	71-73
» (Perception à l'arrivée)	68, 69, 70
» (Perception sur l'expéditeur)	66, 67, 70, 75, 459, 463, 496 517, 526, 528, 530, 577, 578, 769
» (») (Réserves)	Protocole final
» perçue : mention de service	395, 555
» perçue en moins (Irrégularités dans le compte des mots)	286-296
» » » à compléter par l'expéditeur	75
» » » trop (Remboursement)	76
» (Radiocommunications à unique ou à multiples destinations)	872-874
» radioélectrique	34, 53, 54
» (Réclamation en remboursement)	926-934
» (Reçu demandé par l'expéditeur)	67
» (Télégrammes de presse)	35, 673, 959
» (» — lettres)	35, 682, 959
» terminales et de transit (modification)	55
» » » (Régime européen).	42-55, Rés. n° 4
» » » (» extra-européen)	56-59
» » » » (Réserves)	Protocole final
» » » » (Revisions)	Rés. n° 4
» totale	31-34
=TC= : indication de service taxée	502, 529
Télécommunication (Définition)	5
Télégrammes (Abréviations indiquant la nature des—)	383
» acceptés aux risques de l'expéditeur	193, 195, 210
» à destination d'une localité non desservie par des voies de communication internationales	189, 571

Objet	Numéros
Télégrammes à destination d'une localité n'apparaissant pas dans les nomenclatures officielles	192
» à faire suivre (=FS=)	516-534
» » » (Nom du bureau de destination)	385
» (Définition)	8
» d'Etat (<i>voir</i> sous Etat)	
» de luxe	600-602
» de plus de cinquante mots	244, 339-342, 403, 413
» de presse (<i>voir</i> sous Presse)	
» de service (<i>voir</i> sous Service)	
» en langage secret (Définition)	162
» » » (Nom du code non taxé)	238
» épidémiologiques	603
» -lettres (Arrêt prohibé)	687
» » (Comptabilité)	703, 959
» » (Disposition obligatoire)	683
» » (Indications de service taxées)	684, 685
» » (Langue)	293, 691-694, 702
» » (») (Réserves)	Protocole final
» » (Minimum de mots)	682
» » (Réexpédition)	696
» » (Remboursement de taxe)	890
» » (Remise)	697-701
» » (Restrictions)	688-692
» » (Services spéciaux admis)	695
» » (Taxes)	35, 682, 686
» -mandats et télégrammes-virements (<i>voir</i> sous Mandats)	
» météorologiques (Définition et conditions)	704, 707
» » (OBS : abréviation figurant au préambule)	383
» » (=OBS= indication de service taxée seule admise)	705, 708
» » (Ordre de transmission)	312, 318
» » (Taxes)	706
» multiples (Adresse)	556, 557
» » (Communiquer toutes les adresses : =CTA=)	566
» » (Indications de service taxées)	556, 558, 564-566
» » (Indications du lieu de la remise)	557
» » (») du nombre de mots sur les copies	567
» » (Remboursement partiel)	922
» » (Réserves)	569
» » (Services spéciaux admis)	564

Objet	Numéros
Télégrammes multiples (Taxes)	559-562, 568
» ne comportant que l'adresse	234
» (Ordre de transmission)	307-317, 319, 320
» payables par le destinataire ou par un tiers	71-73
» privés (Définition)	11
» RCT	316, 640-651
» » (Admission)	650-651
» » (minimum de mots taxables)	648
» » (Ordre de transmission)	649
» » (Services spéciaux admis)	644, 645, 647
» » (Taxes)	646, 647
» refusés par le bureau d'origine	194, 234
Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	603-615
» » » » » (Forme de l'accusé de réception)	420, 422
» » » » » (Indications de service taxées non admises)	612
» » » » » (Mention de service SVH)	308, 604
» » » » » (Nom du bureau de destination)	385
» » » » » (Priorité absolue)	308, 318, 603, 622
» » » » » (Remise)	453
» » » » » (Taxes)	614-615
» » » » » (Transmission de droit)	878
» remis par exprès, par poste, poste-avion (Réserves)	Protocole final
» (Séparation des diverses parties des—)	330
» (Transmission effectuée malgré certaines irrégularités)	296, 344
» transmis tel que reçu de l'expéditeur	333
» urgents (Abréviation figurant au préambule)	383
» » acceptés en transit	491, 492
» » (Délai donnant droit au remboursement)	898
» » (Ordre de transmission)	313, 314, 490
» » (Réexpédition)	552, 553
» » (Taxes)	489
» » (») (Réserves)	Protocole final
Télégraphe restant (Adresse des télégrammes)	221-226
» » (Identité du destinataire)	460
» » (Indication de service taxée =TR=)	223, 447
Télégraphie (Définition)	6
Téléphone (Dépôt des télégrammes par—)	389
» (Remise par —)	216-218
» (Transmission par —)	132, 133
Téléphonie (Définition)	7
Télex (Service) (Définition)	861
» » (Dépôt des télégrammes par—)	390
» » (Remise par —)	219-220

Objet	Numéros
Telex (Service) (Taxes et dispositions)	862
=TLX= indication de service taxee	220
Texte (Libelle)	137, 138, 142, 233
» (Ordre de rangement)	176, 398
» rectifie ou complete par avis de service taxee	751
» (Telegrammes sans — non admis)	234
=TFX= indication de service taxee	217
Tiret (Comptage)	240, 251, 280
=TMX= indication de service taxee	556
=TR= indication de service taxee	223, 447
Tram (Remise dans le —)	203-211
Trait d'union	251, 266-268, 280
Transmission a l'alternat, par telegramme	352-356
» (Arrêt de la — aux divers appareils)	347-351
» (» » — en cas d'erreur)	331
» (» » — prohibe au central de transit)	296
» (» » — reception incomprehensible)	332
» avec numerotage continu	363-378, 423
» de plusieurs telegrammes ayant même texte	335-338
» des telegrammes de plus de 50 mots	244, 339-342, 403, 413
» des » -mandats et telegrammes-virements	376, 377, 400, 420-422
» (Interruption en cas d'urgence absolue)	321, 356, 362
» (Obligation de recevoir les telegrammes)	343
» (Ordre de —)	307-320
» par series	357-362
» par telephone	132, 133
» (Regles generales)	321-351
Unite monetaire	951
Urgent abreviation figurant au preambule	383
=Urgent= indication de service taxee	209, 489
VIA mention de service non taxee	395
VIR abreviations figurant au preambule	383
Voie(s) a suivre pour les avis de service taxes	746
» de communication internationales (Nombre et fonctionnement)	13-15
» (Indication de la —) (Mentions admises)	301
» (» » — non comprise dans le nombre de mots taxables)	238
» (» » —) (Ordre de transmission)	396
» (» » —) (Transmission facultative)	303, 396
» (» » —) (Transmission obligatoire)	58
» non prescrite par l'expediteur	300
» prescrite par l'expediteur	51, 59, 298, 299, 302, 304

Objet	Numéros
Voie(s) (Transmission par — fil ou sans fil) » radioélectrique	302, 303 53, 304
Wheastone (Signaux des appareils)	122, 349
X : mention figurant au préambule =XP= : indication de service taxée	367, 381, 395 575